This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

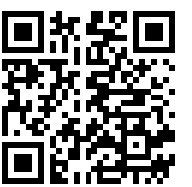

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 097 694 731

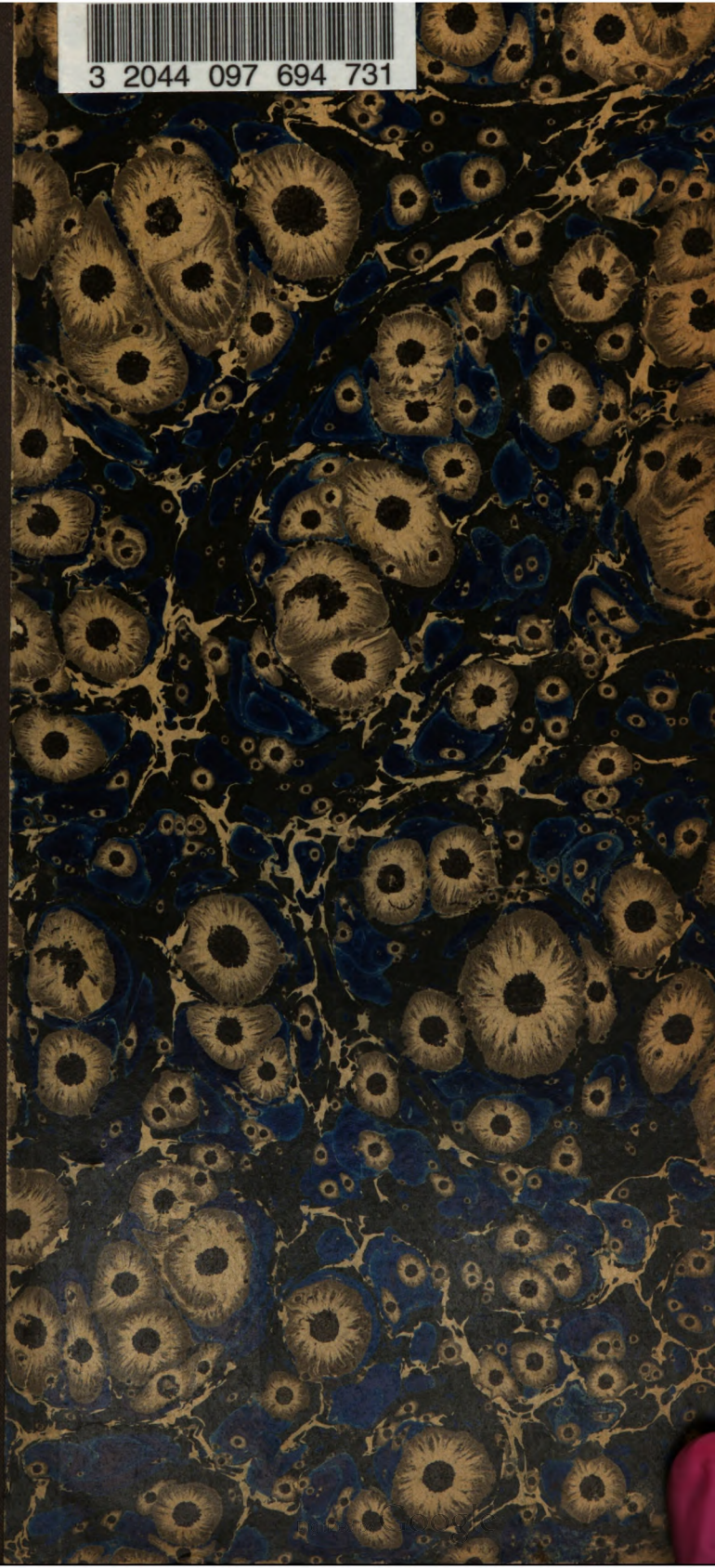

HD

144
660.2

HARVARD LAW LIBRARY

Gift of

James Munson Barnard

and

Augusta Barnard

RECEIVED NOV. 5. 1920

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DU

DROIT DE MARQUE

OU

DROIT DE REPRÉSAILLES

AU MOYEN-AGE

SUIVI DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

M. RENÉ DE MAS LATRIE

ANCIEN AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT

NOUVELLE ÉDITION

PARIS

BAUR, LIBRAIRE,

11, RUE DES SAINTS-PÈRES

1875

Digitized by Google

NOV 5 _ 1920

Digitized by Google

L'Académie des inscriptions et belles-lettres a bien voulu accorder une mention honorable dans le concours des antiquités nationales de 1867 à la thèse que j'avais présentée aux examens de l'École des chartes sur le droit de Marque ou de Représailles au moyen âge. Encouragé par cette approbation, j'ai pensé que mon travail, accueilli déjà dans la bibliothèque de l'École des chartes, pouvait être utilement publié de nouveau. Sans chercher à l'étendre en dehors du bassin de la Méditerranée, j'ai fait de mon mieux pour l'améliorer.

Une mission que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu me confier pour étudier en Italie l'organisation des archives des notaires m'a permis de revoir et de compléter les pièces justificatives recueillies précédemment par moi en ce pays et jointes à mon premier mémoire. J'ai revu dans le même but la collection de Doat à la Bibliothèque nationale et les registres du Parlement de Paris du commencement du XIVe siècle, aux Archives nationales. J'ai retrouvé ainsi plusieurs pièces intéressantes, qui m'ont permis de donner plus de précision et de détail à quelques chapitres et qui confirment ce que j'avais cru pouvoir énoncer d'abord, c'est que le droit de Marque ou de Représailles fut, au moyen âge et dès le commencement du XIVe siècle, réglementé à

Digitized by Google

peu près partout, et soumis à une procédure internationale définie et régulière.

Je ne puis publier ce mémoire sans remercier les savants qui ont bien voulu aider mes recherches de leurs utiles indications, M. Toderini à Venise, M. Milanesi à Florence, MM. Cipollina et Belgrano à Gênes.

Je dois surtout mes remerciements à l'éminent professeur de droit de l'École des chartes, dont les conseils, comme l'enseignement, m'ont été si utiles pour la rédaction de cette étude.

Digitized by Google

DU

DROIT DE MARQUE

OU

DROIT DE REPRÉSAILLES

AU MOYEN AGE

En essayant de traiter un sujet relatif à l'histoire ou aux institutions du moyen âge, on se trouve placé entre deux dangers provenant tous deux de partis pris à l'avance. Si l'on est persuadé et si l'on veut démontrer que tout à cette époque était livré à l'arbitraire, à la violence, à l'injustice, on est dans le faux. Si l'on veut prouver que le désordre et les abus n'étaient qu'apparents, et qu'au fond les coutumes et les lois procédaient toujours de principes de raison et d'équité, on se trompera tout autant.

Dans l'exposé que nous allons entreprendre de l'origine et de la longue pratique du droit de Représailles, nous tâcherons de nous tenir en garde contre l'un et l'autre inconvénient. Nous croyons devoir dire, cependant, dès le début, que les conséquences fâcheuses de cet usage, sur le développement du commerce, nous paraissent avoir été en général très-exagérées. Nous voulons rechercher et montrer la vérité, et rien autre chose.

Nous espérons prouver, en nous servant toujours de documents originaux, dont une grande partie sont encore inédits, que les lettres de Représailles, bien qu'ayant dû donner lieu à d'inévitables abus, sont loin, dans leurs résultats, d'avoir occasionné autant de mal qu'on le croit, et d'avoir été abandonnées, quant à leur concession, au bon plaisir ou à la fraude.

Nous montrerons, par les pièces mêmes, que la concession et l'exercice du droit de Représailles étaient soumis à une législation parfaitement déterminée et régulière ; que les parties lésées ne se rendaient point justice elles-mêmes ; qu'elles n'étaient, dans

Digitized by Google

l'exécution, que l'instrument d'une magistrature supérieure, autorisant seule les moyens coërcitifs, quand tous les autres avaient fait défaut, et en limitant les effets; nous montrerons enfin que l'ensemble des usages maritimes formant la législation des Représailles, conçu dans un esprit sage et libéral, prévenait en grande partie, ou du moins tendait par toutes ses prescriptions à prévenir, les abus dont on a tant parlé.

Quels que soient les détails et les faits nouveaux que des recherches ultérieures fassent connaître, au sujet des procédures particulières suivies dans les divers pays commerçants de l'ancienne Europe, en ce qui concerne les Représailles maritimes, nous croyons être en mesure d'établir dès maintenant les bases essentielles du sujet, et de déterminer les principes généraux du droit qui les régissait, tel qu'il a été pratiqué au moyen âge, du treizième au seizième siècle.

Voyons d'abord ce qu'est le droit de Représailles en lui-même et ce qu'il a été dans l'antiquité, pour reconnaître ce qu'il est devenu.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

§ 1. — *Du droit de Représailles.*

Le droit de Représailles est le droit concédé à un particulier, par l'autorité souveraine dont il est le sujet, de reprendre, même par la force, son bien ou l'équivalent de son bien, sur un étranger ou les concitoyens de cet étranger, lorsqu'il n'a pu obtenir justice par les voies judiciaires du pays de son adversaire. Telle est la définition que nous donnons du droit de Représailles, d'après ce qu'en ont dit les ordonnances et les coutumes du moyen âge. C'est donc essentiellement un droit public, un droit souverain et régalien [1].

1. Pardessus, *Coll. de lois maritimes*, t. II, p. CXXI. *Ord. des rois de France*, t. I, p. 516. Ord. de 1313.—Muratori, *Antiq. Italiæ*, t. IV, col. 742. Rymer, *Acta*, t. II, part. III, p. 100. — *Statut. Massil.*, l. I, c. XXX.

Digitized by Google

L'idée que l'on a du droit de Course ou droit de Marque comme s'exerçant sur mer, pourrait faire croire qu'il en était de même pour le droit de Représailles, et qu'il n'était en usage que dans les pays maritimes; cette opinion serait inexacte. Sans doute, les lettres de Représailles étaient plus fréquemment employées dans les pays maritimes qu'ailleurs, parce que le commerce était plus développé dans ces contrées; mais des lettres semblables furent très-souvent concédées entre deux villes situées au milieu des terres[1].

La solidarité des nationaux de l'étranger et le déni de justice des tribunaux de son pays sont les deux conditions auxquelles nous reconnaissons le vrai droit de Représailles ou de Marque tel qu'il a été pratiqué au moyen âge, quand il a été pleinement reconnu et accepté. Il est donc hors de notre sujet de traiter de ce droit de poursuite et de saisie directe et personnelle donné par quelques coutumes aux créanciers sur les biens du débiteur, quoique ce droit ait été désigné aussi par les noms de *Pignoration* et de *Marque*.

Nous ne voulons nous occuper de l'exercice des Représailles que dans le droit international.

§ 2. — *Différences entre le droit de Représailles et le droit de Course.*

Il ne faut pas confondre le droit de Représailles avec la Course. Le droit de Course est le droit que le souverain peut concéder, en temps de guerre déclarée, à un ou plusieurs de ses sujets, d'armer des navires pour courir sus aux bâtiments marchands ou autres appartenant à la puissance contre laquelle il est en guerre. Ce droit est donc bien différent du droit de Représailles, qui ne

1. Sur l'existence ou la possibilité de Représailles entre Florence et Bologne, voy. ci-après, chap. III, de l'abolition progressive des Représailles, 1re partie ; entre Florence, Rome et Faenza (Pièces just., V, VI); entre Turin et autres villes voisines (*statuta Taurini*, ap. Monumenta Patriæ, *Leges municipales* (vol. devenu très-rare), col. 667, *Stat. Casalis*, ibid., col. 1061; entre Marseille et Montpellier, Germain, *Hist. du comm. de Montpellier*, t. II, p. 113-114, etc.; entre diverses villes de Provence (Méry, *Hist. municip. de Marseille*, t. IV, p. 342, 344); entre Orange et diverses villes de la sénéchaussée de Beaucaire (Arch. nat. Xia 7, fol. 219 vo no 192). M. Clément Simon s'est particulièrement occupé du droit de Marque entre les habitants des vallées pyrénéennes (*Bullet. de la Soc. de Pau*, 1872-1873, p. 538).

Digitized by Google

s'accorde ou plutôt qui ne s'accordait qu'en temps de paix, qu'après un déni de justice positif, pour la réparation d'un tort individuel, jusqu'à concurrence seulement du dommage éprouvé et sans amener de rupture ni d'hostilités générales entre les États auxquels appartenaient les deux parties. On voit les princes entretenir d'excellents rapports entre eux, alors même qu'ils ont été amenés à concéder réciproquement des lettres de Représailles entre leurs sujets.

Voilà de nombreuses différences entre l'un et l'autre usage, dont le premier, la Course, après avoir été pratiqué au commencement de ce siècle, n'a été diplomatiquement aboli pour l'Europe qu'au congrès de Paris, en 1856, et dont l'autre est tombé en désuétude depuis les grands traités du règne de Louis XIV.

§ 3. — *Du droit de Représailles dans l'antiquité.*

Abordons maintenant l'historique du droit de Représailles.

La première question que nous ayons à examiner relativement à son origine est celle-ci : Le droit de Représailles a-t-il existé dans l'antiquité? Nous répondons de suite que nous ne le pensons pas, et nous donnerons les raisons de notre opinion.

A l'époque où le commerce de la Méditerranée était presque entièrement limité aux villes de la Grèce et de la côte d'Asie Mineure, le droit de Représailles, tel que nous l'entendons avec son caractère de guerre privée et de revendications particulières d'un individu seul contre les membres de toute une nation, n'a pu exister. En Grèce, où les républiques les plus importantes n'étaient que de très-petits États, quand un ou plusieurs citoyens venaient à être lésés par des étrangers, sans pouvoir en obtenir justice, la difficulté prenait tout à coup le caractère d'une question politique, et il en résultait presque toujours une guerre entre les deux États. Dans une telle situation, le droit de Représailles individuelles n'a pas existé ; car, si une circonstance venait à lui donner occasion ou prétexte, il prenait aussitôt dans le fait le caractère de représailles générales d'une ville contre une autre, c'est-à-dire d'une guerre nationale.

Au temps de la puissance romaine, le droit de Représailles ne nous semble pas avoir été admis davantage ; nous n'en trouvons aucune trace dans les monuments législatifs. Si cet usage eût été

Digitized by Google

connu et pratiqué légalement, les jurisconsultes des premières époques, qui ont recherché, prévu et résolu toutes les questions de droit probables ou imaginables et qui, pour les besoins de l'argumentation, allaient jusqu'à supposer quelquefois l'impossible, n'eussent certainement pas manqué de parler du droit de Représailles. Or, c'est au cinquième siècle seulement qu'il est question de cet usage dans la législation romaine. Ce droit était donc alors tout nouveau dans l'empire.

La première mention des Représailles se trouve dans la novelle 52. Voici le texte de Justinien qui les concerne : « Sancimus ut » nulla oppignoratio valeat..... sed is qui ab altero pro altero » secundum formam oppignorationis pecuniam vel aliud exigere » audet quadruplum illi cui vis illata est reddat..... rationabile » enim non est, ut alius sit debitor ab alio vero exigatur, vel ut » alius molestia afficiatur pro alio..... et quia vicaneus est illius, » torquatur[1]. » Nous trouvons bien là le fait des Représailles individuelles parfaitement défini avec tous les caractères qu'il eut au moyen âge, mais que n'admettait pas la législation romaine.

Une constitution d'Honorius et de Théodose contient les mêmes prohibitions[2]. Une constitution de Zénon défend expressément *ut nullus vicanus pro alienis vicanorum debitis teneatur*[3]. Le principe romain de non-solidarité est donc clairement établi ainsi : un habitant d'une ville ne peut être tenu pour les autres habitants de la même ville.

Indépendamment de cette raison puisée dans les textes, il y a, ce nous semble, des raisons d'ordre supérieur et général qui sont favorables à notre opinion. L'esprit fondamental du droit romain étant l'équité, et le droit de Représailles répugnant essentiellement à l'équité, il ne pouvait être admis dans la législation romaine, qu'on a si justement nommée la raison écrite. S'il en est question dans les temps postérieurs, c'est qu'il était devenu nécessaire de le signaler, pour le prohiber, comme coutume barbare.

Nous sommes frappés d'une autre considération. Le droit de Représailles ne peut s'exercer qu'entre deux pays dont la législation diffère, et dans lesquels il est difficile à un étranger de se faire rendre justice. Or, à l'époque romaine, le bassin de la Médi-

1. Novelle 52, cap. 1.
2. *Code de Just.*, XII, 64, 4.
3. Const. O. Zenon. *Cod. Justin.*, XI, 56.

Digitized by Google

terranée, que le commerce ne dépassait guère, était soumis à la loi romaine. Le droit de Représailles n'avait donc alors aucune raison d'être; lors même qu'il eût été antérieurement pratiqué, on aurait infailliblement renoncé à l'invoquer. Régis et protégés partout par des lois auxquelles ils étaient eux-mêmes soumis, les commerçants auraient trouvé bien plus simple de recourir aux moyens légaux de droit commun qu'elles leur offraient, puisqu'il y avait un pouvoir central assez fort pour faire partout respecter les lois.

De ce qui précède nous pouvons conclure que l'origine du droit de Représailles est ailleurs que dans le droit romain.

C'est dans les lois étrangères qui ont pu exercer quelque influence sur ce droit qu'il faut en chercher le principe, parce que les victoires des Romains, en reculant les frontières de l'empire, obligeaient les vainqueurs à modifier leur législation pour l'accommoder avec les coutumes de leurs nouveaux sujets en ce qui leur paraissait équitable. Nous avons été dirigés dans cette voie par les conseils et les indications de notre savant professeur M. Adolphe Tardif, dont la bienveillance nous a donné tant d'autres précieux avis.

Nous avons dit que, jusqu'au cinquième siècle, les textes romains ne contenaient aucune allusion au droit de Représailles, mais qu'à partir du cinquième siècle diverses constitutions le mentionnaient pour l'interdire formellement. C'est donc à cette époque que l'usage des Représailles a dû s'introduire dans les pays soumis aux Romains, et c'est vers les lois des peuples qui ont commencé alors à avoir des rapports avec l'Empire romain, que nous devons diriger nos recherches.

Les nations germaniques se trouvant en contact à cette époque avec l'Empire romain sur tous les points de l'Europe, c'est naturellement la législation et les coutumes de ces nations qu'il faut surtout examiner. Demandons-nous si les principes du droit germanique s'opposaient à ce que plusieurs individus inoffensifs répondissent de la faute ou du tort commis par un autre individu, vrai et unique coupable, par cela seul qu'ils avaient avec lui certains rapports de parenté ou de simple voisinage? Évidemment non, et le contraire est consacré par l'esprit et les dispositions formelles du droit germanique. Tout le monde sait que les membres d'une même famille étaient tenus de payer le Wehrgeld, ou amende, en réparation d'un crime commis par un membre de leur

Digitized by Google

famille, et que cette indemnité se répartissait entre tous les parents de la victime. Voilà déjà le principe de la solidarité appliqué au dernier degré de la division de la peuplade germanique, c'est-à-dire dans la famille.

L'esprit de la responsabilité commune s'étendait encore bien plus loin chez ces peuples. Ainsi tous les membres d'une même centaine, ou plutôt d'une même marche, *commarchati*, étaient tenus du délit ou du crime commis par l'un d'eux. Ce principe admis par tous les auteurs se trouve d'ailleurs confirmé par un décret de Childebert II et de Clotaire II en date de 596. « Si furtum factum fuerit capitale centena restituat. »

La solidarité pour la réparation d'un vol se trouve ainsi établie par un décret royal entre tous les habitants d'une même marche.

Enfin, comme troisième coutume germanique, renfermant et consacrant l'esprit de solidarité, nous signalerons le *droit de guerre privée,* qui obligeait les membres d'une même famille à défendre chacun de leurs parents, et d'où est sorti, par voie de conséquence, le droit de Représailles.

Indépendamment des raisons directes que nous trouvons dans les lois germaines, il y avait un autre fait, moins concluant sans doute, mais utile à remarquer.

Tandis que d'une part, la loi romaine et les coutumes des pays soumis depuis longtemps aux Romains interdisaient d'une manière absolue la solidarité non contractuelle, et que les coutumes des peuples d'outre-Rhin l'admettaient au contraire presque sans restriction, nous voyons la législation des pays intermédiaires entre les Barbares et les Romains en venir à une sorte de compromis entre les deux principes. Ainsi Rotharis, roi des Lombards, défend la solidarité entre les membres d'une même centaine ou d'une même marche, et il la maintient entre les parents d'une même famille : « Nulli liceat alio pro alio pignorare excepto illo » qui gafan esse invenitur, id est heredis parens proximior, qui » illi ad hereditatem venturus est[1]. »

Nous sommes donc amenés à reconnaître et à poser avec confiance ce principe que le droit de Représailles est d'origine germanique.

Nous allons voir maintenant comment ce droit, renfermé en germe dans les coutumes barbares, en est effectivement sorti,

1. Rotharis, éd. *Mon. Patriæ*, cap. 247, p. 58.

Digitized by Google

comment il a été consacré et comment il s'est développé en Europe.

§4. — *Des causes qui ont fait sortir le droit de Représailles des coutumes germaniques.*

A la suite de l'invasion des Barbares, beaucoup de dispositions du droit germanique pénétrèrent dans les diverses contrées de l'Europe. Les anciens sujets romains s'habituèrent notamment à l'idée de la solidarité qui était complètement dans les mœurs et dans la législation des vainqueurs. L'état matériel des choses vint aider au développement des nouvelles coutumes et faciliter ce que l'on pourrait appeler en quelque sorte la naissance, la mise en pratique du droit nouveau dont nous nous occupons.

Sous la législation romaine, il était facile à un commerçant, quel que fût son pays, l'Italie, par exemple, d'obtenir justice d'un autre commerçant habitant les Gaules ou l'Espagne. Il n'en fut plus ainsi quand l'empire se trouva divisé par l'invasion en États indépendants et étrangers les uns aux autres. Du moment où l'on ne put faire reconnaître son droit par les voies légales ordinaires, il fallut forcément recourir à des moyens irréguliers et violents pour se faire rendre justice. Le droit germanique ayant habitué les esprits à considérer comme solidaires les uns des autres tous les membres d'une même famille ou d'une même tribu, on regarda naturellement les compatriotes du débiteur, dont on ne pouvait avoir raison, comme responsables du payement de ses dettes, et on agit contre eux, soit en saisissant ceux de leurs biens dont on pouvait s'emparer, soit même en allant s'indemniser les armes à la main sur leur territoire.

Telle nous paraît avoir été l'origine et la naissance du droit de Représailles.

Ce droit, dans le principe, n'ayant été limité par aucune condition, ni soumis à aucun contrôle, dut porter un grand préjudice au commerce; les concessionnaires s'emparaient évidemment de tous les biens qu'ils pouvaient enlever, et leur butin, poursuivi jusqu'à satiété ou impuissance, devait dépasser presque toujours le dommage qu'ils avaient éprouvé.

Digitized by Google

§ 5. — *Les progrès de la civilisation amènent dans les relations internationales l'application du droit de Représailles.*

Peu à peu, néanmoins, l'état de choses s'améliora avec les conditions générales de la société. Les Barbares fixés sur les terres de l'empire comprirent les avantages de la vie romaine; leurs coutumes et leurs habitudes s'adoucirent, ils eurent moins souvent recours à la violence, et le droit fut invoqué pour régler les querelles entre les partis. Les villes du littoral de la Méditerranée, plus avancées que les autres dans le commerce et la civilisation, sentirent les premières que les violences et les procédés arbitraires nuisaient à leurs relations; un certain droit maritime international commença à être reconnu et observé dans les ports; des lois spéciales furent rédigées, des tribunaux spéciaux furent créés pour les affaires de négoce; il devint partout plus facile de faire respecter son droit, même devant un tribunal étranger.

Cependant, comme les dénis de justice étaient encore très-fréquents, l'usage du droit de Représailles se maintint; mais il fut soumis à certaines formalités qui le rendirent moins préjudiciable au commerce général. Ainsi, avant de pouvoir recourir à la force et d'avoir à revendiquer son droit, il fallut prouver ce droit devant un tribunal qui, après enquête et sous certaines conditions, concédait ce que l'on appelait une lettre de Représailles ou une lettre de Marque.

§ 6. — *De la lettre de Représailles.*

La lettre de Représailles est donc l'acte public par lequel le pouvoir souverain d'une ville ou d'un État concède à un de ses citoyens la faculté d'user de ce privilége exceptionnel que nous connaissons, que nous avons défini, et que l'on nomme le droit de Représailles.

Ces lettres sont désignées dans les textes anciens sous divers noms, en latin: *Marca, Represaliæ, Pignorationes, Pignora, Queminæ,*[1] *Cambium*[2], *Laus* ou *Laudes Represaliarum*[3];

1. *Liber jur. reip. Genuen.*, t. II, col. 843.
2. Voy. *Mon. Patriæ, Leges mun.*, col. 667 et 1061.
3. Voy. Pièces justificatives IV, XVIII et XIX.

Digitized by Google

en français : *Marque, Représailles, Laud.* Ce dernier mot avait toutefois un sens spécial que nous déterminerons plus tard.

L'expression de *Marque* fut plus usitée d'abord que celle de Représailles; elle avait le sens de saisie des biens des étrangers situés à l'intérieur du pays où était concédée la lettre. Le mot Représailles avait dans le principe le sens spécial de saisie ou poursuite des biens des étrangers situés à l'extérieur du pays où se concédait la lettre. Mais, comme aujourd'hui on entend généralement par *lettre de Marque* l'autorisation d'armer en course, nous préférons l'expression *Lettres de Représailles.*

§ 7. — *Du droit de Représailles au moyen âge.*

Ce n'est qu'à partir du treizième siècle que nous voyons un esprit de suite et de régularité présider à la concession et à l'exercice de l'usage nouveau qui était sorti des mœurs barbares, et qui était devenu un droit.

M. Hautefeuille, dans son ouvrage sur le droit maritime international, recule jusqu'au quatorzième siècle la nécessité légale du recours en justice pour l'obtention du droit de Représailles; le savant publiciste ajoute que ce fut pour constater l'accomplissement de cette formalité que l'on délivra les autorisations écrites, appelées Lettres de Représailles[1]. Les documents nous autorisent à faire remonter jusqu'au siècle précédent et la formalité du recours et la concession des lettres.

Dès 1253, l'Aragon subordonne l'octroi des Représailles au déni de justice et à une longue série de formalités[2]. La procédure en cette matière était réglée à Gênes par les statuts de la ville avant 1286. J'en ai la preuve dans une décision du Sénat de cette date que j'ai retrouvée à Paris, dans la collection Doat, et que je crois inédite[3].

Les documents des archives de Venise prouvent que les Représailles étaient soumises, dans la république, à une législation régulière dès le milieu du treizième siècle. Un acte du grand conseil de 1262 défend de saisir les denrées alimentaires en vertu du droit de Représailles[4]. Nous apprenons que le 7 avril 1290,

1. Hautefeuille, *du Droit maritime int.*, p. 129.
2. Pièces just. II.
3. Pièces just. IV.
4. Décis. rappelée dans une décision du grand conseil du 13 septembre 1416.

Digitized by Google

la république de Florence concéda une lettre de Représailles[1]. J'ajoute à mes preuves justificatives, sous la date du 8 avril 1299, la consultation d'un jurisconsulte de Florence au sujet de Lettres de Représailles demandées par la compagnie des Acciaiuoli contre la ville de Rome qui refusait de payer certaines étoffes de soie achetées pour son compte à l'occasion d'un tournoi. La consultation mentionne comme nécessaires, sous peine de nullité, plusieurs formalités, et entre autres le recours par la partie lésée auprès du tribunal étranger et le déni de justice. La procédure était réglée par les statuts de Florence[2].

La France et l'Angleterre semblent peut-être un peu en retard sur les autres pays. Cependant, si le nom de Marque n'est pas encore employé dans les documents de ces régions, et si la nécessité d'une certaine procédure de lenteurs et de délais avant l'acte de Représailles n'y est pas toujours rappelée, on voit que le déni de justice est exigé pour autoriser la partie lésée à réclamer satisfaction sur les nationaux de l'agresseur. Lors des trèves conclues entre la France et l'Angleterre en 1228, 1236, 1255, il fut nommé des arbitres pour examiner les cas de déni de justice et pour faire donner satisfaction aux réclamants. Si le demandeur ne pouvait obtenir satisfaction, il avait le droit de courir sus au défendeur[3].

En 1295, le roi d'Angleterre avait à se prononcer sur des demandes de lettres de Représailles[4].

Si rien de bien ordonné n'apparaît encore en faveur de la défense dans les documents français, nous croyons que dans la réalité on procédait déjà moins sommairement et moins rapidement en fait de Représailles que la rédaction des actes ne le laisse supposer[5]. Les lettres de Marque formellement accordées par

Avogadori di commun, 1430-43, fol. 2. — Décis. du 11 septembre 1292, M. C. (Grand conseil). Regist. *Pilosus,* fol. 142 r°. — Décis. du 10 juillet 1279, *Avogadori di com.* Regist. *Bifrons,* fol. 34.

1. Arch. de Florence, *Provisioni,* 1289-1296, 81 verso (Communication de M. Milanesi).

2. Pièces justif. n° V.

3. Dumont, *Corps diplomat.,* t. I, p. 166, 389, 390. « Si infra duos menses ... » forisfactum emendatum non fuerit... poterit currere super forisfactorem suum. »

4. Rymer, *Fœdera,* t. II, p. 691.

5. M. Beugnot, *Olim,* t. I, p. 561, n°s 8 et 9, p. 914, n° 81. M. Boutaric, *Actes du Parlem.,* t. I, n° 783 et 784, p. 71, n° 48, p. 319, n° 1868, p. 171; t. II, p. 741, 764.

Digitized by Google

les rois de France dès le commencement du XIVe siècle ne le furent qu'après de longs délais et qu'en vertu de conventions internationales alléguées dans les Lettres mêmes[1].

On peut donc considérer la législation des Représailles comme réglementée définitivement, ou en voie d'organisation bien avancée, dès la fin du XIIIe siècle. Nous trouvons en effet partout au commencement du siècle suivant les formalités de la procédure longuement exposées dans les actes publics, circonstance qui suffirait seule à prouver que les règles ou les usages de cette procédure avaient dû être établis avant le XIVe siècle.

§ 8. — *Que les Lettres de Marque ou de Représailles n'étaient pas concédées aussi facilement que l'ont dit certains auteurs.*

Par suite de l'idée exagérée que l'on a de l'imperfection des institutions du moyen âge, on est porté à croire généralement, et quelques auteurs ont dit, que les lettres de Représailles étaient chose très-fréquente, de pure forme, délivrées sans condition ni procédure à tout individu qui avait éprouvé un dommage quelconque et qui les réclamait.

Les faits rappelés dans le paragraphe précédent sont déjà à eux seuls la réfutation de cette opinion. D'autres observations et d'autres faits ne montrent pas moins combien elle est erronée. Des sommations préalables, des délais, de nouvelles sommations sont partout exigées avant d'autoriser les poursuites en Représailles. A Gênes, à Florence, à Venise, en France, partout aux formalités exigées dès le XIIIe siècle, s'ajoutent au XIVe de nouvelles mesures en faveur de la défense et en faveur des nationaux du défendeur, afin de rendre moins dommageables pour les tiers les effets de la solidarité. Partout enfin s'établit le principe que la somme à retenir sur le produit des prises pour indemniser le demandeur ne doit pas dépasser la valeur du dommage qu'il a éprouvé, en ajoutant à ce chiffre celui des frais et des dépenses que lui a occasionnés la revendication.

L'énumération un peu détaillée de quelques documents du XIVe siècle, en complétant ce que nous avons dit antérieurement de ceux du XIIIe, le prouvera surabondamment.

1. Olim, t. III, p. 343.

Digitized by Google

Le premier arrêt du Parlement de Paris qui ait concédé ou confirmé une vraie lettre de Marque est à notre connaissance un arrêt des octaves de Pâques 1308[1]. Il s'agissait du cas de marchands de Montpellier dont le navire et les marchandises avaient été odieusement pillés en mer par des Génois, parfaitement connus à Gênes, bien qu'on les qualifie de pirates et qu'ils eussent agi comme de vrais corsaires. Les pertes étaient évaluées à plus de 1800 florins d'or. Le gouvernement de Gênes fut sollicité jusqu'à six fois (*sexties*) de dédommager les plaignants. Le refus fut constaté par écrit. Le sénéchal de Beaucaire reçut ordre du roi de sommer une dernière fois les magistrats de Gênes ainsi que la commission chargée des faits de pillage[2]; sur leur refus le sénéchal fut autorisé à lancer une lettre de Marque contre les Génois, conformément aux accords existants avec la république, *juxta convenciones inhitas inter nos et Ytalicos;* ce qui fut fait. Toutefois, avant d'autoriser les plaignants à se servir de la Marque, un délai d'un an et quarante jours fut accordé aux Génois pour qu'ils eussent le temps de régler leurs comptes dans la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes et de se retirer ensuite avec leurs marchandises. Les Génois mandés devant le sénéchal acceptèrent la déclaration de Marque. Avis fut transmis à l'abbé et à la république de Gênes. Mais surviennent d'autres Génois qui appellent de la sentence du sénéchal à la cour du roi. Le Parlement se fait envoyer toutes les pièces, examine l'enquête et maintient la concession de la lettre de Marque. On ne dut pas accuser les juges français d'avoir agi avec précipitation.

L'arrêt le plus rapproché que nous trouvions dans l'ordre chronologique est de 1317[3]. Des lettres de Marque avaient été accordées par le Parlement à des marchands de Montpellier et de Narbonne pillés en mer par des marins de Gênes. Les Génois protestent qu'il y a erreur dans les faits énoncés et demandent une nouvelle décision. Le Parlement y consent. L'exécution des lettres est suspendue, les choses sont de nouveau examinées; la lettre de Marque est maintenue par un nouvel arrêt.

S'il est arrivé quelquefois que la concession ait été entachée de

1. Olim, t. III, p. 342, n° 89. — Le sénéchal de Beaucaire en avait accordé en 1305, comme on le verra plus loin.

2. « Octo viri deputati super facto roberiarum restituendarum. »

3. Olim., t. III, p. 1101, n° 82.

Digitized by Google

partialité ou de fraude, ce sont là de bien rares exceptions. En règle générale, d'après la loi maritime universelle et commune dans tous les pays et dans toutes les coutumes, il était exigé comme condition préalable et essentielle, que la partie lésée, avant d'obtenir une lettre de Représailles, eût d'abord réclamé auprès du gouvernement étranger, et qu'elle en eût éprouvé un déni formel de justice. Encore même, attendait-on souvent, comme je l'ai dit, que le réclamant eût réitéré plusieurs fois son action en revendication et qu'il eût subi plusieurs refus de justice, avant de lui accorder le droit de répétition personnelle que comportaient les Représailles. C'est ce que montre, entre autres documents, une lettre de Jacques II, roi d'Aragon, à Philippe le Bel, du 10 mai 1310. Le roi de France ayant protesté au sujet de lettres de Représailles accordées par le roi d'Aragon contre les Narbonnais, le roi Jacques répond à ses plaintes que les lettres n'ont été délivrées qu'après plusieurs dénis de justice du sénéchal de Beaucaire[1]. Le refus de justice ou d'indemnité se trouve rappelé dans la demande de Représailles formée contre le roi de Chypre par-devant le doge de Gênes[2] et dans toutes les autres pièces analogues que l'on peut voir dans mes preuves.

Dès 1313, l'ordonnance de Philippe IV, donnée à Poissy le 26 avril, déclare, en ce qui concerne les sujets du roi d'Aragon, que les Représailles ne seront plus concédées sur un simple déni de justice, qu'il faudra, avant de les obtenir, adresser une sommation en réparation de dommages au roi d'Aragon, laisser écouler un délai de neuf mois, et attendre ensuite, avant de se servir des lettres de Marque, que l'exécution des formalités soit constatée par lettres patentes[3].

En 1332, le Parlement de Paris refuse à un bourgeois de Montpellier une lettre de Marque contre les sujets du roi de Majorque attendu qu'il n'y avait pas eu un déni de justice de la part du roi[4].

En 1333, une Marque étant demandée à Paris contre les gens de Savone et de Gênes, la cour, trouvant les faits suffisamment prouvés contre les habitants de Savone, concède les Représailles

1. Lettre de Jacques II, du 10 mai 1310. Pièces just. X.

2. Lettre du 9 juillet 1449. Pièces just. XVII.

3. *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 516. Capmany, t. II, p. 102. Sous la date du 27 avril 1313. Confirmé le 28 octobre 1335.

4. Pièces justif. XIV, n° 7.

Digitized by Google

en ce qui les concerne, et les suspend jusqu'à plus ample informé vis-à-vis des Génois[1].

Les faits analogues sont très-nombreux dans les arrêts de Marque rendus par le Parlement de Paris de 1330 à 1337. Pour éviter des répétitions je ne les énumérerai pas ici et me bornerai à renvoyer aux extraits de ces arrêts que j'ai réunis sous le nº XIV de mes pièces justificatives. Ces sages décisions des juges parisiens montrent qu'avant de recourir à la ressource extrême des Représailles, on cherchait tous les moyens possibles de faire rendre justice; on réitérait les sommations, on réservait des délais suffisants pour la réponse et avant l'exécution. Jamais, je le crois, on n'a lancé une lettre de Marque précipitamment et *ab irato*.

La jurisprudence des Ordonnances royales est pleinement d'accord avec celle du Parlement. Quelque effroyables qu'aient été les ravages des pirates des royaumes d'Aragon et de Majorque et des villes de Gênes et de Savone, les rois de France ont toujours déclaré comme mesure extrême qu'ils finiraient par décréter des lettres de Marque contre leurs compatriotes s'ils ne pouvaient saisir les biens ou les personnes des coupables et si les gouvernements respectifs des pirates se refusaient à rendre justice aux plaignants. Les ordonnances de 1333 et 1358 sont formelles à cet égard[2]. Il se passa un fait vers cette époque que je ne puis omettre de signaler. L'archevêque de Salerne, envoyé en ambassade auprès du pape et du roi de France avait été pillé par des marins de Catalogne et de Sardaigne. L'outrage et l'attentat étaient des plus odieux. Le double caractère de l'archevêque et de l'ambassadeur était connu; rien ne fut respecté; ses vêtements, ses vases sacrés, tout fut volé; les personnes maltraitées. L'archevêque demanda aussitôt une lettre de Marque au roi de France contre les sujets du roi d'Aragon; mais le roi Jean s'y refusa avant de s'être adressé à Pierre IV lui-même[3].

Les princes de Béarn ne concédaient de Représailles contre les étrangers qu'après trois sommations restées sans effet[4].

Dans les procédures les plus sommaires que toléraient les coutumes existantes entre les habitants des vallées françaises et des

1. Pièces justif. XIV, nº 8.
2. *Ord. des rois*, t. III, p. 238.
3. *Ord. des rois*, t. IV, p. 424-425, 10 août 1355.
4. Chopin, *Œuvres*, t. II. *Du domaine de France*, liv. III, tit. 25, p. 377.

Digitized by Google

vallées espagnoles des Pyrénées, les trois sommations préalables étaient absolument exigées pour pouvoir exercer le droit de récupération[1].

Je reviendrai plus loin sur les détails, les formalités et les délais généralement imposés dans tous les pays pour obtenir les Lettres de Représailles.

§ 9. — *Quelle autorité avait le droit de concéder les lettres de Représailles.*

La nécessité du recours et du déni de justice avant l'obtention de la lettre une fois établie, voyons quelle était l'autorité qui avait le droit d'accorder cette lettre dans sa forme régulière et efficace.

Le droit de concéder des lettres de Représailles étant un droit essentiellement souverain, ne pouvait être exercé valablement que par l'autorité suprême ou par ses délégués. Aussi, les monuments historiques montrent-ils qu'en France, en Angleterre et en Aragon, les trois États monarchiques les plus commerçants du moyen âge, les rois finirent par se réserver exclusivement le droit d'accorder des lettres de Représailles, après avoir consulté leur conseil[2]. Dans les républiques italiennes, la concession était également réservée au souverain; à Venise et à Gênes au doge, à Florence au podestat.

Il n'en avait pas été toujours ainsi. En France, notamment, nous voyons qu'anciennement les gouverneurs de provinces et les Parlements se crurent quelquefois autorisés à concéder, par une sorte de délégation, des lettres de Représailles. Les sénéchaux du roi à Beaucaire délivraient des lettres de Marque au commencement du XIVe siècle. Quelques grands feudataires, tels que les princes de Béarn, s'arrogèrent aussi le même droit, par une usurpation manifeste sur la puissance royale. Les communes marchandes eurent aussi les mêmes prétentions et les exercèrent. Un statut inédit et sans date de la ville de Narbonne constate que ses consuls municipaux concédèrent plus d'une fois des Lettres

1. « Merca ne ne se pot impetra que l'impetrant dequera no aya agut tres vegadas refuus de justicia. » M. Clément Simon, *Le droit de Marque ou Représailles dans les fors de Béarn*. Bull. de la Soc. de Pau, 2e série, t. II, p. 539, 1373.

2. Const. de Charles VIII, 1485. Chopin, t. II, p. 377. Acte du Parl. anglais de 1353. Édouard III, stat. 2, cap. XVII. *Statutes of the realm*, t. I, p. 339.

Digitized by Google

de Représailles [1]. La cour du Petit scel de Montpellier et quelquefois les cours des grandes foires du royaume furent armées aussi du même privilége [2].

Ces usages, qui pouvaient devenir abusifs, furent réprimés bien avant la Renaissance. En 1443, le 13 juin, Charles VII, en abolissant toutes Marques, Contremarques et Représailles accordées par ses officiers de Languedoc, déclara que les lettres de Représailles ne pourraient plus être octroyées à l'avenir que par le roi lui-même ou le Parlement [3]. En 1485, à la demande des États généraux de Tours, Charles VIII restreignit expressément la faculté de concession et la réserva au roi seul [4].

Malgré les irrégularités de fait qui étaient inévitables dans la société du moyen âge, en principe et devant les hautes juridictions, le droit souverain était partout reconnu et respecté. Ainsi, en 1305, comme, à la demande d'une compagnie de marchands italiens résidant à Nîmes, le sénéchal de Beaucaire avait lancé une lettre de Représailles contre les Marseillais résidant à Nîmes et à Montpellier, les consuls de cette dernière ville protestèrent aussitôt et rappelèrent qu'une mesure semblable ne pouvait être prise par le sénéchal, assisté même de sa cour, qu'en vertu d'un ordre formel du roi de France [5].

§ 10. — *Des personnes contre lesquelles on pouvait concéder des lettres de Représailles.*

En général les Représailles étaient dirigées contre les sujets du gouvernement étranger qui avait refusé de rendre justice. En quelques pays, cependant, ce droit a été concédé par les souverains à leurs sujets contre leurs propres compatriotes. En Aragon, par exemple, les habitants d'une province pouvaient obtenir des Représailles contre les sujets d'une autre province de la couronne. Jamais, d'après Chopin, un pareil droit, anormal et abusif, n'aurait été accordé dans le royaume de France [6].

Mais il y avait partout des personnes et des biens contre les-

1. Bibl. nat.. Mss. Doat, t. 51, fol. 146.
2. Paris. Arch. nat. JJ. 156, n° 161, fol. 98. Charles VI, 18 juillet 1401.
3. *Ordonn. des rois*, t. XIII, p. 367.
4. La Roche Flavin, *des Parlements de France*, t. III, liv. XII, c. 57, p. 807.
5. Germain, *Hist. du comm. de Montp.*, t. II, p. 113-115.
6. Chopin, *Œuv.*, l. III, tit. 25, p. 377.

Digitized by Google

quels, sauf de rares exceptions, on ne pouvait agir par voie de Représailles. En France, les Juifs, à cause de l'utilité de leurs maisons de banque, en avaient été, par une ordonnance de 1360, expressément préservés[1]. Les Lombards, qui faisaient le commerce de l'argent à Paris, jouissaient du même privilége quant aux méfaits de leurs compatriotes, à moins qu'ils n'eussent participé eux-mêmes aux actes incriminés[2].

Un privilége semblable, mais peut-être moins étendu, protégeait les marchands pendant la durée des foires et des marchés publics[3]. Nous devons remarquer à cette occasion un arrêt du Parlement de Paris de l'an 1272. La sentence condamne la comtesse de Flandres pour avoir fait saisir en représailles des laines apportées par des marchands du pays de Galles venus à la foire de Lille, parce que la comtesse avait, par cette saisie, violé le sauf-conduit promis par elle à tout marchand venant à la foire. Il semble donc que ce privilége, protégeant les marchands forains, ne fut pas suffisant ni peut-être général, puisque la comtesse de Flandres avait cru nécessaire de promettre un sauf-conduit spécial aux marchands venant à Lille, et que d'ailleurs l'arrêt du Parlement ne fait pas mention du privilége qui paraît avoir été reconnu, néanmoins, au moyen âge, en faveur des marchands venant aux foires[4].

Dans le nombre des personnes contre lesquelles les Représailles étaient généralement sans effet, nous pouvons ranger encore les voyageurs[5], les écoliers[6] et même les étrangers résidant dans le pays sous la protection souveraine, alors même qu'ils n'étaient pas mis hors des atteintes des Représailles, par des priviléges spéciaux, comme étaient les sauf-conduits dont nous parlerons en traitant des moyens employés pour réagir contre le droit de Marque.

Une ordonnance de Charles V portait que les étrangers autorisés par le roi à demeurer en France ne pourraient être inquiétés

1. Ordonn. de mars 1360. *Ordon.*, t. III, p. 475.

2. Ordonn. de Melun, mai 1382. *Ordonn.*, t. VI, p. 656.

3. Lex unic. Bartol, *Cod. de Nundinis.* Chopin, *Œuv.*, t. II. *Dom. de France*, liv. II, tit. 25, p. 377.

4. Toussaint, 1272. Olim, t. I, p. 904.

5. Bartole, *in Authentic. Omnes peregrini*, Cod. commun de succession. — Chopin, *Œuv.*, t. II, liv. III, tit. 25, p. 377.

6. Privilége de Frédéric I, 1158. Chopin, t. II, p. 377.

Digitized by Google

ni dans leurs biens ni dans leurs personnes par droit de Représailles, à l'occasion même d'une guerre déclarée contre leur pays[1]. En 1380, Charles VI proclama les mêmes principes, en disant que les personnes établies à Troyes seraient à l'abri du droit de Représailles pendant toutes ses guerres[2].

En Angleterre, la couronne paraît avoir été plus jalouse d'user assez largement du droit qu'elle semblait considérer comme une défense favorable pour les intérêts des commerçants ses sujets. La grande charte de 1215 déclare sans doute que les biens des étrangers seraient exempts de saisies, mais elle en excepte les cas de guerre déclarée. Un acte du Parlement, de 1353, porte que les biens des commerçants étrangers pourraient être saisis par suite d'un déni de justice de leur gouvernement, le roi se réservant d'ailleurs d'user du droit de Représailles comme par le passé[3]. Un acte de 1414 déclare bien crime de haute trahison toute attaque injuste contre les biens des étrangers[4]; mais un autre acte, de 1416, porte que le roi pourra toujours concéder des Représailles contre des étrangers qui auront lésé des Anglais, à moins qu'un traité n'ait expressément aboli cet usage entre les deux pays[5].

Nous traiterons dans un paragraphe particulier, en raison de son importance, du privilége des gens d'église.

Indépendamment des personnes dont il vient d'être question, il y avait aussi certaines choses, marchandises ou approvisionnements, que les Représailles ne pouvaient atteindre. On lit, dans la charte concédée en 1283 aux Barcelonnais par Pierre III, roi d'Aragon : « Victualia quæ aportantur in Barcinona per mare » vel per terram, de pane, vino, carnibus et piscibus non marcen- » tur nec pignorentur... nec et pignorentur vel retineantur bar- » chæ, ligna vel jumenta aportantia dicta victualia ; et hoc etiam » tam pro alienis debitis quam propriis, nisi in contractibus Bar- » chinonæ celebratis[6]. »

La prohibition va bien loin, comme l'on voit, puisqu'elle défend de saisir les marchandises même pour les dettes de leur propriétaire, à moins que le contrat n'ait été passé à Barcelone. En

1. Saint-Germain, 7 août 1370. *Ordon. des rois*, t. VI, p. 337.
2. Vincennes, 2 juin 1300. *Ord. des rois*, t. VI, p. 401.
3. Acte cité de 1353. *Statutes of the realm*, t. I, p. 339.
4. Acte du Parlement anglais de 1414. Henri V, stat. II.
5. Acte de 1416. Henri V, Stat. II, c. 7. *Stat. of the realm.*, t. II, p. 199.
6. Capmany, t. II. *Mem.*, p. 42.

Digitized by Google

France, le roi Jean suspendit pendant un temps tous les droits de Représailles contre les denrées ou provisions destinées à l'alimentation publique[1]. A Venise, il était défendu de saisir pour Représailles les denrées alimentaires, les navires qui les apportaient, l'argent donné en payement de ces denrées, et même les marchandises achetées avec cet argent[2].

§ 11. — *De l'Église et des ecclésiastiques vis-à-vis du droit de Représailles.*

Nous n'avons pas tout dit au sujet des personnes et des biens qui pouvaient être préservés d'une manière permanente ou exceptionnelle des atteintes du droit de Représailles. Nous devons voir quelle était la situation des clercs vis-à-vis de cette coutume, et rechercher si l'Église en a condamné ou toléré l'exercice.

La question ne peut se résoudre d'une manière nette et formelle.

En principe, le droit de Représailles répugnait à l'Église, comme un droit abusif et odieux, en ce qu'il frappait l'innocent pour le coupable, comme une pratique née manifestement des anciennes habitudes de guerre et de vengeance privées des nations barbares qu'elle avait toujours combattues, et comme une atteinte aux principes du droit romain qu'elle considérait comme le droit suprême toujours en vigueur, dominant les principes violents que lui imposait la féodalité. C'est ce qu'établit, entre autres décisions, un canon du concile de Lyon de 1274 : « Etsi pignorationes quas vulgaris elocutio *Represalias* nomi- » nat in quibus alius pro alio pregravatur, tanquam graves legi- » bus et æquitati naturali contrariæ, civili sint constitutione » prohibitæ, etc.[3] »

En conséquence de ces doctrines, l'Église a souvent condamné le droit de Représailles d'une manière générale, quelles que fussent les personnes contre lesquelles il put être exercé. Elle a particulièrement cherché à prémunir les biens ecclésiastiques de tout danger à cet égard, en menaçant d'excommunication tous ceux qui oseraient exercer le droit de Représailles sur ces propriétés

1. Ord. du roi Jean, 4 fév. 1363. Germain, *Hist. du com. de Montp.*, t. II, p. 247.
2. Déc. du conseil, 11 sept. 1324. Pièce just. III, n° 6.
3. Concile de Lyon, 1274, cap. 18, Labbe, t. XI, col. 992.

Digitized by Google

sacrées[1]. Mais, dans la réalité des faits et des nécessités de la vie sociale, nous voyons les clercs devenus seigneurs et propriétaires, exposés comme les autres aux conséquences du droit de Représailles, que les laïques ne cherchaient pas à leur épargner.

La cléricature n'était pas un privilége qui préservât ni les personnes ni les biens des conséquences des Représailles. En 1335, comme quelques biens appartenant à un ecclésiastique génois avaient été saisis à Narbonne ou à Montpellier à la suite d'une Marque lancée contre ses compatriotes, le clerc s'adressa au Parlement de Paris, en invoquant son état. Le Parlement le débouta de ses prétentions et maintint la saisie[2].

En 1396, le Parlement de Paris accorda des lettres de Représailles contre l'évêque d'Utrecht *et ejus subditos et bona* à des marchands de Paris qu'avaient lésés les sujets de l'évêque. En vertu de ces lettres, les concessionnaires firent arrêter plusieurs marchands d'Utrecht et les firent emprisonner à Rouen et à Saint-Omer. Un arrêt du Parlement du 31 janvier 1397 ordonna leur élargissement, non pas parce qu'ils étaient sujets de princes ecclésiastiques, mais uniquement parce que, circonstance à noter, les lettres de Représailles n'autorisaient pas leur arrestation[3].

Un arrêt du conseil de Dauphiné, d'octobre 1448, discute le privilége que prétendaient avoir les gens d'église, et le réduit en décidant que l'on délivrerait des lettres de Représailles contre l'évêque de Valence, qui recélait des faux monnayeurs et refusait de les livrer; attendu que, dans ce cas, les Représailles étant concédées *od culpam laicorum* pouvaient être délivrées contre un clerc.

Nous trouvons dans une de nos pièces justificatives que la société des Acciaiuoli de Florence, ayant de l'argent à réclamer de marchands romains, et ne pouvant obtenir justice, adressa au podestat de la république une lettre réquisitoire de Représailles contre la ville de Rome. Cette demande fut discutée et examinée par des jurisconsultes, et tous conclurent à la concession des lettres sans qu'ils fissent allusion au privilége de cléricature[4].

Ainsi les biens et les sujets des ecclésiastiques n'étaient pas

1. Même concile, même canon, et Statuts de Cahors, Martène, *Thes. Anecd.*, t. IV, col. 744, 756.
2. Pièces justif. XIV, n° 9.
3. Jean le Coq, *Quæst.*, 359, 334.
4. Pièces justif., n° V.

Digitized by Google

absolument à l'abri des Représailles. Il y a plus, l'Église elle-même a été amenée quelquefois, pour protéger les droits de ses sujets, à user de ce droit barbare qu'elle réprouvait. Vers 1530 le pape Clément VII chargea l'évêque de Nice d'examiner s'il y avait lieu de concéder des Représailles en faveur d'un habitant d'Avignon contre des Génois qui avaient volé le facteur dudit marchand [1].

Il nous semble, en résumé, que l'Église, après avoir en principe condamné le droit de Représailles, suivant la tradition et l'esprit de la législation romaine, finit par en tolérer l'usage; et que le privilége des clercs dut se réduire simplement aux biens ecclésiastiques proprement dits, c'est-à-dire à ceux qui servaient directement à l'entretien des églises, des monastères, et à la nourriture des prêtres et des religieux.

Maintenant que nous connaissons la nature et l'origine des lettres de Représailles, que nous savons de quelle autorité elles devaient émaner pour être valables, et quelles personnes pouvaient en être préservées, voyons quelle était la voie légale à suivre pour obtenir la concession de ces lettres, et les moyens d'en faire usage.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE LETTRES DE REPRÉSAILLES.

PREMIÈRE PARTIE.

Des formalités à accomplir pour l'obtention des lettres de Représailles.

§ 1er. — *Du recours en justice auprès des tribunaux étrangers et de la lettre réquisitoire de Représailles.*

Lorsqu'un individu, commerçant ou non commerçant, avait éprouvé un préjudice par le fait d'un habitant d'un autre pays, il devait réclamer auprès du gouvernement de ce dernier pour obte-

1. Chopin, *Œuvres*, t. II. *Du Dom.*, liv. III, tit. 25, p. 377.

Digitized by Google

nir justice. Si le tribunal étranger refusait de lui donner satisfaction, il adressait à son propre gouvernement une demande en concession de lettre de Représailles [1].

Cette demande devait contenir l'exposé des faits et l'évaluation de la perte éprouvée. Son motif d'admission était l'impossibilité d'obtenir satisfaction du gouvernement étranger par suite : 1° soit d'un déni de justice formel et déjà constaté; 2° soit parce qu'il n'existait aucun moyen d'action contre le vrai coupable par voies judiciaires de son pays, ainsi que nous le voyons dans une demande de Représailles adressée contre les Turcs au doge de Gênes par un sujet génois [2]. Le plaignant fonde sa requête sur ce fait trop manifeste jusqu'à nos jours qu'il n'y avait aucun recours de justice possible, chez les Turcs, pour un chrétien.

Les demandes devaient être adressées à certains magistrats déterminés : à Gênes, au conseil des anciens; à Florence, au podestat; à Venise, aux juges des requêtes; en France, au roi lui-même, ou à la personne de ses représentants en province. Dans l'ordonnance de 1313, relative aux rapports de la France avec l'Aragon, Philippe IV dit que, pendant son absence, les demandes de lettres de Représailles devront être adressées à des magistrats désignés par lui spécialement à cet effet [3] et choisis vraisemblablement dans le Parlement.

§ 2. — *Sommations aux gouvernements étrangers et délai d'exécution.*

Les sommations d'indemniser ou de rendre justice étaient de deux natures et se rapportaient à deux périodes de la procédure.

Avant de réclamer la lettre de Marque à son gouvernement, le demandeur avait dû sommer le gouvernement du défendeur de lui faire justice. — Il devait justifier de ces sommations, qui dans la plupart des cas avaient été plusieurs fois répétées. C'était l'usage général et commun [4].

En outre et indépendamment de ces premières sommations, le souverain à qui une demande de Représailles était adressée par

1. Cf. traité entre Gênes et l'Aragon, 11 octobre 1370. *Liber jur. reip. Gen.*, t. II, col. 844. *Mon. Patriæ.* Pièces justif. XIV, etc.
2. Lettre d'avril 1449. Pièces justif. XVI.
3. *Ordonn. des rois,* t. I, p. 516.
4. Pièces justif. IV, XIV, etc.

Digitized by Google

un de ses sujets, mettait de nouveau en demeure le gouvernement étranger de satisfaire aux réclamations du plaignant avant d'accorder la Marque[1]. C'est à cet effet, pour ne citer qu'un exemple, que nous voyons Jean le Bon, roi de France, écrire aux rois d'Aragon et de Sicile pour prier ces princes de faire rendre justice à des marchands français lésés par leurs sujets, afin qu'il ne fût pas obligé de leur accorder les lettres de Représailles qu'ils réclamaient[2].

On peut se demander ici si le plaignant, après avoir vainement invoqué la justice du seignenr direct du défendeur, devait encore recourir au suzerain pour rendre complet et irrécusable le déni de justice. L'affirmative nous paraît certaine en principe; mais il dut y avoir de nombreuses exceptions. Un arrêt du conseil delphinal, de 1446, décide même qu'il n'y avait pas nécessité de recourir au suzerain, vu les lenteurs extrêmes que pouvait entraîner cette nouvelle formalité[3].

En général, nous l'avons dit, on ne se contentait pas d'une seule et simple demande de réparation. En divers pays, on exigeait plusieurs sommations suivies d'un certain délai, avant l'expiration duquel on ne pouvait concéder des lettres de Représailles[4]. Citons quelques faits à l'appui de cette assertion.

En 1313, Philippe le Bel défend qu'une lettre de Représailles soit concédée contre les Aragonais à la suite d'un simple déni de justice; il exige que l'on fasse de plus une sommation péremptoire, et qu'on laisse écouler un délai de neuf mois avant d'accorder la marque[5]. Dans une lettre du 20 novembre 1253, adressée au vicomte de Narbonne, Jacques d'Aragon déclare qu'il ne sera pas concédé de lettres de Représailles aux sujets de sa couronne contre les Narbonnais, pour dommage causé par ces derniers, avant l'accomplissement des formalités suivantes, à savoir : 1° que les parties lésées eussent adressé leurs réclamations aux consuls de Narbonne ; 2° qu'elles eussent constaté un déni de jus-

1. Pièces justif. XIV n° 1 et suiv. — XVIII.

2. Ordonn. du 10 août 1355. *Ord. des rois*, t. IV, p. 424-425.

3. Guy Pape, déc. 33.

4. Arrêt du Parl. de Paris, 20 juillet 1336. Arch. nat., *Regist. du Parl.*, Xia fol. 147 v°. — Statut de Marseille, liv. II, ch. 30. — Lettre de Philippe VI, 1324, 12 février, Paris. Capmany, t. II, p. 104. — Traité entre l'Aragon et Gênes, 11 octobre 1378. *Lib. Jur. reip. Gen.*, t. II, p. 842, 843.

5. Poissy, 26 avril 1313. *Ord. des rois*, t. I, p. 516. Capmany, t. II, p. 103.

Digitized by Google

tice formel; 3° que la couronne d'Aragon eût réclamé pour eux auprès des consuls de Narbonne; et 4° enfin, qu'un délai de vingt et un jours se fût écoulé après cette réclamation restée sans réponse satisfaisante [1].

Les statuts de Florence exigeaient trois sommations consécutives et distancées à certains intervalles, comme l'on voit dans une demande adressée en 1299 au podestat de Florence. L'impétrant y rappelle que, conformément aux lois, trois sommations ont été adressées par la république de Florence à la commune de Rome [2]. Les trois sommations étaient également exigées par les statuts de Gênes [3], par les fors de Béarn et généralement en tout pays. Les statuts de Narbonne prescrivent une formalité analogue. Il devait être adressé à la ville dont un habitant avait lésé un Narbonnais trois sommations par un prud'homme délégué des consuls [4]. Ces délais, laissés aux gouvernements étrangers pour faire droit aux réclamations des parties plaignantes, avaient une certaine importance, et généralement on n'en abandonnait pas la fixation à l'arbitraire des souverains. Ils faisaient l'objet d'une mention expresse dans les traités et s'y trouvaient limités de la manière la plus formelle [5].

Lorsque les réclamations et les sommations avaient eu leur cours régulier et complet, on reportait de nouveau l'affaire aux tribunaux du pays pour procéder à la concession de la lettre de Représailles.

En France, la question s'examinait devant deux cours différentes : dans le Midi, au XIIIe et au XIVe siècle, devant les sénéchaux, dans le Nord devant le Parlement de Paris, deux juridictions représentant essentiellement l'autorité royale. Le Parlement était même le grand juge, et dès le XVe nous paraît avoir été le seul juge, en matière de Représailles. Dans l'une et l'autre cour, du reste, il y avait deux questions préalables à examiner avant de passer à la décision et au prononcé du jugement : une question légale ou de procédure, et une question de fait.

1. Pièces justif. II. — 2. Pièces justif. V.
3. Pièces justif. IV.
4. Stat. du 14 nov. 1315. Pièces justif. XI.
5. Pardessus, *Coll.*, t. II, p. CXXI.— Traités de 1179, 1198. Papon, *Hist. de Prov.*, t. II, pr. 23, 31, 37. — Traités de 1228 et 1235, et trêves de 1228 et 1255 entre la France et l'Angleterre. Dumont, *Corps dipl.*, t. I, part. I, p. 166, 389, 392, 398.

Digitized by Google

§ 3. — *Examen de la question de droit et de la question de fait.*

Lorsque la plainte était portée à la cour du sénéchal, ce magistrat, avant de statuer en rien sur la demande, renvoyait le dossier de l'affaire à l'examen d'un jurisconsulte chargé de vérifier si les formalités prescrites avaient été toutes bien remplies, et de donner son avis sur la demande. C'est ce que nous voyons dans un acte du 5 mars 1308[1]. Au Parlement les conseillers examinaient eux-mêmes cette première question.

Lorsque l'enquête avait démontré la convenance et la légitimité de la concession, on faisait une expertise pour arriver à la détermination aussi exacte que possible des dommages éprouvés par le plaignant[2]. C'est l'examen de la question de fait. Il était capital et de nécessité absolue, car les lettres de Représailles n'étaient concédées que jusqu'à concurrence du dommage éprouvé, en ajoutant à cette évaluation la somme des frais de justice occasionnés par les diverses phases et les procédures de l'affaire. Nous pourrions nous dispenser de citer des autorités à l'appui de cette assertion qui résulte de l'ensemble de toute la question des Représailles[3].

§ 4. — *Jugement définitif et concession de la lettre.*

Enfin, lorsque toutes les formalités avaient été remplies, le sénéchal ou le Parlement rendait un jugement décidant qu'il y avait lieu d'accorder des lettres de Représailles à telle personne, contre tel pays, jusqu'à concurrence de telle somme déterminée. L'arrêt était renvoyé au roi qui délivrait alors la lettre définitive de Représailles à la partie lésée.

§ 5. — *Souveraine importance de l'observation des formalités.*

Cette lettre était par avance entachée de nullité, si tous les

1. Bibl. nat. Mss. Doat., t. LI, fol. 310.

2. Lettre de Philippe IV, fév. 1334. Capmany, t. II, p. 104. — Convention entre Philippe IV et la Rép. de Gênes, 4 décembre 1337. Germain, *Hist. du comm. de Montp.*, t. II, p. 139. — Ordonn. d'août 1681, liv. III, tit. X. — Pardessus, *Coll.*, t. IV, p. 389. — Doc. du 10 juillet 1450. Pièces justif. XVIII.

3. Voy. entre autres doc. Olim, t. III, p. 345, 346; Capmany, *Mem.*, t. IV, p. 178, 180, 279. Ci-après pièces justif. X, XII, XIII, XIV, XVIII, XIX.

Digitized by Google

préliminaires légalement exigés n'avaient pas été accomplis. C'est ce qui ressort de plusieurs documents, et entre autres de quelques lettres échangées entre le roi de France et le roi d'Aragon[1] dans les années 1309 et 1310. Philippe le Bel demande à Jacques II la révocation de Représailles, en se fondant sur ce que les formalités ordinaires n'avaient pas été remplies avant leur concession. Le roi Jacques répond au roi de France en lui envoyant un de ses secrétaires pour expliquer que la lettre de Représailles n'avait été concédée qu'à la suite d'un déni de justice et après l'accomplissement régulier des formalités ordinaires. Le roi d'Aragon développe dans sa lettre les moyens employés par lui pour obtenir justice, il fait connaître les formalités observées par un de ses délégués, et dont procès-verbal avait été dressé par des notaires.

Il n'est pas sans exemple que les rois aient pris spontanément l'initiative pour faire annuler des lettres concédées irrégulièrement et sans qu'on eût observé toutes les formalités voulues. Les traités imposaient en outre quelquefois des amendes ou des forfaits à la partie qui transgressait les règles établies pour la concession des Représailles. C'est dans cet esprit que Philippe le Bel et Jacques II, roi d'Aragon, décidèrent, en 1313, que celui des deux princes qui délivrerait une lettre de Représailles après une procédure incomplète serait personnellement tenu de rembourser à qui de droit toutes les prises, ou leur valeur, faites en vertu de cette lettre irrégulière[1].

Outre les nullités qui frappaient les lettres de Représailles concédées irrégulièrement, des peines sévères étaient portées contre ceux qui se prétendaient lésés à tort. Venise poursuivait surtout avec rigueur les déclarations des plaignants qui cherchaient à exagérer leurs pertes. L'ordonnance de Colbert d'août 1681, confirmant les précédents dans cette matière, condamne à la restitution du quadruple des sommes perçues celui qui avait allégué des faits inexacts pour obtenir une lettre de Représailles[2].

§ 6. — *De la procédure devant quelques juridictions étrangères ou particulières.*

1° *Angleterre.* — Un acte du Parlement de 1416 indique assez bien la marche suivie en Angleterre pour obtenir des lettres de

1. *Ord. des Rois*, t. I, p. 516. Capmany, t. II, p. 103.
2. Ordonn. sur la marine, août 1681. L. III, t. X.

Digitized by Google

Représailles. La partie qui avait été lésée portait sa plainte au garde des sceaux, lequel adressait aux gouvernements étrangers des lettres de réquisition. Si, dans un certain délai, la partie requise ne donnait pas satisfaction, le chancelier d'Angleterre expédiait des lettres de Représailles après avoir fait estimer le montant du préjudice souffert par le plaignant[1].

2° *Narbonne.*—Les statuts de la ville de Narbonne voulaient que trois sommations fussent adressées au pays contre lequel on réclamait des lettres de Représailles. En général ces sommations étaient faites par un envoyé de la ville qui séjournait dans le pays auquel on réclamait, un mois au moins pour les affaires importantes, et quinze jours pour les affaires de moins de 100 livres. Après cette première formalité, la plainte était portée devant un conseil composé de citoyens notables élus par l'assemblée, qui avaient à adresser un rapport spécial aux consuls[2]. Sur les conclusions affirmatives du rapport, les consuls reprenaient l'examen de l'affaire, appréciaient les motifs de la demande, examinaient la validité de l'engagement primitif, se rendaient compte du montant des dommages éprouvés, et prononçaient seulement alors, après ce nouvel examen personnel, s'il y avait lieu ou non à la concession. S'ils décidaient l'affirmative, ils faisaient inscrire la date de la décision sur un registre spécial mentionnant le nom de tous les consuls qui avaient assisté à la délibération et à la concession.

3° *Florence.*— A Florence, la demande de Représailles était adressée au podestat, qui réclamait justice auprès du tribunal de l'étranger. La sommation était renouvelée par trois fois; si elle restait sans résultat, la lettre réquisitoire de Représailles était renvoyée à un jurisconsulte qui, après s'être rendu compte de l'accomplissement des formalités prescrites et de la *constitutionnalité* de la lettre, eu égard aux statuts de la ville, rendait son jugement. Si la décision était affirmative, l'affaire était renvoyée devant le conseil des douze arts majeurs, présidé par le podestat, qui concédait alors une lettre solennelle de Représailles après avoir fait donner caution au concessionnaire. Les prises étaient jugées par les tribunaux[3].

1. Actes du Parl. de 1416. *Stat. of the realm*, t. II, p. 199.

2. Statut de Narbonne. Paris, Bibl. nat. Mss. Doat, t. LI, fol. 146.

3. Tratt. dei consoli dell' arti delli constituti Fiorentini. Rubrica XXIV, t. II, l. IV et pièces justif. 1299. V.

Digitized by Google

4° *Gênes.* — Nous connaissons l'ensemble de la procédure de Gênes, grâce à deux dossiers complets de demande en Représailles des années 1450 et 1451, que je donne dans mes pièces justificatives[1], et dont l'un au moins demande à être analysé ici.

Un sujet génois, nommé Jean de Ceva, originaire probablement de la ville de ce nom, près de Mondovi, lésé par des sujets de la république de Florence, n'ayant pu se faire rendre justice par le gonfalonier, adressa au doge de Gênes une requête pour obtenir des lettres de Représailles contre les Florentins. A la suite de cette requête, le doge donna commission au vicaire ducal et à deux jurisconsultes d'examiner l'affaire. Les commissaires conclurent en faveur de la concession de la lettre de Représailles et au renvoi de la cause devant l'office du commerce pour qu'on y fixât le montant du préjudice éprouvé par le plaignant. En exécution de cet avis, un décret du doge remit l'affaire à l'examen du bureau de commerce, qui, après ample informé et examen, prononça qu'il y avait lieu d'accorder la lettre en fixant le montant du préjudice éprouvé, dont le demandeur était autorisé à rechercher par lui-même le remboursement. Sur ce rapport, le doge et le conseil des Anciens concédèrent une lettre de Représailles jusqu'à concurrence de la somme fixée par le tribunal du commerce.

5° *Venise.* — La procédure des Représailles a été réglée de bonne heure à Venise. Dès la fin du XIIIe siècle, on voit qu'elle était déterminée par des usages et des prescriptions bien arrêtés. Voici, d'après les documents que nous avons recueillis, les différentes phases de la concession des lettres en cette matière.

Le réquisitoire de la partie lésée était adressé aux juges des requêtes (*judices petitionum*), qui, après un examen sommaire et sans rien statuer sur la demande, devaient voir s'il existait des conventions entre la république et le pays contre lequel l'exposant sollicitait des Représailles. Si on était lié par des traités, il fallait que ces traités fussent vérifiés par le doge et ses conseillers, assistés des juges des requêtes, afin de ne rien prescrire qui pût être en désaccord avec leurs dispositions[2]. Si les traités permettaient de concéder des lettres de Représailles, les juges des requêtes renvoyaient la demande à un conseil ou collége composé de

1. N°s XVIII et XIX.
2. *Décision du grand conseil,* 10 juillet 1279. Pièces justif. III, n° 3.

Digitized by Google

quinze membres qu'ils convoquaient spécialement et que présidait le doge. Les membres de ce conseil étaient choisis parmi les *sopra consoli,* les *avogadors du commun* et les membres de la Quarantie majeure[1].

Les documents font connaître quelques-unes des mesures relatives à ce collége arrêtées avec ce détail minutieux qu'on retrouve souvent dans les lois vénitiennes.

Ses membres étaient obligés de se rendre à la convocation sous peine de dix sous d'amende[2]. Ils ne pouvaient siéger dans toutes les affaires indistinctement; ceux qui avaient des propriétés en terre ferme dans le pays contre lequel on demandait les Représailles, devaient se récuser[3]. La question de savoir s'il y avait lieu d'accorder les Représailles appartenait expressément à ce collége. La majorité nécessaire était de dix voix. Les lettres concédées ainsi ne pouvaient être révoquées ou suspendues que par la volonté du concessionnaire lui-même ou par une décision de cinq des conseillers, de trente membres de la Quarantie et de deux sections (*due partes*) du grand conseil[4]. Si les membres du collége ne tombaient pas d'accord unanime après un premier exposé de l'affaire, ils devaient aller trois fois aux voix[5]. Ils avaient à cet effet trois boîtes destinées à recevoir les votes, une pour l'affirmative, une pour la négative, une pour les votes incertains. Si l'affirmative réunissait deux fois la majorité, la lettre était concédée. Si deux fois la négative l'emportait, on enregistrait simplement la décision, et le demandeur ne pouvait renouveler sa demande[6].

Les lettres de Représailles n'étaient pas indistinctement accordées contre toute espèce de biens, ni pour tous dommages soufferts par les nationaux. Une décision du 12 décembre 1325 porte, par exemple, que dans le cas du mariage d'une Vénitienne avec un étranger ou d'une étrangère avec un Vénitien, il ne serait jamais concédé de Représailles pour les biens situés en dehors du territoire de la république[7]. Une décision antérieure, du 14 avril

1. *Décision du gr. cons.*, 5 janvier 1304. Pièces justif. III, nos 3, 4.
2. *Déc. du gr. cons.*, 3 mars 1271. Pièces justif. III, n° 1.
3. *Déc. du gr. cons.*, 5 janvier 1304. Pièces justif. III, n° 4.
4. *Déc. du gr. cons.*, 3 mars 1271. Pièces justif. III, n° 1.
5. *Déc. du gr. cons.*, 11 sept. 1292. Pièces justif. III, n° 3.
6. *Déc. du gr. cons.*, 3 mars 1271. Pièces justif. III.
7. *Déc. du gr. cons.*, 12 déc. 1325. Pièces justif. III, n° 7.

Digitized by Google

1262, avait défendu de saisir en représailles les denrées alimentaires, les vaisseaux qui les apportaient, le prix de ces denrées, les marchandises achetées avec ce prix. Mais comme cette prohibition un peu trop générale avait en certains cas empêché les sujets de la république d'obtenir justice, le sénat décida, le 16 septembre 1416, que, nonobstant l'ancien arrêt de 1262, il entendait conserver pleine et entière autorité de décision en cette matière[1].

Telles étaient les règles de la procédure vénitienne dans les affaires un peu importantes. Si la perte éprouvée était inférieure à 300 livres, la marche se simplifiait. La demande de Représailles était examinée par un collége de six membres, composé de trois *sopra consoli* et de trois provéditeurs du commun. La majorité exigée était de cinq voix[2].

Tout indique que les prescriptions dont nous venons de présenter le tableau abrégé étaient rigoureusement observées. Un défaut de formes suffisait pour entraîner la nullité de la lettre. Des peines sévères atteignaient ceux qui par de fausses déclarations tentaient de surprendre la religion des magistrats. On veillait surtout, parce que c'était l'abus le plus naturel et le plus difficile à surveiller, à ce que les plaignants ne se fissent pas concéder des Représailles pour une somme supérieure aux dommages réellement éprouvés par eux. Une décision du sénat, du 29 mai 1487, recommande itérativement et spécialement aux provéditeurs du commun de porter la plus grande attention aux allégations des demandeurs à cet égard. Ils devront punir rigoureusement toute déclaration entachée de mauvaise foi et d'erreur volontaire[3].

§ 7. — *Forme diplomatique des lettres de Représailles.*

Je donne dans les preuves justificatives de ce mémoire les deux seules lettres de Marque que je connaisse[4]. Je les ai trouvées à Gênes, aux Archives du gouvernement. Ces longs et intéressants documents renferment en quelque sorte, par la série des actes qu'ils reproduisent, tout l'historique de l'affaire et de la procé-

1. *Déc. du gr. cons.*, 13 sept. 1416. Pièces justif. III, n° 9.
2. *Déc. du gr. cons.*, 18 nov. 1330. Pièces justif. III, n° 8.
3. *Déc. du gr. conseil*, 21 mai. 1481. Pièces justif., n° 12.
4. Pièces justif. XVII et XVIII. L'acte de Florence du 27 juin 1345, que j'avais précédemment cité comme une lettre de Marque, n'est qu'une abolition de Marque. Il se trouve dans mes preuves sous le n° XV.

Digitized by Google

dure, le rapport des commissions ou des offices chargés d'examiner la demande et de fixer la somme jusqu'à concurrence de laquelle les Représailles pourraient être accordées, enfin les lettres du doge déclarant que les Représailles sont concédées au demandeur.

En France, il est possible qu'à la suite de l'arrêt du Parlement déclarant que la Marque devait être concédée, la chancellerie royale dressât des lettres patentes exécutoires de l'arrêt. Je n'en ai pas trouvé. Il se peut également que l'impétrant ait pu agir et poursuivre la saisie des marchandises étrangères, sans être nanti d'aucun autre instrument que l'arrêt de Marque lui-même rendu par le Parlement.

Les Représailles autorisaient le concessionnaire à attaquer les bâtiments et les biens des étrangers, et à s'en emparer partout où il les trouvait. Mais il ne pouvait user de sa lettre immédiatement après l'obtention; des formalités impérieuses restaient encore à satisfaire.

SECONDE PARTIE.

Des formalités à remplir après l'obtention de la lettre de Représailles, et avant de pouvoir s'en servir.

§ 1. — *Constatation de l'accomplissement des formalités. — Enregistrement des lettres. — Cautions.*

La lettre ou l'arrêt de Marque une fois concédée et expédiée, celui qui l'avait obtenue avait encore à passer par toute une série de justifications, de négociations, de garanties et de délais, pour pouvoir employer la force et les voies de fait qui devaient lui faire obtenir le dédommagement de ses pertes.

En France, avant qu'il fût possible d'exécuter la lettre, le concessionnaire devait faire constater par un acte authentique l'accomplissement de toutes les prescriptions légales. C'est ce que porte l'ordonnance de Philippe le Bel du 26 avril 1313[1]. Plus tard, dans le cas de Représailles maritimes, les lettres durent être enregistrées au greffe de l'amirauté dans le lieu où se faisait l'armement du navire destiné à agir contre les étrangers[2]. Il fal-

1. *Ordonn. des rois*, t. I, p. 516.
2. Ordonn. août 1681. L. III, t. X. Pardessus, *Coll.*, t. IV, p. 389.

Digitized by Google

lut en outre déposer une caution pour répondre des dommages que l'on pouvait occasionner aux bâtiments nationaux ou alliés[1].

§ 2. — *Délai accordé aux étrangers pour se retirer.*

Ces formalités une fois remplies, on ne pouvait encore tirer parti de suite des lettres de Représailles; on devait laisser écouler un certain délai, afin que les étrangers menacés par la concession eussent le temps de se rapatrier. Cela est formellement prescrit dans la convention intervenue en 1335 entre le roi de France Philippe VI et la république de Gênes[2]. On ne voulait pas surprendre les marchands venus pour commercer dans un pays sous la foi des traités, ou avec des autorisations expresses.

Une ordonnance de 1339, du roi Philippe VI, déclare que, dans le cas où une lettre de Représailles serait accordée par lui contre les Aragonais ou les Majorcains établis à Honfleur sous la protection royale, la lettre ne pourrait être exécutée qu'un an et un jour après sa notification authentique auxdits étrangers[3]. D'après un traité de 1378, entre la république de Gênes et le roi d'Aragon, les Représailles concédées soit aux Génois, soit aux Aragonais, ne pouvaient avoir d'effet que six mois après leur publication régulière par les hérauts attitrés[4].

Nous pouvons considérer comme chose certaine que le délai d'exécution était de principe général et rigoureux en Europe. Mais, le terme légal une fois expiré, l'exécution de la lettre pouvait être immédiate[5]. C'était aux étrangers menacés par les Représailles à se mettre à l'abri de leurs conséquences possibles.

§ 3. — *Avertissements donnés par les gouvernements à leurs nationaux résidant à l'étranger pour rentrer dans leur pays.*

La publication des lettres de Représailles par les hérauts n'était

1. Traités entre la France et l'Angleterre, 1440-1468. Dumont, *Corps dipl.*, t. III, part. I, p. 548; part. I, p. 548; part. II, p. 97. — *Breve curiæ maris*, 1298.

2. Convention de 1335 entre Philippe VI et Gênes. — Lettre de Philippe VI, janvier 1335. — Germain, *Hist. du com. de Montp.*, t. I, p. 497; t. II, p. 139.

3. Nov. 1339, art. 10. *Ord. des rois*, t. II, p. 137.

4. Traité entre Aragon et Gênes, 1378, 11 oct. *Liber jur. reip. Gen.*, t. II, col. 845.

5. *Ord. des rois*, t. I, p. 516. — Traité entre l'Aragon et Gênes, 22 nov. 1386. *Lib. jur. reip. Gen.*, t. II, col. 1084.

Digitized by Google

pas le seul avertissement direct que reçussent les commerçants, indépendamment de la notoriété et de la rumeur publique. Le gouvernement dont les sujets étaient menacés par la concession de Marques ou de Contre-Marques en instruisait presque toujours officiellement ses nationaux résidant dans le pays du concessionnaire et les engageait à s'en éloigner. Ce n'était pas toujours un simple conseil, c'était souvent un ordre formel de rapatriement que leur adressait leur gouvernement. Un citoyen de Narbonne ayant obtenu des Représailles contre les Génois et les Savonais, sujets de la république de Gênes, les consuls de la ville de Narbonne prièrent leur concitoyen de ne pas donner suite à ses lettres avant que les Narbonnais établis sur les terres de Gênes eussent pu rentrer en France; et, en même temps (4 septembre 1304), ils prescrivirent aux Narbonnais résidant à Gênes et à Savone de rentrer en France dans un délai déterminé, sous peine de perdre tout droit aux indemnités qui seraient allouées en réparation de dommages, et d'encourir immédiatement certaines amendes[1]. Quelquefois le gouvernement concédant notifiait officiellement la concession à ses nationaux résidant à l'étranger.

TROISIÈME PARTIE.

De l'exécution des lettres de Représailles. De la Garde et du Jugement des prises.

Nous avons successivement énuméré et décrit les formalités qui devaient nécessairement précéder et suivre la concession des lettres de Représailles avant qu'il fût possible de les exécuter et d'en tirer parti. Passons maintenant aux formes de l'exécution même de la lettre autorisant les Représailles.

§ 1er. — *Exécution des lettres par le concessionnaire.*

En général, lorsque le concessionnaire était un riche armateur et devait agir contre des commerçants maritimes, il mettait lui-même ses lettres à exécution, en équipant ou faisant équiper des bâtiments à ses frais. Dans le cas où l'action devait s'exercer sur terre, le seul recours qui lui fût ouvert était de s'adresser aux officiers de son pays pour faire saisir les biens des étrangers contre lesquels étaient délivrées les lettres.

1. Pièces justif. VII.

Digitized by Google

Dans le cas d'une action maritime, le concessionnaire pouvait n'avoir qu'un commerce peu considérable, ou n'être qu'un simple négociant d'une ville d'intérieur ; s'il n'avait pas de grandes ressources ou s'il ne voulait pas courir la chance d'un armement, il vendait sa lettre de Représailles à un tiers. L'acheteur était mis en son lieu et place, à la condition expresse de remplir toutes les charges, conditions et formalités imposées au cédant.

Quelquefois des négociants lésés en commun par un étranger obtenaient ensemble contre l'auteur du dommage et ses compatriotes une lettre de Représailles qu'ils pouvaient mettre à exécution en armant un navire à leurs frais. Une pièce de Gênes de 1456 fait connaître que, dans un cas semblable, survenu entre trois négociants associés, chacun des intéressés resta maître exclusif de son tiers de co-propriété de la lettre et put en disposer en pleine liberté, mais que les prises et acquisitions faites en vertu de la lettre formèrent une seule masse à partager[1].

§ 2. — *Exécution des lettres par les autorités publiques pour le compte du concessionnaire.*

Les gouvernements se chargeaient généralement de l'exécution des Représailles. En Languedoc, le recteur royal de Montpellier était habituellement chargé d'opérer les saisies des marchandises étrangères devenues nécessaires à la suite de concession d'une Marque[2].

En 1393, le roi d'Aragon fit exécuter, pour le compte de quelques-uns de ses sujets, des lettres de Représailles qu'il leur avait accordées. L'année suivante, le roi autorisa la ville de Barcelone à armer des vaisseaux pour poursuivre l'exécution de Représailles concédées par lui à divers Barcelonais ; il accorda en même temps aux magistrats municipaux toute autorité de nommer et révoquer à leur gré les officiers chargés du commandement de ces navires[3].

L'exécution des lettres emportait l'autorisation de saisir tous les biens des compatriotes du défendeur partout où on pouvait les trouver, soit sur terre, soit sur mer, en respectant, bien

1. Pièces justif. XX.
2. Pièces justif. XIV, n° 14.
3. Lettres de Jean d'Aragon, des 12 sept. 1393, 5 sept. 1394. Capmany, t. IV, p. 178 et 180.

Digitized by Google

entendu, les priviléges dont jouissaient certaines classes de personnes dont nous avons précédemment parlé.

La saisie des biens étrangers restés dans le pays après l'expiration des délais légaux était le début ordinaire des Représailles.

§ 3. — *Les lettres de Représailles emportaient-elles la contrainte par corps?*

Une question se présente ici naturellement à nous. L'exécution des Représailles allait-elle jusqu'à autoriser l'arrestation des débiteurs; en d'autres termes, les lettres de Représailles emportaient-elles la contrainte par corps?

On pourra bien citer des accidents analogues à celui du comte de Penthièvre, lequel, dit Monstrelet, comme il se rendait dans le Hainaut, à sa terre d'Avesnes, en passant par la Suisse, « fut pris pour marque, » c'est-à-dire pour Représailles, par le marquis de Bade, dont plusieurs sujets avaient été autrefois détroussés par les gens de Hainaut[1]. Mais ce sont là des vengeances particulières et des pis-aller que le ressentiment pouvait inspirer, et que la coutume légale ne pouvait consacrer. Si le marquis de Bade eût fait tuer au passage le comte de Penthièvre, ce qui pouvait arriver, faudrait-il en conclure que les Représailles permettaient même l'exécution capitale du débiteur?

Nous croyons que la contrainte par corps n'était pas admise au moyen âge dans les questions de Représailles; et nous en trouvons une preuve bien sensible dans cet arrêt du Parlement de Paris, du 13 janvier 1397, cité déjà, qui ordonna la mise en liberté de quelques marchands hollandais de l'évêché d'Utrecht, emprisonnés à la requête de négociants de Paris nantis d'une lettre de Représailles contre les sujets de l'évêque, attendu qu'ils ne pouvaient être arrêtés personnellement en vertu de ladite lettre de Marque : « Quod non possunt corpora detineri prædicta marca[2]. »

§ 4. — *Garde et jugement des prises.*

La saisie des marchandises et des biens sur terre et sur mer, à laquelle se bornait, croyons-nous, l'action légale des Représailles,

1. Éd. Douet d'Arcq, t. IV, p. 34.
2. Jean le Coq. *Quæstion.* 359, 334.

Digitized by Google

ne s'opérait pas du reste d'une manière irrégulière et sans contrôle.

L'usage était que le possesseur ou les possesseurs d'une lettre de Représailles, dès qu'ils avaient effectué quelque prise, devaient, sous peine d'amende, en confier la garde aux magistrats de leur pays.

En France, le preneur devait, au premier port où il abordait, faire estimer ce qu'il avait pu enlever, le faire vendre et le déduire du montant de la valeur de sa lettre[1]. A Narbonne, les consuls gardaient les prises jusqu'à pleine satisfaction de la partie lésée, les ventes étant faites par leurs soins[2]. En Aragon, les prises étaient placées sous le séquestre des officiers du roi et vendues par leurs soins et sous leur surveillance.

Dans les temps modernes, lorsque la course légale eut été organisée, on régularisa également la législation des Représailles en ce qui concerne les prises. D'après la grande ordonnance de 1681 sur la marine, les prises faites en vertu de lettres de Représailles devaient être jugées dans la même forme que les prises enlevées à l'ennemi. Si la prise était déclarée bonne, la vente en était poursuivie par devant le juge de l'amirauté, et le prix délivré aux impétrants jusqu'à concurrence du montant des lettres; le surplus restait au greffe de l'amirauté pour être restitué à qui de droit[3]. Il n'est pas possible de procéder plus régulièrement.

Un document de Venise de 1321 nous montre avec quel soin scrupuleux se faisait la vente des prises dans cet État. Un Vénitien ayant obtenu une lettre de Représailles contre les Marseillais, le doge de Crète, sur l'avis que lui en donna le doge de Venise, après les formalités et les délais voulus, saisit les marchandises d'un négociant marseillais qui se trouvaient à la Canée, les fit mettre en vente publique par encan, et paya le Vénitien. Un acte notarié fut aussitôt dressé pour constater le détail des enchères, le prix de chaque article vendu avec le nom de l'acheteur et la remise des fonds au Vénitien qui avait subi le dommage. Expédition de cet acte fut en outre délivrée au Marseillais pour lui servir de quittance vis-à-vis du Vénitien et de ses ayants-droit[4]. Nous publions la pièce dans nos documents justificatifs.

1. *Guidon de la mer*, ch. 10, iv. Pardessus, *Coll.*, t. II, p. 411.
2. Biblioth. Nat. Mss. Doat. T. 51, fol. 146. *Stat. de Narbonne.*
3. Ord. de 1681, liv. III, tit. 10. Pardessus, *Coll.*, t. IV, p. 389.
4. Pièces just. XII.

Digitized by Google

§ 5. — *Quittance donnée par le porteur d'une lettre de Représailles.*

Il était en effet de règle que, lorsque la vente des objets capturés par suite de Représailles couvrait complétement le montant des dommages éprouvés, le concessionnaire lésé, maintenant indemnisé, devait suspendre ses prises et donner, par acte authentique, une quittance à celui ou à ceux contre lesquels les Représailles avaient été décrétées. C'est ce que montrent divers documents, et entre autres une lettre de Philippe VI du mois de janvier 1335, une lettre de Jean Ier d'Aragon, du 5 septembre 1394, et une procuration du 22 octobre 1465, donnée par Brancaleone Doria à un notaire de Gênes [1].

§ 6. — *Indemnités accordées aux citoyens lésés par l'exercice des lettres de Représailles.*

Nous avons cité précédemment un document de 1304 relatif à des indemnités que pouvaient recevoir de leur ville les tiers lésés par l'usage des lettres de Représailles, décrétées dans un pays étranger pour des faits provenant de quelques-uns de leurs compatriotes. Nous n'avons jusqu'à présent trouvé mention d'indemnités semblables que dans les documents de la ville de Narbonne. Nous ne savons même rien de précis sur la nature et la répartition de ces indemnités. Nous n'avons pas remarqué trace d'usages semblables en d'autres pays; mais nous croyons pouvoir tenir comme certain que des usages si naturels, si simples et si avantageux pour tout le monde, devaient être suivis en d'autres cités que Narbonne, par exemple à Montpellier, à Nîmes, à Avignon, à Marseille, dans les villes des foires de Champagne; et en d'autres pays que la France, notamment en Italie, où les associations commerciales de crédit, de banque et de navigation étaient si multipliées et si bien organisées au treizième et au quatorzième siècle.

§ 7. — *Assurances mutuelles contre les faits de Représailles.*

Les documents de Narbonne nous signalent encore, au treizième siècle, l'existence en cette ville, alors très-florissante, d'ins-

1. Lettre de Philippe VI, janv. 1335. Germain, *Hist. du comm. de Montp.*, t. I, p. 497. — Lettre de Jean d'Aragon, 5 sept. 1394. Capmany, t. IV, p. 180.

Digitized by Google

titutions qui ne devaient pas lui être exclusives. Les commerçants de Narbonne avaient formé entre eux, dès la fin du treizième siècle, une société d'assurances mutuelles pour garantir et dédommager au besoin ceux d'entre eux qui auraient éprouvé des pertes par suite de Représailles ou de saisies. On sait même qu'un tarif destiné au règlement des indemnités fut établi par l'association en 1264 et renouvelé en 1315[1].

Dès qu'une lettre de Représailles avait été accordée contre l'un des marchands associés, une quête ou souscription avait lieu dans l'association pour envoyer des délégués dans le pays du concessionnaire, afin de suivre l'affaire et de veiller aux intérêts communs. Indépendamment du produit de la collecte, il y avait un fonds normal destiné à ce genre de dépenses, et provenant d'une taille spéciale levée annuellement à cet effet sur tous les habitants du bourg de Narbonne. Si les Représailles étaient dénoncées à l'époque des moissons ou de la vendange, ou de tout autre moment de presse, les marchands lésés, ou même ceux de leur métier, pouvaient fournir seuls les fonds nécessaires à l'envoi des délégués, afin d'accélérer l'affaire. Un privilége leur garantissait le prompt recouvrement de leurs avances. Les consuls entrant en charge juraient l'observation de ces usages et du règlement concernant les Représailles. Celui qui ne se conformait pas aux prescriptions des statuts en ces matières, ou qui donnait un conseil contraire à leur esprit, pouvait être condamné à indemniser de ses propres biens les citoyens lésés.

Une taille analogue à celle qui existait à Narbonne au treizième et au quatorzième siècle se prélevait à la même époque à Montpellier[2]. Elle paraît avoir été destinée également à suffire aux dépenses occasionnées par l'obtention de Représailles ou à la défense à produire contre ces lettres, soit aux dédommagements qui pouvaient être donnés à la suite de Représailles.

Il nous semble impossible que des cotisations, des tailles et mieux que cela des associations permanentes relatives aux faits de Représailles, analogues à celles dont nous trouvons les traces dans le midi de la France, n'existassent pas au moyen âge avec plus d'étendue et de régularité encore en Italie, d'où probable-

1. Bibl. Nat. Mss. Doat., f. 51, fol. 416. Statut du 14 nov. 1315. Voy. Port. *Hist. du com. de Narbonne*, p. 95.

2. Germain, *Hist. de Montp.*, t. II, p. 229.

Digitized by Google

ment le germe et le modèle en étaient antérieurement passés en France.

§ 8. — *Usages particuliers.*

Outre les formalités d'un usage presque général dans le droit public de l'Europe au moyen âge, il y avait des coutumes locales que la recherche détaillée des documents des pays maritimes permettrait seule de signaler. Ces usages modifiaient quelquefois les principes généraux.

En 1305, à la demande d'une société d'Italiens fixés à Nîmes, Jourdain de l'Isle, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, avait concédé des Représailles contre les Marseillais résidant à Nîmes et à Montpellier. Un consul de cette dernière ville protesta aussitôt par devant le lieutenant du sénéchal. Il dit que la concession était contraire aux droits des habitants de Montpellier, parce que les Représailles, d'après leurs statuts, ne pouvaient être exécutées avant l'expiration d'un certain délai laissant aux tiers menacés le loisir de se rapatrier avec leurs biens. Il rappela qu'une mesure aussi grave ne pouvait être prononcée par la cour du sénéchal sans une autorisation expresse du roi de France. Il ajouta enfin que la lettre de Représailles ne devait avoir d'effet que sur le théâtre même du délit qui l'avait motivée. Il donna pour raison de cette restriction exceptionnelle que les usages et les conventions de la Champagne, source et modèle des conditions faites aux marchands italiens établis à Nîmes et à Montpellier, ne permettaient pas de mettre à exécution des lettres de Marque en dehors des lieux mêmes où se tenaient les foires[1].

§ 9. — *Résumé de la procédure.*

On voit, en parcourant comme nous venons de le faire les documents du moyen âge relatifs aux Représailles, que le droit des tiers était aussi bien sauvegardé que possible, grâce à la procédure et aux précautions imposées aux concessionnaires. Les formalités, un peu compliquées peut-être, pouvaient cependant se réduire à quelques faits bien déterminés en distinguant les périodes de la procédure antérieure et postérieure à la concession des lettres.

1. Germain, *Hist. du com. de Montp.*, t. II, p. 113-115.

Digitized by Google

1° *Avant la concession,* il fallait tout d'abord recourir au gouvernement étranger, et lui demander de contraindre son sujet à la réparation du tort qu'il avait causé. Si on éprouvait un déni de justice, on s'adressait à son propre gouvernement, qui faisait lui-même une ou plusieurs sommations au gouvernement étranger, et après un certain délai laissé à la possibilité de l'exécution des sommations, renvoyait l'affaire aux tribunaux du pays. Le tribunal ou le magistrat délégué avait deux informations à faire : l'une sur le point de droit auprès de jurisconsultes, l'autre sur le point de fait auprès de commerçants réunis en commission. La double enquête terminée, la décision était rendue et communiquée au pouvoir exécutif, qui concédait les lettres de Représailles jusqu'à concurrence du montant du dommage éprouvé ou estimé.

2° *Après la concession,* le porteur devait faire enregistrer la lettre et la faire publier dans le pays contre lequel elle était donnée. Il ne pouvait user des droits qu'elle lui conférait qu'après avoir laissé écouler un certain délai variable, suivant les usages locaux, de trois mois à un an.

Une fois libre d'agir, il pouvait s'emparer de toutes les marchandises appartenant aux compatriotes de son adversaire, en s'arrêtant cependant devant les exceptions générales qui protégeaient certaines personnes et certains biens. Les prises étaient déposées entre les mains des magistrats, qui les mettaient publiquement en vente. Quand le porteur de la lettre était complétement indemnisé, il suspendait ses courses et délivrait à son adversaire une quittance authentique.

Telle est la procédure des Représailles, d'après les actes originaux mêmes que nous avons consultés. Les formalités n'étaient peut-être pas toujours bien remplies; des irrégularités, des omissions, devaient avoir lieu certainement en quelques circonstances, afin d'accélérer la délivrance des lettres; néanmoins les documents portent que toutes les formalités étaient exigées à peine de nullité, et l'on a vu souvent des princes casser des lettres de Représailles, parce qu'il y avait eu vice de forme dans quelque partie de la procédure suivie pour leur concession[1].

1. *Olim*, t. III, p. 1181. — Lettre de Philippe VI, 28 oct. 1335. Capmany, t. II. p. 100. *Ord. des Rois*, t. I, p. 516. — Pièces justif. VI, XIV, n°s 7, 8. XV.

Digitized by Google

§ 10. — *Réfutation de l'opinion qui recule jusqu'à la Renaissance la régularisation de la procédure des Représailles.*

Nous ne terminerons pas cet exposé sans réfuter l'erreur trop commune sur l'époque à laquelle une véritable régularité a été introduite dans la pratique et la législation de cette coutume, heureusement tombée en désuétude, dont nous venons de voir les principes admis du treizième au seizième siècle.

On croit généralement que l'établissement de la sage et lente procédure à suivre pour l'obtention des lettres de Représailles, et que l'ensemble des formalités protectrices en faveur des tiers sur lesquelles nous avons cru devoir insister, sont tous de date récente. On est disposé à croire que des règles aussi équitables et aussi prévoyantes, une fois les Représailles passées en coutume, n'avaient pu être conçues au milieu de la barbarie féodale, et on en recule l'apparition jusqu'à la Renaissance.

Nous croyons pouvoir dire que notre travail tout entier, ce qui précède comme ce qui suit, puisé, on l'a vu, aux sources originales mêmes, donne à cette opinion le plus certain démenti. On peut affirmer que dans tous les pays commerçants de l'Europe, le droit de concéder des lettres de Représailles a été pendant tout le moyen âge, dès le treizième siècle, et peut-être auparavant, réservé au pouvoir souverain, et qu'il était par conséquent entouré des plus sérieuses garanties. On peut dire, avec autant de certitude, que jamais le droit de Représailles n'a été concédé sans une instruction préalable sur les faits qui pouvaient motiver la demande et sans une information contradictoire sur le montant des dommages éprouvés; on peut affirmer enfin que l'exercice du droit de Représailles était soumis au contrôle des tribunaux publics, et limité formellement à la somme du dommage éprouvé par le plaignant. Que pouvait-il être fait de plus au moyen âge?

On ne doit donc plus répéter que les lettres de Représailles étaient un moyen odieux de se rendre justice soi-même, uniquement réglé par le caprice et par la force. Sans doute l'armateur lésé, qui obtenait le droit exorbitant de se faire personnellement justice sur les biens de son débiteur, exécutait lui-même ou déléguait à d'autres l'exécution des mesures violentes qui seules pouvaient alors l'indemniser; mais il n'était dans l'action que l'exécuteur de la sentence de tribunaux réguliers et compétents. Des

Digitized by Google

juges, et des juges seuls, rendaient donc en réalité l'arrêt et décidaient s'il y avait lieu d'agir ou non par la force dans toutes les questions de Représailles.

§ 11. — *Des sauf-conduits et de la fraude appelée Salvataria.*

Les contre-marques, les confiscations, les contributions forcées, étaient des procédés bons pour réparer ou remplacer, avec plus ou moins de succès et d'équité, l'effet toujours fâcheux des Représailles. Les pouvoirs souverains pouvaient, par une voie plus directe, préserver un étranger des conséquences de toute nature qu'entraînaient les lettres de Représailles par eux concédées, en leur accordant un sauf-conduit, ou sauvegarde, *Salvamentum, Salvagardia.*

Il ne faut pas confondre le sauf-couduit avec la *Salvataria* ou *Salvateria,* sorte de commerce à l'interlope, sévèrement proscrit par tous les gouvernements, et qui consistait, lors de la déclaration de Représailles contre un pays, à couvrir les biens et les marchandises de ce pays du pavillon de la nation concessionnaire des Représailles. Philippe VI édicte des peines très-sévères contre les navigateurs qui pratiquaient de semblables fraudes, dans une ordonnance du 24 novembre 1333[1].

Quant au sauf-conduit, c'était un des moyens les plus légitimes et les plus réguliers de se mettre à l'abri des Représailles. Les gouvernements de tous les pays ont si largement usé de cette faveur à l'égard du commerce étranger, que nous croyons inutile d'en citer les preuves. Il était concédé tantôt à une maison de commerce, ou à un marchand en particulier, tantôt à tous les marchands de telle ou telle nation qui viendraient se fixer ou commercer dans le pays; tantôt à tous les marchands, indépendamment de leur nationalité, qui se rendraient à un marché ou à une foire déterminée[2].

L'étendue des sauf-conduits n'était pas bien déterminée; leur action n'était pas toujours en fait d'une entière efficacité. Mais en droit et devant tous les tribunaux leur valeur était bien recon-

1. « Fraudes seu malicie (que) Salvatarie vulgariter nuncupantur. » Germain, *Hist. du com. de Montp.*, t. I, p. 483.

2. Charte de Pons d'Hugues, comte d'Ampurias, 1297. Paris, Bibl. Nat., Mss. Doat, t. 51, fol. 129.

Digitized by Google

nue et commandait le respect. Nous rappellerons à ce propos un arrêt du Parlement de Paris, en date de 1272, cité déjà plus haut, et qui condamnait la comtesse de Flandre pour n'avoir pas respecté un sauf-conduit accordé par elle à tous les marchands venus à la foire de Lille [1].

Les sauf-conduits généraux étaient donc aussi bien que les particuliers suspensifs des lettres de Représailles.

QUATRIÈME PARTIE.

Des moyens de réagir contre les lettres de Représailles, de les remplacer ou d'en préserver les étrangers.

§ 1. — *Des Contre-marques.*

Quelle que fût l'équité qui régnât dans l'examen des faits pouvant entraîner des Représailles, équité dont l'intérêt réciproque des commerçants était la meilleure garantie; quelque attention, quelque régularité même qu'on portât à l'instruction et à la décision de l'affaire, il pouvait arriver quelquefois, par suite d'antipathies politiques ou d'informations insuffisantes, que des lettres de Représailles fussent accordées sans fondement sérieux, ou même avec une injustice manifeste. Il pouvait se faire aussi que la partie coupable du tort ou des agressions surprît la bonne foi de son gouvernement et parvînt à faire croire, au moins momentanément, à l'injustice des lettres concédées contre elle. Dans les deux cas, dont le dernier devait être fort rare, il restait un recours au plaignant par la voie de la Contre-marque, *Contramarcha*, qui l'autorisait à reprendre sur son adversaire ce que celui-ci avait saisi en vertu de la lettre de Représailles.

La contre-marque pouvait être accordée encore en d'autres circonstances; mais dans les cas les plus ordinaires et dans l'acception la plus large, l'acte ainsi dénommé était une lettre de Marque ou de Représailles, concédée comme moyen de défense contre une lettre de Représailles délivrée injustement par un gouvernement étranger : « Contramarcha, facultas a principe data » ut quis contra alterius principis subditum, qui jure marcæ » adversus eum utitur, eodem jure sese defendat [2]. »

1. Toussaint, 1272. Olim, t. I, p. 904.

2. Du Cange au mot *Marca*, qui renvoie à un doc. de 1492, inséré dans Godefroy. *Observ. sur la vie de Charles VIII*, p. 632.

Digitized by Google

L'usage des contre-marques créait souvent de sérieux embarras au commerce, parce qu'il provoquait entre les commerçants des réactions violentes, difficiles à arrêter, les deux parties étant armées, et se croyant également fondées dans leur droit. Aussi voyons-nous à toutes les époques auxquelles la lettre des Représailles a été usitée, les villes et les gouvernements tâcher d'interdire, ou au moins de suspendre pendant quelque temps, l'emploi des contre-marques.

§ 2. — *Des Confiscations.*

L'autorité avait à sa disposition un moyen plus prompt et plus sûr encore que les Représailles pour réparer le tort occasionné par un étranger à l'un de ses sujets. C'était la confiscation des biens des nationaux de l'agresseur. Ce procédé n'a été que trop usité au moyen âge; il était habituel et en réalité presque légitimé à cette époque par la nécessité, quand tout autre moyen d'agir contre le débiteur ou ses compatriotes faisait défaut. Quelquefois il n'était que le préliminaire de la délivrance des Représailles.

On voit, dans une lettre de Philippe VI, du 6 novembre 1335, qu'après la vérification de la plainte du demandeur, si le sénéchal reconnaissait l'impossibilité d'atteindre les vrais coupables, il pouvait confisquer les biens de leurs compatriotes, jusqu'à ce que justice fût rendue par le roi ou le parlement[1]. En 1308, le sénéchal de Beaucaire ayant refusé de satisfaire aux réclamations d'un sujet du roi d'Aragon lésé par un marchand de Narbonne, le viguier de Barcelone saisit les biens des marchands français résidant à Barcelone, et les fit vendre pour indemniser le plaignant[2]. C'était aux négociants atteints ainsi pour d'autres à exercer ensuite leur recours en remboursement, s'ils le pouvaient, contre les vrais débiteurs, leurs compatriotes.

§ 3. — *Contributions forcées.*

L'impôt ou contribution spéciale prélevée sur les marchandises venant du pays de l'agresseur, soit avant soit après le délai de justice, était encore un moyen d'indemniser les marchands lésés, sans recourir aux Représailles.

1. Lettre de Philippe VI, 6 nov. 1335. Capmany, t. II, p. 101.
2. Biblioth. Nat. Mss. Doat, t. 51, fol. 310. Lettre du 5 mars 1308.

Digitized by Google

C'est à cet usage, croyons-nous, que se rapporte le mot *Laud*, mentionné dans divers documents de France, et notamment dans une lettre du viguier de Marseille aux magistrats de Montpellier : « Unde nobilitatem et amiciciam vestram et vestrum cujuslibet » presentibus affamur oraculis, deprecantes quatinus reductio- » nem marcharum ipsarum premisso modo reductarum ad *Lau-* » *dum* per partes et loca vestrum supposita dicioni preconio » patulo mandetis et faciatis publice divulgari, ut per ipsum » preconium patulum prescripta reductio in publicam veniat » noscionem, homines vestros districtuales et subditos marchas » seu Represalias contra Massilienses, cives nostros subditos et » homines, habere se quomodolibet pretendentes, placabilibus » monitis inducentes, ut marchas ipsas seu Represalias ad *Lau-* » *dum* reducant, reducere velint et debeant liberaliter pari » modo[1]. » En 1318, au lieu de concéder des lettres de Représailles, les gouvernements de Venise et de Marseille, pour satisfaire aux réclamations réciproques des négociants et marins des deux pays, convinrent de prélever un certain droit sur les marchands vénitiens et marseillais, commerçant dans le royaume de Naples, en affectant le produit de cet impôt au règlement des indemnités réclamées de part et d'autre[2].

Dans une lettre de janvier 1335, Philippe VI décide, à l'occasion d'une demande en Représailles contre les habitants de Gênes et de Savone, que les indemnités dues aux commerçants français seraient remboursées au moyen d'un prélèvement fait sur les marchandises importées ou exportées par les Génois[3].

En 1451, la République de Florence, pour indemniser ses citoyens lésés par des marchands aragonais, imposa, de même, un droit sur toutes les marchandises importées dans ses États par les sujets du roi d'Aragon[4].

Dès le commencement du XIVe siècle, les bourgeois de Narbonne avaient établi une taille spéciale destinée à indemniser ceux des leurs qui auraient souffert de l'exercice des lettres de Représailles[5].

1. Lettre du viguier de Marseille aux magistrats de Montpellier du 5 oct. 1356. Germain, *Hist. du com. de Montp.*, t. II, p. 226.
2. Arch. de Venise, *Commemoriali*, II, 5, 4, verso.
3. Germain, *Hist. du comm. de Montp.*, t. I, p. 497.
4. Statut. Fiorentin. rubr. 24. *De Represaliis.*
5. Pièces justif. XI.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DE L'ABOLITION PROGRESSIVE DES REPRÉSAILLES.

PREMIÈRE PARTIE.

Décisions souveraines et conventions internationales pour régulariser et modérer l'usage des Représailles.

Malgré les garanties que les sauf-conduits pouvaient donner aux marchands étrangers, l'usage des Représailles nuisait réellement au commerce, en maintenant partout un état d'inquiétude et d'appréhension perpétuelles. Aussi voyons-nous les gouvernements, soit de leur propre initiative, soit par suite de conventions internationales, suspendre quelquefois l'effet des lettres de Représailles, et chercher toujours à en restreindre la concession et à en ralentir autant que possible les effets.

Les traités de la France et de l'Angleterre signalent la création, au XIIIe siècle, d'un tribunal ou comité de conciliation institué dans ce but, et dont les membres portaient le nom de *Conservateurs de la paix*. C'était une juridiction internationale, qui ne pouvait naturellement employer les moyens de contrainte pour faire exécuter ses décisions, mais qui s'efforçait de régler à l'amiable les affaires entre les parties. Dans le cas où ses bons offices restaient impuissants, on fixait un délai avant l'expiration duquel le demandeur ne pouvait recourir à la force [1].

En 1216, la république de Florence conclut avec la commune de Bologne une convention portant que les Représailles ne s'exerceraient plus à l'avenir que sur les biens et contre la personne du débiteur lui-même [2]. Nous ne savons si une décision aussi équitable, mais en réalité si contraire au droit de Représailles, qu'elle abolissait de fait, put être maintenue longtemps dans les rapports des Florentins et des Bolonais.

A l'exemple du comte d'Ampurias qui, dès l'an 1297, garantissait tous les Narbonnais venant faire le commerce dans ses

1. Trèves entre la France et l'Angleterre, 1228, 1235, 1238, 1258, Dumont, *Corps dipl.*, t. I, p. 166, 369, 398.

2. Arch. de Florence, *Libro dei Capitoli*, 26, fol. 90. (Communication de M. Milanesi.)

Digitized by Google

terres contre les lettres de Marque qu'il pourrait concéder [1], des exceptions semblables temporaires ou personnelles furent établies en d'autres pays.

Dès le commencement du XIVe siècle, on voit fonctionner à Gênes dans les conseils du gouvernement une commission de huit membres probablement déjà ancienne, qui avait pour mission de chercher à réparer par des indemnités les vols et les pirateries, occasion si fréquente de la concession des lettres de Marque [2].

Il était question en 1335 entre la France et la république de Gênes de substituer aux lettres de Marque un droit de trois deniers par livre à percevoir à l'entrée et à la sortie de toutes les marchandises. Les marchands génois résidant en France auraient été libres d'adhérer à la convention ou de se retirer dans un délai de sept mois [3]. La convention ne devait donc avoir qu'un effet temporaire.

Le 11 octobre 1378, Gênes et l'Aragon réglèrent que, dans le cas où il deviendrait indispensable de concéder des Représailles entre la république et la couronne, les lettres d'exécution ne pourraient être délivrées, 1° contre le roi d'Aragon, qu'après la décision de deux commissaires génois désignés par le roi lui-même ; 2° contre la république de Gênes, qu'après l'avis de deux commissaires aragonais choisis par le doge. Après cet examen dilatoire, les lettres pouvaient être délivrées sans autre formalité, et leur exécution était sans appel. Mais il fut déclaré que les Aragonais et les Génois, trouvés en dehors de la juridiction du roi ou du territoire de la république, ne pourraient être inquiétés en vertu de ces lettres [4].

Dans un traité de 1386, conclu entre les mêmes Etats, il est arrêté que, si les Aragonais lésaient les droits des citoyens génois, les magistrats du lieu où résident les auteurs du méfait devront les poursuivre, à peine d'être personnellement responsables de la réparation. Si dans les six mois à partir du jour où ils ont pu agir contre les coupables, ils n'ont pas fait indemniser les plaignants, le roi d'Aragon se reconnaît lui-même responsable,

1. Bibl. Nat. Mss. Doat, t. LI, fol. 129. Charte de Pons d'Hugues, du 29 octobre 1297.
2. Voy. ci-dessus, page 15, n. 2.
3. Germain, *Hist. du Com. de Montp.* t. I, p. 497.
4. *Liber jur. reip. Gen.*, t. II, col. 844-845.

Digitized by Google

et autorise la délivrance de lettres de Représailles contre sa couronne. Le même droit est stipulé contre les Génois[1].

Quelquefois les princes, après avoir concédé des lettres, en suspendaient l'exécution pendant un certain temps ou les révoquaient sur les plaintes du commerce, et cherchaient à pourvoir d'une autre manière aux indemnités nécessaires[2]. C'est ce qui eut lieu en 1313 entre l'Aragon et la France. Jacques II, croyant qu'un de ses sujets n'avait pu obtenir justice d'un marchand de Narbonne, avait décrété des Représailles contre les habitants de cette ville. Cédant aux protestations peut-être fondées des Narbonnais, le roi de France leur accorda des contre-marques contre les Aragonais. Sur ce, des plaintes générales s'élevèrent dans les deux pays à cause du trouble qu'un tel conflit jetait dans les relations commerciales, et les souverains s'empressèrent de suspendre les Marques de part et d'autre, en nommant des arbitres chargés de l'examen équitable des difficultés. Les commissaires évaluèrent les dommages respectifs, et décidèrent que la moitié de la somme totale des pertes serait payée par les marchands français résidant en Aragon, et l'autre moitié par les marchands aragonais résidant en France, et que chacune des deux parts serait distribuée en indemnités dans les deux pays aux parties lésées. La décision, communiquée par Philippe IV au roi d'Aragon, dans une lettre du 26 août 1313, fut fidèlement exécutée[3].

Nos rois accordèrent souvent à des marchands étrangers établis en France individuellement et, quelquefois collectivement à tous les étrangers d'une certaine nationalité, commerçant en France, la garantie de ne pouvoir être atteints ni dans leurs personnes ni dans leurs biens par l'exécution des lettres de Marque lancées contre leurs compatriotes. Ce privilége s'appelle dans les lettres patentes qui le concédait du nom général de Sauvegarde, *Salvagardia*, mais il diffère de la Sauvegarde ordinaire[4].

1. Traité de 1386. *Lib. jur. reip. Gen.*, t. II, col. 1087.

2. Lettres de Charles V suspendant pour cinq ans des lettres de Représailles contre les Vénitiens. *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 2e s., t. III, p. 213. Cf. Doc. analogues de 1362, 1363, 1486. Germain, *Hist. du comm. de Montp.*, t. II, p. 243, 247, 396, et mes Pièces justif., nos VI, XV.

3. Poissy, 26 avril 1313. Pièces justif. X.

4. Archiv. Nation. Juillet 1337. Lettres semblables en faveur d'un marchand d'Aragon (JJ. 70, n° 373). — A Alaman de Mari, Génois établi à Paris, et à

Digitized by Google

Nous devons rappeler la tentative faite, et peut-être réussie, dès le XIIIe siècle, par les républiques de Florence et de Bologne, pour restreindre l'exercice des Représailles aux biens et aux marchandises des vrais débiteurs, quand il y aurait lieu d'en concéder entre citoyens des deux villes.

Au XVe siècle, la république de Venise donna la première l'exemple d'une abolition partielle du droit de Représailles, ou du moins d'une restriction essentielle dans l'usage de ces lettres. Le 13 janvier 1423, tout en se réservant une entière liberté de décision pour les cas où il y aurait eu violence, vol ou déprédations d'étrangers contre Vénitiens, le sénat déclara que dans les questions de ventes et de marchés, si les négociants vénitiens ne pouvaient se faire rembourser le prix des marchandises vendues par eux, il ne serait pas néanmoins concédé de lettres de Représailles contre les souverains de leurs débiteurs ni contre les concitoyens de leurs débiteurs [1].

Cette décision est extrêmement importante ; elle montre l'intelligente direction des esprits dans la république de Venise en matière commerciale. Nous ignorons si un pareil décret put rester longtemps en vigueur, tant il dut froisser momentanément les intérêts privés ; nous pencherions plutôt à croire le contraire, car une décision du Grand Conseil, du 17 septembre 1456, porte expressément que le sénat avait le droit de concéder des lettres de Représailles dans tous les cas où il le jugeait utile, et nonobstant tous les règlements antérieurs [2]. Mais la décision de 1423 n'en est pas moins honorable pour les Vénitiens, comme l'est celle de 1213 pour les Florentins, en prouvant que les commerçants du moyen âge avaient reconnu bien avant les temps modernes les voies où étaient le progrès de l'avenir et l'intérêt général.

Nicolas Spinola, en 1401 (JJ. 156, nos 86 et 87, fol. 48). — A André de Thiery, citoyen d'Avignon, originaire de Florence, venu à Paris. Octobre 1401 (JJ. 157, no 98, fol. 69, vo). — A tous les marchands castillans en France, *Salvagardia pro mercatoribus Castellæ* (Janvier 1405, JJ. 160, no 277, fol. 191, vo).

1. Arch. de Venise. *Décis. du gr. conseil.* Pièces justif. III, no 10.
2. Arch. de Venise. Pièces justif. III, no 11.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

Le droit de Représailles tombe en désuétude sans être diplomatiquement aboli.

A Florence comme à Venise, en France comme en Italie, on reconnaissait partout[1] les inconvénients des lettres de Représailles au milieu du progrès général du commerce et des relations internationales ; mais l'usage, quoique restreint de plus en plus dans la pratique, se maintint longtemps encore dans le droit public européen.

Le XVIe siècle ne nous offre rien de particulier à remarquer, si ce n'est une répugnance plus prononcée à recourir aux Représailles, sans en abolir cependant légalement la possibilité.

La grande ordonnance française sur la marine, de 1681, en tolère et en consacre de nouveau le principe.

En 1697, les plénipotentiaires de Ryswick[2] anéantissent bien, sans aucune exception, toutes les lettres de Représailles existant à ce jour entre la France et la Hollande ; ils enjoignent bien aux parties de recourir aux voies ordinaires de la justice, mais ils conservent néanmoins pour l'avenir le droit de Représailles, restreint il est vrai aux cas de déni de justice formellement constatés. Voici la disposition même du traité :

IV. « Toutes lettres de Marque et de Représailles qui pour-
» raient avoir été ci-devant accordées, pour quelque cause que
» ce soit, sont déclarées nulles ; et n'en pourra pas être ci-après
» donnée par l'un des ditz alliez, au préjudice des sujets de
» l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de jus-
» tice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié si la requête
» de celui qui demande les dites Représailles n'est communiquée

1. Philippe de Maizières, *Songe du vieux pèlerin*, frag. dans l'*Hist. de Chypre*, t. II, p. 381. — Lettre du viguier de Marseille aux autorités de Montpellier, 5 octobre 1356. Germain, *Hist. du com.*, t. II, p. 226. — Lettre des magistrats municipaux de Barcelone aux présidents des États du Languedoc, 29 avril 1487. Capmany, t. II, p. 296. — Lettre de Ferdinand II à Charles VIII, 12 janvier 1487. Capmany, t. IV, p. 279.

2. Traité politique de Ryswick du 20 septembre 1697, art. 12. — Traité de commerce du même jour, art. 2 et 4.

Digitized by Google

» au ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat » contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que » dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il puisse » s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de jus- » tice qui sera dû. »

Le congrès d'Utrecht maintint en 1713 la doctrine de Ryswick. L'article 3 du traité de commerce complétant le traité politique est ainsi conçu :

« Art. 3. Il est stipulé qu'à l'avenir l'une des deux puissances » ne délivrera aucune lettre de Représailles contre les sujets de » l'autre, s'il n'apparaît auparavant d'un délai ou d'un déni de » justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant, à » moins que la requête de celui qui demandera des lettres de » Représailles n'ait été rapportée ou représentée au ministre ou » ambassadeur qui sera dans le pays de la part du prince contre » les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans » l'espace de quatre mois il puisse s'éclairer du contraire, ou » faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le » demandeur. »

Tel est, à notre connaissance, le dernier état de la législation internationale écrite au sujet du droit de Représailles. Il y a eu peut-être quelques lettres de Représailles concédées après le règne de Louis XIV, mais le traité d'Utrecht nous paraît être le dernier grand monument international où on ait cru nécessaire de rappeler le vieux droit barbare, tout en le renfermant dans d'étroites possibilités.

Les traités de la Haye et de Londres, de 1717 et 1718, n'en font plus mention. Même silence dans les actes du Pacte de famille de 1761, dans le traité de Paris de 1763, dans le traité de commerce avec les Etats-Unis de 1778, dans le traité de Paris du 30 mai 1814, dans l'acte final de Vienne du 9 juin 1815, dans le traité de Paris du 20 novembre 1815, et enfin dans le dernier grand traité international signé au congrès de Paris le 16 avril 1856. Nous n'avons pas heureusement à parler ici des douloureux traités que nos désastres nous ont imposés à Versailles.

Le droit de Représailles, dont le nom survivait depuis plusieurs siècles, comme une lettre morte, à une ancienne coutume, est tombé ainsi sans bruit en désuétude, et n'a plus été rappelé dans les traités publics, même pour être frappé de prohibition.

Digitized by Google

CONCLUSIONS.

Nous venons de voir comment, après avoir été pendant si longtemps en usage, le droit de Représailles avait été successivement restreint et tout à fait abandonné par la seule force des choses et du développement des relations internationales. Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'une autre coutume du droit maritime a eu une destinée inverse. Tandis qu'en avançant vers les temps modernes, les Représailles deviennent de plus en plus rares, c'est au contraire dans les époques plus voisines des nôtres que l'on voit se développer la *Course*, ce droit reconnu jusqu'en 1856, et accordé aux particuliers, pourvus d'une autorisation préalable, de prendre une part directe et personnellement avantageuse à la guerre maritime. Les résultats, quoique à peu près simultanés, ne sont pas dus aux mêmes causes. Le premier a une origine purement morale : le progrès du droit ; le second a été amené par une cause matérielle et politique : la nécessité de résister à la prépondérance affectée tour à tour par la Hollande et l'Angleterre, et la nécessité non moins légitime d'assurer contre les prétentions d'une ambition exorbitante le respect dû aux neutres avec la liberté des mers.

Quoi qu'il en soit, en examinant la question au point de vue purement théorique, on ne trouvera peut-être pas dans le changement un grand progrès. Est-il sûr en effet que la Course soit beaucoup plus juste que les Représailles? Si la Course est autorisée dans un intérêt général, elle a une portée bien plus étendue, et peut causer au commerce d'incommensurables pertes, car le commerce n'a aucun moyen de s'en préserver, l'autorité souveraine qui concède les lettres pouvant seule les révoquer. Les Représailles au contraire, bien qu'elles aient une apparence défavorable, en ce qu'elles peuvent entraîner de grandes pertes dans l'intérêt d'un seul particulier, ont été moins funestes en réalité, parce que l'autorité judiciaire décidait de leur concession, parce que leur valeur était limitée rigoureusement au montant des dommages éprouvés par le concessionnaire, parce qu'on

Digitized by Google

pouvait toujours en arrêter immédiatement l'effet en indemnisant la partie lésée. La Course d'ailleurs n'est-elle pas un outrage à ce principe fondamental du droit moderne, que les Etats se font la guerre entre eux et ne font pas la guerre aux particuliers ?

Au point de vue du droit pur, la lettre de Marque ne nous paraît donc pas réellement un progrès sur la lettre de Représailles ; elle repose sur un principe injuste, attendu qu'elle fait subir et payer à des particuliers innocents les torts ou la responsabilité des gouvernements. Aussi, dans le sentiment de Grotius, la lettre de Représailles avait-elle plus de raison d'être que la lettre de Marque moderne.

Un grand progrès a été réalisé au XVIIIe siècle, en laissant tomber en désuétude le droit de Représailles ; l'Europe a aboli la Course en 1856 ; un jour, on peut l'espérer, on en viendra à consacrer le principe nouveau que la marchandise ennemie (en exceptant toujours la contrebande de guerre) est insaisissable non-seulement sur les vaisseaux neutres, ce qui est déjà admis, mais même à bord des bâtiments ennemis. Ce jour, sans être la réalisation du rêve absurde de la paix universelle, sera certainement un immense bienfait pour le commerce du monde.

Le savant académicien à qui l'on doit l'*Histoire des progrès du droit maritime* [1] pourra se vanter d'avoir aidé par ses beaux travaux sur le respect de la propriété privée à l'inauguration de ce nouveau droit des gens.

1. 2 vol. in-8°. Paris, 1854, par E. Cauchy.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

1246. 21 février. Barcelone.

Transaction entre la ville de Barcelone et la ville de Narbonne au sujet des prises opérées réciproquement à la suite de la concession de Lettres de Marque et quittance donnée par le roi d'Aragon aux consuls de Narbonne.

Paris. Biblioth. nat. Coll. Doat. MSS. T. 50, fol. 140.

Sit omnibus manifestum, tam præsentibus quam futuris, quod nos, Johannes de Scillis, illustrissimi domini Jacobi, Dei gratia regis Aragoniæ et Majoricarum, et Valentiæ, comitis Barchinonæ et Urgelli, ac domini Montispessulani, vicarius in civitate Barchinonæ, cum consilio et assensu procerum, civium, burgensium et habitatorum ejusdem civitatis, et specialiter cum assensu et voluntate illorum hominum vel subjectorum nostrorum, qui aliquam marcham vel injuriam vel damna passi sunt in se, vel in rebus suis, per cives, burgenses et habitatores vel quoslibet subjectos civitatis et burgi Narbonæ, concedimus et recognoscimus et solemniter profitemur vobis, Geraldo de Pipionibus militi, Bernardo Mainardi, Guillelmo de Montelaurentio, et Petro de Berron, et Raimundo Narbonæ, consulibus civitatis Narbonæ, et Raimundo Berengarii de Riparia, Imberto de Stabulo, Raimundo Agarni, Guillelmo de Olarges, Arnaldo Iverni, et Raimundo Cairelli, consulibus burgi ejusdem civitatis, quod fecistis nobis plenam et integram satisfactionem de omnibus quæ aliquo modo cepistis, marchastis, vel pignorastis nobis, vel homnibus sive subjectis nostris, et secundum veram et legalem extimationem recepistis ea in computo sive emenda eorum quæ nos, vel aliqui subjecti nostri, a vobis, vel vestris, marchavimus, cepimus vel pignoravimus. Unde venientes ubicumque ad veram et perpetuam transactionem super omnibus et singulis, quæ usque in hodiernum diem a vobis exigere requirere vel petere juste vel injuste

Digitized by Google

potuimus per nos et omnes nostros subjectos, facimus finem et pactum de non petendo, et remissa omni querela, omni injuria, cum omnibus juribus et actionibus nobis super his competentibus, facimus inde ubique firmam et perpetuam pacem, et super non exigendis, requirendis vel petendis aliquibus, quæ, usque in hodiernum diem, inter vos et nos, possent aliquomodo nominari, vel cogitari, nec non et super non marchandis, raubandis, vel pignorandis, vel detinendis aliquibus subjectis vestris, vel rebus eorum ex aliquibus causis præteritis, pro nobis et omnibus subjectis nostris, damus vobis et hominibus atque subjectis vestris fidelem et firmam treugam et veram securitatem, per mare et per terram, et ubique sine fraude et dolo, per bonam et legalem fidem.

Et in hujus rei testimonium, remittimus vobis, per Bonetum Alfariti, procuratorem vestrum, præsens instrumentum publice confectum per manum Jacobi de Podiolo, publici Barchinonæ notarii, sub præsentium et testium subscriptorum ad hoc specialiter rogatorum testimonio; et illud cum sigillo Barchinonæ curiæ et vicarii fecimus communiri.

Actum est hoc nono kalendas Martii, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto. — Signum Johannis de Scillis, vicarii prædicti, qui pro nobis et universitate Barchinonæ hæc omnia supradicta et singula laudamus et confirmamus. — Hujus rei testes sunt: Romeus Dufortis, Poncius de Aleste, Berengarius Gerardi, Berengarius Dufortis, Guillelmus de Lacrea. — Signum Jacobi de Podiolo, publici Barchinonæ notarii, qui hæc scripsit, die et anno præfixis.

II.

1253. 20 novembre. Perpignan.

Jacques Ier, roi d'Aragon, promet au vicomte et à l'archevêque de Narbonne que, dans le cas où il aurait à concéder des Lettres de Marque à ses sujets contre les Narbonnais, il ne délivrerait pas ces Marques avant d'avoir mis en demeure les consuls de Narbonne de rendre justice aux parties lésées.

Paris. Bibl. nat. Coll. Doat. Mss., t. 50, fol. 157.

Noverint universi, quod nos, Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentiæ, comes Barchinonæ et Urgelli, et dominus Montispessulani, volentes amicitiam inter nos et homines nostros seu jurisdictionis nostræ et vos, venerabiles et dilectos nostros, G. per eumdem archiepiscopum Narbonensem, et nobilem virum Amal-

Digitized by Google

ricum, vicecomitem Narbonensem, ac consules burgi et civitatis, et totam universitatem Narbonæ, et omnes homines jurisdictionis ejusdem, contrahere, perpetuo duraturam, per nos et nostros volumus, concedimus, et perpetuo statuimus et mandamus, quod aliquis vel aliqui homines nostræ jurisdictionis non sint ausi de cætero unquam aliquo tempore, pignorare vel marchare aliquem vel aliquos homines jurisdictionis vestrum prædictorum archiepiscopi et Amalrici, vel burgi, vel civitatis, vel jurisdictionis Narbonæ, in aliquo loco, pro aliquibus injuriis ab ipsis hominibus vestræ jurisdictionis dictis hominibus nostræ jurisdictionis illatis, nisi antea dicti homines jurisdictionis nostræ de ipsis injuriis vobis prædictis archiepiscopo et Amalrico, vel vestris successoribus, loca in civitate Narbonæ tenentibus, et consulibus burgi et civitatis prædictæ, qui pro tempore fuerint, querelam exposuerint et faticam juris in eis invenerint; nec etiam, post ipsam faticam infra viginti unum dies continue numerandos, postquam nos vel successores nostri, vel vicarii, vel bajuli terræ nostræ, per literas nostras nunciaverimus, vobis prædictis archiepiscopo et Amalrico vel vestris successoribus, vel illis qui vestra loca vel vestrorum successorum in civitate Narbonæ tenuerint, et consulibus memoratis, quod in emendationem injuriarum predictarum, homines jurisdictionis vestræ voluerimus pignorare. Mandantes vicariis, bajulis et universis aliis officialibus et subditis nostris, præsentibus et futuris, quod hoc statutum et mandatum nostrum firmum habeant et observent et faciant ab omnibus inviolabiliter observari, et contra ipsum non veniant nec aliquem venire permitant aliqua ratione.

Datum Perpiniani, duodecimo kalendas Decembris, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio. — Signum Jacobi, Dei gratia regis Aragonum, Majoricarum et Valentiæ, comitis Barchinonæ et Urgelli et domini Montispessullani.—Testes sunt: Berengarius de Anglarra, Sancius de Antillone, Berengarius de Sancta Eugenia, Hatbertus de Barbanero, Ato de Focibus. — Signum Petri Andreæ, qui mandato domini regis hæc scribi fecit, loco, die et anno præfixis.

III.

1271 — 1481. Venise.

Décisions du Grand Conseil et du Sénat de Venise au sujet des Lettres de Représailles.

Arch. de Venise. *Maggior Consilio. Avogadori di comun. Senato.*

Digitized by Google

1.

1271, 3 Martii.

Avogadori di Comun. Reg. *Bifrons,* fol. 26 v°.

Incipiunt consilia de dandis Pignorationibus.

1° Modus pignorationum.

Millesimo cc°. lxx°. i°. indicione xii, die tercio Marcii. Capta fuit pars quod hic modus debeat in pignoribus dandis de cetero observari.

Videlicet quod sicut illi qui hodie sunt ad dandum pignoram consiliant et sententiant divisim, sic sententiare debeant insimul et habeant tres bussulos, unus de sic, alius de non, et tertius de non sinceri. Et si due partes fuerint de sic, videlicet de dare pignoram, quod pignora sit firma; et si due partes fuerint de non, scribatur ad memoriam: Et ille vel illi qui quesierint pignoram illam, non possint aliquo tempore audiri super illa pignora.

Et sicut supraconsuli sunt at dandum pignoram, sic debeant esse advocatores communis; et eamdem potestatem habeant in pignoris dandis. Et si omnes non poterunt esse ad illas pignoras dandas et eis videbitur procedere, quod procedere possint salvo quod de qualibet manu que debet esse ad pignoram dandam ad minus major pars sit. Et addatur in capitulari omnium illorum qui sunt ad dandum pignoram, quod illa die qua debebunt esse simul ad dandum pignoram, quod quilibet eorum qui non venerit perdat solidos X. Et si decem illorum voluerint dare pignoram, quod illa pignora, super qua tractabitur, sit firma. Et si decem illorum concorditer dixerint de non quod ille vel illi qui eam quesierint non possint audiri super illa pignora, aliquo tempore ut dictum est, et aliter processus eorum non valeat, nisi fuerint decem in concordia. Et pignore date per istum modum non possint indutiari vel suspendi, nisi de voluntate eorum qui habuerint pignoram, vel nisi quinque consiliarii, XXX de XL, et due partes majoris concilii fuerint in concordia induciandi vel suspendendi. Et addatur in capitulari consiliariorum qui de cetero eligentur, et illi qui nunc sunt, teneantur isto consilio quod non possint induciare vel suspendere pignora nisi per istum modum. Et si qua consilia essent contra hanc partem sint revocata quantum in hoc.

2° Quod qui ex illis qui deputati sunt ad dandum Pignoras attinebunt petentibus eas exeant foras.

Millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, indictione V, die VII intrante Marcio. Capta fuit pars, quod quando dominus dux et illi

Digitized by Google

qui deputati sunt ad dandum pignoras erunt congregati et de eis erunt qui pertinebunt illi vel illis qui requirent pignoras, exeant foras. Sed si de illis, qui congregati erunt, pertinebunt inter se, remaneant et faciant que sunt in pignoris ordinata.

2.

1279. 10 Julii.

Avogadori di comun. Reg. *Bifrons,* fol. 34 v°.

Quod Judices petitionum non possint dare Pignora alicui contra aliquod communem, vel specialem personam, nisi primo viderint pacta que habebimus cum illis, contra quos debet dari.

Fuit capta pars, quod addatur in capitulari Judicum petitionum, quod antequam proponatur de dare aliquam pignoram alicui, super aliqua terra, vel communi, nec super aliquam specialem personam, cum qua commune Venetiarum habeat pactum, faciant inquiri, et inquirant diligenter pactum seu conventionem, quod vel quam habemus cum illa terra, vel communi et persona, et examinent utrum possint dare pignoram per formam illius pacti, seu conventionis, seu societatis, vel non, et, postea faciant quod eis videbitur. Et si eis videbitur de dare pignoram per formam illius pacti, seu conventionis, vel societatis, vel non, nichilominus illud pactum, seu conventionem, vel scriptum legatur et examinetur per dominum ducem, et consiliarios, et illos, qui debent esse ad dandum pignoram, ut dictum est supra, et postmodum fiat quod videbitur faciendum. Et si consilium est contra, sit revocatum.

3.

1292. 11 Septembris.

Grand Conseil. Reg. *Pilosus,* fol. 142 v°.

Partes de dando Represaleas. Possint ponere, et ire circum ter in illa die.

Capta fuit pars, quod quando officiales, quibus commissum est posse dare repressaleas, erunt congregati pro dare repressaleas alicui, si pars non erit capta prima vice qua iverit circum, neque de sic, neque de non, possint ponere ipsam circum ter in illa die, et non plus. Et si consilium est contra, sit revocatum quantum in hoc.

4.

1304. 5 Januarii.

Grand Conseil. Reg. *Magnus,* fol. 189.

De modo concedendi Represaleas.

Quia in concedendis represaleis oportet, quod de quindecim, qui

Digitized by Google

cum domino duce ad requisitionem Judicum petitionum conveniunt, decem sint concordes ad minus, et occurrat aliquando quod aliquis ex ipsis, vel attinentes eorum habent possessiones in terris, super quas represalie petuntur, propter quod oportet eos exire inde per formam cujusdam consilii, et sic aliquando remanent ita pauci, quod petens represaleas per remanentes expediri non potest, et sic ipse de hoc sustinet longum damnum; capta fuit pars, quod quando aliquis avogador communis, vel supraconsulum exiret inde, occasione possessionum, vel alia, judices per omnes curias debeant supplere loca exeuntia per omnes, vel per texeras, quod expedientur. Et si judices non suficerent, sint extra capita de Quadraginta, vel omnes, vel per texeras loco deficientium quot expedient; et id quod per eos, vel per decem eorum ad minus in dictis represaleis factum fuerit, sit ita firmum, sicut sunt represalee per modum consuetum concesse. Et si consilium, vel capitulare est contra, sit revocatum.

5.

1306. 7 Maii.

Grand Conseil. Reg. *Capricornus*, fol. 265 v°.

In concedendis Represaleis judices per omnes curias debeant supplere loco exeuntium.

Quod addatur supradicte parti (capte in 1304, 5 gennaro), quod si, de cetero, aliquis consiliariorum exiverit, vel propter possessiones, vel aliam causam, ita quod non potuerit esse ad represaleas concedendas, capita de Quadraginta unus vel plures, loco consiliariorum deficientium, per texeras debeant intrare et consulere, et facere quod facere potuissent consiliarii, loco quorum capita intravere. Et si consilium est contra, sit revocatum.

6.

1324. Die 11 Septembris.

Avogadori di Comun, Reg. *Brutus*, fol. 10 v°.

Cum sit unum consilium quod victualia, carnes et quedam alie res intromitti non possint pro represaliis, et per hoc satis videatur clarum quod debeat intelligi, quod persone adducentes dictas res, victualia, exceptatas, non possint impediri ab illis qui habent represalias in personis, nec etiam denarii habiti ex dictis rebus, nec res et merces que forent empte ex dictis denariis; capta fuit pars ad declarandum hoc, et submovendum omne dubium, quod persone adducentes carnes et victualia, et alia exceptata, sint excepte et libere a

Digitized by Google

represaliis sicunt sunt bona predicta, et similiter denarii recepti de dictis rebus, et mercimonia que extraherent extra de dictis. Et si consilium vel capitulare est contra, sit revocatum.

7.

1325. 12 Decembris.

Grand Conseil. Reg. *Fronesis*, fol. 249 v°.

In matrimoniis de Veneto cum forinseca, aut forinseco cum Veneta, non possit commune Venetiarum pro bonis positis extra obtinere Represalias, etc.

Cum sepe matrimonia contracta cum forensibus adducant questionem et causam scandali communi Venetiarum, et posset in futurum valde magnum prejuditium talia matrimonia generare, nisi remedium pro bono terre apponatur; capta fuit pars quod si aliquis Venetus de cetero contraxerit matrimonium cum aliqua domina forensica, seu domina Veneta cum forensico, non possit a communi Venetiarum, pro bonis positis alibi extra districtum Venetiarum, obtinere represalias, nec per offitium supraconsulum, nec per Quadraginta, vel aliud consilium. Et si consilium est contra, etc.

8.

1330. 18 Novembris.

Grand Conseil, Reg. *Spiritus*, fol. 97.

Pars quod Pignora, seu Represalie, a libris trescentum et inde infra, audiantur et terminentur per tres supraconsules et tres provisores communis.

Preterea, volentes nostratibus, qui frequentantes, more mercatorio, et aliter, diversas mundi partes, multimode damnificantur et indebite, vel non possunt in aliis partibus consequi jura sua; qui quam querentes ultimum scilicet remedium represalearum deducuntur in longum, tam propter multiplicatas querellas offitio supraconsulum, quam aliter, tam juste, quam utiliter providere pro sublevatione Collegii ad represalias deputati, et aliquo damnificatorum remedio, statuentes, de cetero observari mandamus quod pignora sive represalie, a libris trecentis, et trecentis infra, audiantur et examinentur ac terminentur per tres supraconsules, et tres provisores communis, ita tamen, quod quinque ex predictis sex sint in concordio, et quod quidquid pro quinque ex ipsis sex factum fuerit in concordia existentes, seu terminatum ad bussulos, illam obtineat, et obtinere debeat firmitatem, quam obtinet, et hucusque obtinuit, si

Digitized by Google

factum foret, et terminatum per majus collegium, usque nunc ordinatum. Et in omnibus aliis, a predicta quantitate superius, fiant, et terminentur per collegium ordinatum et consuectum. Et si casu aliquo vacaret offitium provisorum, tunc advocatores communis sint, loco provisorum ipsorum. Et dicti provisores qui erunt loco eorum, ad requisitionem supraconsulum, pro predictis audiendis, examinandis et terminandis, debeant qualibet ebdomada, die una, cum supraconsulibus convenire. Si vero aliquid enorme commissum foret in Venetos, per quod videretur procedendum per alia consilia, vel consilium ad represalias, vel processum alium, id etiam fieri non possit, nisi prius captum et consultum fuerit per sex consiliarios et tria capita de Quadraginta.

9.

1416. 13 Septembris.

Avogadori di Commun, 1430, 42, c. 2.

Cum multi nostri cives et fideles in diversis partibus et locis habuerint et sustinuerint magna damna, et ob[id] contra communitates, a quibus fuerunt dannificati, obtinuerint represalias secundum ordines nostros; et quia in 1262 inditione 5ª, die 14 Aprilis, capta fuerit quedam pars in isto consilio continens in effectu quod non possit aliqua pignora dari super victualibus, nec super navigia, prout in dicta parte continetur, dicti nostri cives et fideles numquam potuerint obtinere satisfactionem suam, vigore represalium predictarum, et pium, et conveniens sit de remedio opportuno providere; vadit pars, quod pro represaliis huc usque concessis, et que de cetero concederentur civibus et fidelibus, nonobstante dicta parte capta in 1262, consilium rogatorum habeat plenissimam libertatem et baiiliam providendi tantum super bonis dictorum locorum, quam super aliis, pro quibus represalie concesse sunt, sive de cetero concederentur, prout dicto consilio videbitur conveniens fore pro emenda, et satisfactione civium et fidelium nostrorum habere debentium. Et quidquid deliberatum fuerit per dictum consilium, sit ita firmum et validum, ac si esset captum per majus consilium.

10.

1423. 13 Januarii.

Sénat. *Compilat. leggi*, filza 325.

Cum multum faciat pro nostro dominio providere de vivendo cum principibus et dominis mundi pacifice et quiete, et prebere causam

Digitized by Google

civibus et subditis nostris in diversis partibus mundi conversantibus, de non ponendo nostrum dominium ad lites et divisiones cum dictis principibus et dominis;

Vadit pars quod si, a die presentis partis capte, in antea, aliquis noster civis, subditus vel fidelis vendet aut vendi faciet, sive per factores suos venderetur, alicui principi vel domino mercationes vel alias res, cujuscumque conditionis sint res predicte, sponte, ut moris est mercatorum, vel daret ad cambium, aut suo nomine datum foret, et dicti tales nostri subditi vel fideles ad solutionem dictarum suarum mercationum vel aliarum rerum non possent pervenire, non debeat neque possit per nostrum dominium nec cum autoritate nostrorum consiliorum, nec sine, aliqua subventio dari vel dari facere civibus subditis vel fidelibus nostris predictis, nec aliqua represalia vel alius actus fieri contra principes et dominos predictos vel subditos suos in favorem civium subditorum vel fidelium nostrorum predictorum. Si vero occureret quod bona dictorum nostrorum civium subditorum vel fidelium acciperentur per vim contra suam voluntatem sive eorum factorum, et constabit dominio de violentia predicta, possint, per dominium in favorem civium subditorum et fidelium nostrorum et sine consiliis et cum consiliis, fieri ille provisiones et subventiones que videbuntur oportune et necessarie, prout in preteritum consuetum est fieri. Et hec pars incipiat observari die prima mensis Aprilis in antea.

11.

1456. 17 Septembris.

Grand Conseil. *Compil. leggi,* filza 325.

Auctoritas data Senatui providendi circa Represaleas.

Pro represaleis concedendis civibus et fidelibus nostris, non obstante aliqua parte in contrarium, consilium Rogatorum habeat plenissimam libertatem et bayliam providendi super bonis locorum omnium pro quibus represalee concederentur prout dicto consilio videbitur conveniens fore, pro emenda et satisfactione civium et fidelium nostrorum habere debentium. Et quidquid deliberatum fuerit per dictum consilium, sit ita firmum et validum ac si esset captum per majus consilium.

12.

1481. 21 Maii.

Sénat. *Mar.* Reg. XIII, fol. 46 v°.

Sono stà per li tempi passati poste diverse represaglie da esser

Digitized by Google

scosse all' offitio dei provededori de Comun, de rason delle qual sono stà scossi molti danari et satisfati etiam molti creditori de quelle. Et perche pur l'è venuto alle orechie della signoria nostra, alcuni aver intacado de quella rason più de quello si dovevano, giusta le convenzioni delle dite represagie, aver, il che non è giusto ne conveniente, et per consequense la signoria nostra non lo dè comportar; l'anderà parte che el sia imposto per autorità de questo consiglio alli provededori nostri de comun soprascritti, che debino diligentemente veder le rason delle dicte represaglie, et trovando alcuno aver defraudado in scuoder più del debito et che giusta le convenzione aver possino, immo debbino sententiar quelli con quel istesso modo, condition et pena, soleno sententiar li offiziali nostri delle rason nuove, alla condizion dei qual in tal casi et sententie esser debino li diti provededori nostri de comun, delle qual pene i loro scrivani abino et tuto da esser diviso tra loro giusta la consuetudine del suo officio. Et se alcuno se vorà appellar dalle dite sententie, over alcuna de quelle, le dite appellazion se devolvino dove sono devolute le appellazion dei atti delli sopradetti officiali delle rason nuove.

IV.

1286. 15 février. Gênes[1].

Décisions du Conseil des Anciens de Gênes et du tribunal de commerce au sujet des Représailles.

Paris. Bibl. nat., coll. Doat, mss. t. 50, fol. 345.

Millesimo ducentesimo octuagesimo sexto, die decimoquinto Februarii, domini capitenei fecerunt consilium inter ancianos super infrascriptis.

Eadem die, in ipso consilio, ipsi domini capitanei et anciani statuerunt et ordinaverunt quod in futurum observentur in laudibus represaliarum sive cambiorum concedendis capitula civitatis Januæ. Et ultra quando aliquis voluerit consequi laudem represaliæ contra aliquam communitatem et homines alicujus communitatis, regis, baronis vel loci, requisitio fiat per tres vices per unum scribam, vel alium bonum hominem dignum fide quem domini capitanei eligant ad hoc; et si denegata fuerit justicia per baronem vel rectorem civitatis loci castri vel burgi alicui illam requirenti laudem, vel ejus

1. Cette décision, importante par sa date, me semble inédite. Comme les documents précédents, je ne la retrouve ni dans la belle collection de M. Pardessus, ni dans les *Monumenta Patriæ*. Elle est extraite du *Thalamus* de la ville de Narbonne.

Digitized by Google

nuncio vel procuratori et tunc, factis requisitionibus per tres vices et observatis capitulis et prædictis sollempnitatibus, eligantur ad brevia in consilio Ancianorum octo viri, unus videlicet per campanam, qui examinent ipsam laudem et ipsa examinata et approbata per ipsos octo viros exponatur in consilio Ancianorum. Et hæc forma in requisitionibus factis hinc retro procuratis non servetur.

Tractatores mercantiæ tractaverunt ut infra. Cum, occasione laudum represaliæ quæ conceduntur sive concedi consueverunt, multa dampna eveniant mercatoribus et mercantiæ Januæ, et nuncii qui mitti consueverunt pro requisitionibus et denunciationibus faciendis ad civitatem contra quas laudes requisitæ sunt per dies decem vel minus et stare consueverunt in ipsis civitatibus sive locis non prosequendo jura ipsorum pro quibus vadunt, tractant ipsi tractatores quod, si aliqua persona de cætero voluerit consequi vel requisiverit sibi concedi laudem represaliæ contra homines alicujus communitatis, civitatis, burgi vel loci, sive alicujus domini, non possit ei concedi laus nisi ille qui eligetur per dominos capitaneos ad faciendas requisitiones et denunciaciones steterit in civitate vel loco contra homines et bona cujus requireretur laus represaliæ per mensem unum continuum, denunciando et requirendo secundum formam capitulorum et ordinamentorum super hoc factorum, et procedendo per dictum tempus contra principales personas vel obligatas coram magistro vel domino cui denunciare et requirere debebit prout melius poterit. Et hoc observetur in quantitatibus quæ excedant summam librarum centum Januensium; et in quantitatibus librarum centum vel infra, nuncius qui iverit pro denunciationibus faciendis per dies decem et quinque moretur in civitate vel loco, contra quem vel quam postulabitur laus, denunciando, prosequendo et requirendo, ut dictum est; et si laus aliter represaliæ concedetur de cætero non valeat nec teneat ipso jure prædicta non locum habeant in processionibus inceptis vel jam factis.

V.

1299. 8 avril[1]. A Florence.

Consultation donnée par un jurisconsulte de Florence nommé Pace, en faveur de la Société des Acciaiuoli, demandant au podestat de Florence qu'il lui soit accordé des lettres de Représailles contre la ville

1. La date 8 avril est douteuse.

Digitized by Google

de Rome, en raison de certaines livraisons de draps d'or et de soie faites pour le compte de la ville et non encore payées.

Florence. Archives du gouv. *Consulte et Pratiche. Nuov. indicazioni.*

In Dei nomine, amen. Super infrascriptis petitionibus et commissionibus, quarum tenor talis est;

Die lune, quinto Aprilis, Bindus Guicciardi, notarius, procurator nobilium et discretorum dominorum dominorum Leonis et Nichole de Acciaiolis, de Florentia, procuratoris nomine, pro eis et dicta societate et sotiis, exponit coram vobis, sapienti et discreto viro domino Guidone, judici et assessori collaterali presentis domini potestatis Florentie, quod providus vir dominus Bonus Schangius, de Sulmone, condam camerarius camere Urbis, voluntate propria, fuit confessus in millesimo ducentessimo nonagesimo ottavo a nativitate Domini, inditione XI. die XVI. mensis Martii, presente Stefano Bonajuti et Lapo Johannis de Florentia recipientibus, pro se ipsis et nomine domini Leonis Acciaioli predicti et aliorum sotiorum dicte societatis, et pro dicta sotietate, quod ipse, tempore sui camerariatus, recepit ab eis, nomine comunis et camere Urbis, pro ludo agonis et testaccie[1] factis per dominum Rutium domini Jacopi de Sopino, domini pape militem, vicarium tunc in Urbe magnifici viri domini Rostazini de Cantelmo, senatoris Urbis, in proximo tunc preterito carnisprivio, infrascriptas res pro infrascriptis pretiis.

In primis, viginti quinque robas pro familia Capitolii, pro pretio CXIIII. libras, de quibus restant solvendi XVIII. floreni auri et sex soldi.

Unum gonfalonem magnum factum ad arma senatoris, pro dicto ludo, et unam banneriam magnam factam ad arma domini senatoris, et unam aliam banneriam factam ad arma domini vicarii, et quinque pennones novos factos ad arma senatoris domini pape, senatoris et vicarii, et positos in tubis, et zaganas positas circumquaque eas, et setam necessariam pro sutura ipsarum, valentem XXXVIII. florenos auri.

Item, tria palia posita in dicto ludo, valentia XXXVIIII. florenos auri et XV. soldos.

Item, unam petiam de zendado rubeo pro copertis equi Romanorum; et unam petiam de zendado giallo pro copertis equi forensium, et pro guarnello viridi et copertis jumenti, valentes XV. florenos auri et soldos VII.

1. Cavalcade et courses qui avaient lieu, je crois, à la place Navone, en temps de carnaval.

Digitized by Google

Item, duos pannos albos lucentes ad aurum, de quibus facte fuerunt coperte pro vestimentis domini vicarii in ludo agonis, et unum pannum tartareschum pro guarnacapa ejus et in ludo testaccie, valentem LXXXXIIII. florenos auri.

Item, duas petias de sciamito rubeo, de quo fuit facta tunica domino vicario in ludo agonis, valentes XXXVIII. florenos auri.

Item, quatuor pannos lucentes ad aurum, de quibus facte fuerunt coperte pro equis domini vicarii et stammigia, et pro foderandis quatuor copertis ipsius, valentia LXI. florenos auri.

Que pecunia adscendit ad summam trecentarium trium florenorum auri et XXXVIII. soldorum provinensium.

De quibus IIIC. tribus florenis auri et XXVII. soldis provinensium, idem dominus Bonus Schangius confessus fuit presentibus dictis mercatoribus et recipientibus, nomine quo supra, quod propter suam amotionem et cassationem, que fuit subito de dicto officio camerariatus, non fuit ipsis mercatoribus satisfattus de predicta pecunie quantitate, unde voluit quod liceat de cetero predictos IIIC. tres florenos auri et XXVIII. sold. predictis mercatoribus et cuilibet eorum a camera Urbis et a camerario, qui nunc est in dicta camera, et qui in futurum erit, petere, recipere et exigere cum effettu ut scriptum est publice per Jacobum Petri Pallionis, de Urbe notarium.

Et quod postmodum, anno et inditione predictis, die ultimo mensis Aprilis, Stephanus ser Romani, civis et mercator romanus, fuit confessus se recepisse in pecunia numerata a Schiatta Fingnosi de Macciis, de Florentia, dante et solvente sibi pro Stephano Bonajuti predicto, et ceteris aliis sotiis dicti Stephani de sotietate Acciaiolorum, de Florentia, facientibus dare et solvere vice et nomine camere alme Urbis et camerario dicte camere, de eorum propria pecunia, spe et animo rehabendi a predicto camerario et camera Urbis, LXVIIII. florenos auri et soldos XVII. provinensium pro pretio IIICXXVI. brachiorum panni de saia de camo (?) pro familia Capitolii, pro ludo agonis et testaccie, de presenti anno predicto, ut scriptum est per Brunum condam ser Boni, notarium de Florentia.

Et quod postea, in anno Domini et inditione predictis, die tertio mensis Maii, Deus Cionis, civis et mercator florentinus, de sotietate Sanne Bencii, nomine suo et dicti Sanne, fuit confessus se in romana curia recepisse et habuisse a Gano Pacis predicto, de sotietate dictorum Acciaiolorum, dante et solvente vice et nomine camere alme Urbis de sua et sotiorum suorum propria pecunia, spe et animo rehabendi a predicta camera et camerario LXXI. libras provinensium

Digitized by Google

senat pro pretio drapporum deauratorum et zendadi et serici pro dictis ludis dicti anni; et quod Ricchus Corboli, de sotietate dicti Sanne, fuit confessus se habuisse a dicto Gano, nomine quo supra, solvente vice et nomine camere alme Urbis, de propria parte dicte sotietatis et sotiorum, spe et animo rehabendi a dicta camera et camerario, CCLV. florenos auri, pro pretio drapporum ad aurum et sciamiti et zendadi pro dicto ludo, ut scriptum est, publice de predictis, per Brunum notarium supradictum.

Et quod postmodum, in anno predicto, inditione XII et die XXIII. mensis Setembris, nobilis vir Jacobus Cauhelmi, filius Domini Senatoris predicti, per eumdem in eadem Urbe vicarius pro nomine et dicti domini senatoris, et Jona Jacobi Muk camerarius urbis et Angelus Petri Judei, sindicus urbis, omnes simul et quilibet eorum vice et nomine comunis et camere urbis, confessi fuerunt Stefano supradicto, quod Ganus, sotius ipsius nomine pro et domini Leonis predicti et aliorum sotiorum dicte sotietatis, constituit se debitorem de mandato dicti senatoris et predicti Jone, tunc camerarii Urbis, apud Emanuelem Judeum et quosdam alios mercatores, in CXLVII florenos auri, pro pretio quorumdam pannorum siricorum inauratorum de Tartar[ria, recepto]rum ab eis pro faciendo honorificentiam summo Pontifici, de mandato dicti domini senatoris; et quod dictus Ganus, de propria sua pecunia et dicte sotietatis, solvit dicto Emanueli et aliis dictos CXLVII florenos auri pro camera Urbis.

Et quod in alia parte, pro expensis imminentibus et urgentibus pro ludis predictis, idem Ganus, de mandato dicti domini Rutii, quosdam mercatores pro pretio dictarum XXV. robarum in CXIIII. libras provinensium, in quibus camera et dominus Cambius tunc camerarius restiterunt et restant ad solvendum XVIII florenos auri et sex soldos; quod residuum idem Ganus solvit mercatoribus antedictis pro dicta camera; et quod pro dictis ludis et expensis imminentibus, idem Ganus de mandato dicti vicarii et dicte camere constituit se debitorem apud predictos Feum et Ricchum, de sotietate dicti Samne, pro predictis rebus supra specificatis, in XXXVIII florenos auri et XV soldos; in alia parte pro pretio trium palliorum et aliarum rerum predictarum in XXXVIIII florenos auri et XV soldos, et in alia parte pro pretio unius petie zendadi rubey et aliarum rerum predictarum in XV florenos auri et VII soldos; et in alia parte, pro pretio duorum pannorum lucentium ad aurum et aliarum rerum predictarum, in LXXXXIIII florenos auri; et in alia parte, pro dicto sciamito, in XXXVIII florenos auri; et in alia parte,

Digitized by Google

pro pretio quatuor pannorum lucentium ad aurum et aliarum rerum, in LXI florenos auri.

Quas omnes summas, idem Ganus jam solvit predictis Feo et Riccho, ita quod, computatis dictis XVIII florenis auri, solutis pro residuo dictarum XXV robarum, confessi fuerunt quod dictus Ganus, nomine dicte sotietatis et sotiorum, solvit pro necessariis expensis dictorum ludorum, pro dicta camera, ad ejus opus, de mandato dicti domini Rutii et dicti domini Cambii, in summa, IIIc. tres florenos auri et soldos XXVIII, ut dictum est, preter seu ultra supradictos CXLVII florenos auri, qui superius enarrantur; de quibus confessi fuerunt non esse adhuc dictis sotiis et sotietati satisfattum, et propterea promiserunt, nomine dicti comunis et camere, dicto Stefano recipienti et stipulanti ut supra, reddere et dari facere dictos CXLVII florenos auri, in una manu, et dictos IIIc tres florenos auri et soldos XXVIII in alia manu, de bonis et proventibus camere dicte urbis, ad que se inde efficaciter obbligarunt, ut scriptum est, publice per Carolum, notarium camere supradicte.

Et quod postea, in annis Domini et indictione predictis, die octavo mense Ottubris, prefatus dominus Rostaynus senator, Leonardus dictus Jogia, predictus camerarius, et Angelus, sindicus Urbis predictus, fuerunt confessi et recognoverunt Stefani et Gano predictis, pro dicta sotietate de Acciaiolis omnia et singula supradicta, et promiserunt dictas quantitates florenonum auri et denariorum eidem reddere et solvi facere cum effectu, ut scriptum est, publice per Deodatum Palmerii notarium.

Et quod postmodum, sub anno et indictione predictis, die XX mensis Ottubris, preceptum fuit ex parte dicti domini senatoris Joie Jacobi, camerario supradicto, quod solveret et satisfaceret dictis Stefano et Gano, pro se et dicta sotietate et sotiis predictis, florenos auri et denariorum quantitatem, scilicet CXLVII. florenos auri in una et parte et CCC tres florenos auri et soldos XXVIII provinensium in alia, ut scriptum est publice per Jacobum Petri, notarium supradictum.

Et quod [si] dictus camerarius vel camere Urbis non satisfaciebat nec solvebat eisdem Stefano et Gano predictis pecunie et florenorum auri quantitates, nec eis de predictis justitiam faciebant dominus Cante de Eugubio potestas et dominus Raynerius de la Torre capitaneus olim civitatis Florentie, priores Artium et vexillifer justitie, consilium, populus et comune civitatis Florentie ad instantiam predicti domini..... predicte de Acciaiolis..... per eorum numptios

Digitized by Google

spetiales tribus vicibus in diversis mensibus et diebus; de quarum representationibus..... instrumenta rogando eisdem, quod precibus gratia et amore comunis et populi Florentie predictis sotiis et sotietati solvi et dari facerent dictas pecunie et florenorum auri quantitates in..... mense post litterarum hujusmodi representationem jam diu elapsum, ut in formis dictarum litterarum plenius continetur; de quibus etiam litteris et representationibus earundem, ut dictum est, apparent publica documenta.

Et quod predicte littere communis Florentie ter transmisse, ut dictum est, non proficiebant sotiis supradictis et quod post trinam citationem comunis Florentie supradictam comune vel camera Urbis, vel senatores, dari, reddi, solvi vel restitui dictis sotiis et sotietati dictos florenorum auri et denariorum quantitates, nullatenus faciebant, nec inde ipsis faciebant expeditam justitiam vel summariam rationem contra litteras et preces comunis et populi Florentie, quas pro nicchilo et in vilipendium reputarunt predicti Stefanus et Ganus, nomine sotiorum et sotietatis predicte. Postmodum, in anno Domini millesimo CC.LXXXXVIIII. indictione XII die XXVI mensis Maii, protestando requisiverunt dominos senatores alme Urbis et protestati fuerunt, quod facerent eis solvi et satisfieri a camera Urbis de dictis pecunie et florenorum auri quantitatibus et quod eis contra dictam cameram et camerarium et comune Urbis de premissis facerent et fieri facerent justitie complementum, ut scriptum est publice per Niccholaum Sabe de Urbe, notarium; que facere vel executioni mandare nullatenus curaverunt; et quod adhuc cessant et denegant dictis sotiis et sotietati reddere ac restituere dictas pecunie et florenorum auri quantitates promissas et debitas ab eisdem, in grave dapnum, prejudicium et jacturam dictorum sotiorum et sotietatis predicte contra jus et debitum rationis.

Quare, facto sic exposito, nunc dictus procurator, procuratorio nomine quo supra, petit a vobis et supplicat reverenter quatenus, formam juris et statutorum et capitulorum comunis Florentie exequentes, indepnitati dictorum sotiorum et societatis dingnemini, ut, ex forma dicti statuti debetis et tenemini, providere, ac etiam dicto procuratori pro eis et ipsis sotiis et sotietati dare et concedere potestatem atque licentiam represaliarum ac represalias contra homines et comune et bona quelibet hominum et comunis alme Urbis, de capiendo, detinendo, sequestrando et inframittendo personas bona et res, et de personis bonis et rebus hominum et comunis alme Urbis pro debitis et quantitatibus florenorum auri et denariorum superius

Digitized by Google

sepius declaratis; quas a dicto comuni et hominibus et camera ipsorum debent recipere, ut superius dictum est; et pro dampnis, expensis et interesse secundum formam statutorum, ita quod de predictis eisdem sotiis et sotietati possit integre satisfieri predicta; item petit, nomine quo supra, omni modo et jure et causa quibus melius petere potest et petitur, jus et constituit sibi servari et executioni mandari contra dictos homines et comune rationibus supradictis.

Die octavo mensis Aprilis..... sedens[ad] banchum juris petit, et questionem congnoscendam terminandam et consulendam ac etiam diffiniendam sicut et quomodo represalia per dictum ser Bindum petita nomine predictorum concedatur in sapientem virum dominum Pacem, domini Jacobi de Certaldo, jurisperitum, presente dicto procuratore, visis juribus, instrumentis et allegationibus predictorum, visis itaque dicta petitione et commissione publice sumptis ex attis comunis Florentie per Blasium ser Jannis Boccha di Bue, notarium de Florentia, et visis omnibus publicis instrumentis, de quibus in dicta petitione fit mentio, et instrumento primarum litterarum transmissarum per comune Florentie predictis de Urbe, sumpto ex attis comunis Florentie, per Philippum Forzoli de Rondinaia, notarium, et instrumento representationis dictarum litterarum scriptarum per Simonem domini Jerni de Cascia notarium, et instrumento secunde et tertie citationis et litterarum comunis Florentie transmissarum predictis de Urbe, sumpta ex attis comunis Florentie per Roggerium Branduccie de Montecchio, notarium, et instrumento representationis secundarum litterarum scriptarum publice per ser Brunum ser Boni, notarium de Florentia, et instrumento representationis tertiarum litterarum publice scripto, per Renaldum Motavi de Sancto Genegio, notarium, et instrumento protestationis et requisitionis facte per dictos Stefanum et Ganum, pro dicta sotietate predictis senatori et camerario, publice scripto per Niccholaum Safre, notarium de Urbe, et instrumento procuratorio dicti ser Bindi, scripto publice per ser Aldobrandum Cambii, notarium.

Et visis omnibus que videnda fuerunt et diligenter spectatis et examinatis, et visis statutis comunis Florentie de hac materia loquentibus, et omnibus juribus et allegationibus predictorum, Christi nomine invocato, consilium mei Pacis, judicis, domini Jacobi de Certaldo jurisperiti, datum domino Guidoni, judici et assessori predicto, ex commissione predicta per eum in me facta, tale est : « Quod vos, domine Potestas, detis et concedatis dicto ser Bindo, » notario quo supra, Represaliam sive Represalias, pro summis in

Digitized by Google

» dicta petitione contemptis, prout et sicut in dicta petitione plenius » continetur, excepto quod pro quindecim soldis in dicta petitione » contemptis, additis ad summam XXXVIII. florenorum auri, qui » non continentur in instrumento confessionis facte per dictos Jaco- » bum et Jonam et Angelum publice scripto per dictum Carolum, nec » circa principium dicte petitionis, et hoc secundum formam statuti, » quod est sub rubrica *de Represaliis*, quod incipit : *Regimen et* » *potestas Florentie*, etc. »

Ego Pace, judex predictus, ut contra scriptum est, ita consului et ideo signum meum apposui [1].

VI.

XIVe siècle.

Lettre du Capitaine du peuple de Faënza au Capitaine du peuple de Florence, demandant la révocation d'une lettre de Marque concédée à un habitant de Florence contre un habitant de Faënza.

Florence. Archives du gouvernement.

Magne nobilitatis, sapientie et probitatis militi, domino Guithesco de Ponte Carrarie, capitaneo, et anzianis populi Florentini, sapienti consilio et communi civitatis ejusdem, amicis ejusdem, amicis plurimum diligendis, Bombolognus Muser, potestas Gruamonte, condam Cazanimigi, capitaneus populi et communis Faventie, consilium et commune civitatis ejusdem, cum pura dilectione, salutem. Licet quandocumque inter communia civitatis, occasione represalliarum, error et discordia oriatur, ad ultimum tamen conveniens est quod ad concordiam reducatur. Unde cum, occasione represallie, cujus causa robarrie facte per Simonem de Salto, vestrum civem, uni nostro civi, Lizerio de Buffietis, per commune nostrum carta represallie contra commune et homines Florentie ipsi Lizerio sit concessa, et ipse Simon, vester civis, velit ad concordiam cum dicto nostro civi pervenire, dummodo per vestrum commune bannum sibi datum ob dictam causam integraliter revocetur; sapientiam et dilectionem vestram, quantum possumus, deprecamur quatenus vobis placeat, nostri amoris gratia, bannum revocare predictum, ut dicta represallia ad nicchilum reducatur, quod fieri potest si de vestra processerit voluntate, revocantes bannum superius nominatum.

Ego, Ciaccius Maghinardi, imperiali auctoritate judex et notarius,

1. Au dos est écrit : *Consilium redditum per Pacem, domini Jacobi de Certaldo, in favorem societatis Acciaiolorum, contra comune alme Urbis.*

Digitized by Google

harum licterarum sigillatarum sigillo cereo communis Faventie, in quo erat figura leonis et circumscriptio : *Sigillum communis Faventie*, autenticum vidi et legi, et que in eis scripta erant, hic rite ac fideliter exemplando transcripsi, ideoque subscripsi.

VII.

1304. 4 septembre. Narbonne.

Sommation adressée par Guillaume Portalis, consul de Narbonne, à Bernard Benoit de Vime et Bernard Bon Massipe, marchands de Narbonne, résidant habituellement à Gênes, de revenir avec leurs biens à Narbonne avant la Toussaint, des lettres de Marque ayant été concédées par le roi de France à un de leurs concitoyens contre les habitants de Gênes et de Savone.

Paris. Biblioth. Nat. Collect. Doat. Mss. T. 51, f° 215.

Existens Guillelmus Portalis, consul burgi Narbonæ, ut dicitur, in præsentia Bernardi Benedicti de Vimo et Bernardi Boni Massipii, mercatorum dicti burgi Narbonæ, significavit eisdem, quod quidam homines Januæ et Saonæ, maligno ducti spiritu, quandam magnam quantitatem vini hominum Narbonæ in mari raubaverunt, et merces quam plurimas, quæ erant in ligno seu navigio, in quo erat dictum vinum. Et cum Bonetus Constantini, burgensis Narbonæ, cujus erat dictum vinum, marcam a domino Francorum rege seu ejus gentibus obtinuerit contra homines Januæ et Saonæ, et idem Bonetus jam pignorasset in Narbona quosdam Januenses et Saonenses, idem Bonetus Constantini, ad dictorum consulum dicti burgi instantiam, id quod marcaverat seu pignoraverat restituit illis quorum erant pignora supra dicta, et supercedere voluit a dicta pignoratione, usque ad proxime instans festum Omnium sanctorum ; unde ad verecundiam et damnum quam et quod homines Narbonæ incurrere possent, potissime illi qui habent personas familiares ac bona sua incurrant Januenses seu Saonenses si fiat marca seu pignoratio per dictum Bonetum Constantini ; et ad excusationem consulum et universitatis dicti burgi, semel, secundo, tertio et peremptorie requisivit et monuit idem Guillelmus Portalis, nomine suo et aliorum coconsulum suorum, et nomine dictæ universitatis prædicti burgi Narbonæ, prædictos Bernardum Benedicti et Bernardum Boni Massipii præsentes et audientes, quod ipsi faciant et procurent cum effectu, quod ipsi et eorum familia tota cum omnibus suis bonis, mercibus, mercaturis ac debitis penitus desemparent et exerceant Januæ Saonæ civitates et earum districtum, hinc ad dictum proxime instans festum

Digitized by Google

Omnium Sanctorum inclusive; et si præmissa præfati contempserint adimplere, protestatur idem Guillelmus Portalis consul, nominibus quibus supra, quod de aliquo damno, quod quidem vel alias posset eis vel eorum alteri aut eorum comendatariis evenire, eis vel eorum alteri non subveniretur in aliquo per consules, seu universitatem dicti burgi, ymo contra eos, tanquam contra inobedientes, intendunt procedere dicti consules, quantum de jure poterunt et est in similibus fieri consuetum. De quibus omnibus dictus Guillelmus Portalis consul, ut dicitur, dicti burgi Narbonæ, nomine suo et aliorum coconsulum suorum, requisivit sibi fieri publicum instrumentum. Ad quæ respondentes dicti Bernardus Benedicti et Bernardus Boni Massipii dixerunt et responderunt se velle deliberare super prædictis, et petierunt sibi fieri copiam prædictorum et diem sibi assignari ad respondendum super præmissis.

Lecta fuerunt prædicta, lingua materna, per me notarium infrascriptum, in Montepessulano, dictis Bernardo Benedicti, Bernardo Boni Massipii præsentibus, ad instanciam et requisitionem dicti Guillelmi Portalis, præsentis et requirentis nomine suo et aliorum coconsulum dicti burgi Narbonæ, anno dominicæ incarnationis millesimo trecentesimo quarto, scilicet pridie nonas Septembris, domino Philippo rege Francorum regnante, in præsentia et testimonio Berengarii Benedicti et Guillelmi Tamanh et Petri Amalrici, mercatoris Narbonæ, et mei Berengarii Routi, publici dicti domini regis Francorum ac villæ Montispessullani notarii prædicti, qui omnia scripsi, et rogatus et requisitus a dicto Guillelmo Portalis et signo meo signavi [1].

VIII.

1309. 4 octobre. Paris.

Philippe IV, roi de France, prie Jacques II, roi d'Aragon, de révoquer une Lettre de Marque concédée par lui contre les habitants de Narbonne à l'occasion d'un vol dont un citoyen de Narbonne s'était rendu coupable à l'égard de Jacques de Ferrières, citoyen de Tortose, dans le port d'Aigues-Mortes.

Paris. Bibl. Nat. Mss. Coll. Doat. T. 51, f° 389.

Magnifico principi, karissimo consanguineo nostro, Jacobo, Dei gratia regi Aragonum illustri, Philippus, eadem gratia Francorum rex, salutem in eo per quem principes dominantur.

1. Un avertissement semblable fut adressé à la même date par Guillaume Portalis à Guillaume Ameille, marchand de Narbonne à Gênes.

Digitized by Google

Significaverunt nobis consules et mercatores subditi nostri Narbonæ quod, cum occasione marchæ per vos concessæ Jacobo de Ferreriis, civi Dartusæ, subdito vestro, contra subditos nostros, prætextu cujusdam raubariæ, per Johannem Lazari de Narbona, ut dicitur, in bonis dicti Jacobi dudum factæ in portu Aquarum Mortuarum, merces et bona universatis et quorumdam mercatorum Narbonæ et aliunde subditorum nostrorum ad mandatum vestrum in districtu regni vestri capta et arrestata fuerunt, licet ex parte ipsorum consulum et mercatorum, per procuratorem et sindicum eorum, necnon per litteras senescallorum nostrorum Carcassonæ et Bellicadri, de ipsis mercibus et bonis ipsorum mercatorum liberandis sufficienter et solempniter ac sæpe fueritis requisiti, præsentantes vobis dicti senescalli vel eorum loca tenentes, se semper fore paratos dicto Jacobo subdito vestro in casu prædicto justitiam exhibere; nihilominus, vos asserentes dictam marcham rite dicto vestro subdito concessisse, tum propter juris deffectum in senescallo Bellicadri seu ipsius senescalliæ officialibus nostris inventum, cum quia præsentatio dictorum senescallorum sero vobis oblata fuisset, ut dicitis; cum est quia super litteris vestris nobis per dictum Jacobum pro facto hujusmodi præsentatis, idem Jacobus diutius expectans responsionem a nobis non potuit obtinere, dicto senescallo Carcassonæ judicique Biterris nostris ac Guillelmo Ricardi, sindico seu procuratori dictorum consulum et universitatis Narbonæ, litteras vestras responsivas dedistis, requisita per eos vobis et in eorum requisitionibus contenta viribus vacuantes; ex quibus non modicum admirantes, cum officiales nostros juri pronos credamus et avidos pro justitia exhibenda, nosque de certo sciamus vestris semper quibuscumque litteris nobis directis congruas responsiones fecisse, cum forsan per dictum Jacobum, ipsarum latorem, contra mentem ipsius vobis sit aliud suggestum, vos requirimus et rogamus quathenus dictam marcham per vos aut mandatum vestrum contra gentes et subditos nostros factam, revocetis et revocari, ac merces et bona dictorum universitatis mercatorum Narbonæ et aliunde subditorum nostrorum eisdem cum dampnis et expensis integre restitui faciatis ; ita quod nobis debeat esse gratum et vobis in paribus et consimilibus debeamus æquanimiter respondere, alioquin in vestri super hoc defectu mutare quomodo libet non possemus, quin cohacti justitia dictorum subditorum nostrorum indempnitati provideremus super hæc de remedio opportuno.

Datum Parisius, quarto die Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nono.

Digitized by Google

IX.

1310. 10 mai. Thuir?

Jacques II, roi d'Aragon, répondant aux plaintes de Philippe IV, roi de France, déclare que la Lettre de Marque concédée par lui contre les Narbonnais n'a été délivrée qu'à la suite d'un déni de justice du sénéchal de Beaucaire. Extraits.

Paris. Bibl. Nat. Mss. Coll. Doat. T. 51, f° 341.

Magnifico principi, karissimo consanguineo nostro, Philippo Dei gratia regi Franciæ illustri, Jacobus per eamdem rex Aragonum, Valenciæ, Sardiniæ et Corsicæ, comesque Barchinonæ, ac sanctæ Romanæ ecclesiæ vexillarius, ammiratus et capitaneus generalis, viæ felicis gaudia cum salute.

Serenitatis vestræ litteras super facto marchæ per nos concessæ Jacobo de Ferreriis, civi Dartusæ, nostro subdito, contra vestros subditos, prætextu cujusdam raubariæ per Johannem Lazari de Narbona, in bonis dicti Jacobi dudum factæ, pro qua quidem marcha, merces et bona universitatis et quorumdam mercatorum Narbonæ et aliunde vestrorum subditorum in districtu regni nostri capta et arrestata fuerunt, nobis noviter destinatas recepimus, earumque seriem perlegimus diligenter. Unde, quia ex ipsarum tenore collegimus vos ex prædictis admirari non modicum, cum officiales vestros juri credatis pronos et pro justitia avidos exhibenda, vos que de certo sciatis nos semper quibuscumque nobis directis litteris congruas responsiones fecisse, cum forsan per dictum Jacobum, ipsarum latorem, contra mentem ipsius nobis fuerit aliud suggestum, vobis ad ea taliter ducimus respondendum, quod nos pro firmo tenemus vos officiales vestros juri credere esse pronos, idemque nos credebamus firmiter donec per processus publicos, per dictum Jacobum Ferrerii coram nobis exhibitos, contrarium reperimus, prout inferius videbitis declaratum, quod ante vestra serenitas litteris nostris vobis directis congruas responsiones fecerit, ut dictarum vestrarum continet series litterarum, nos dictis vestris rationabiliter fidem cogimur adhibere [1].

Ex præmissis igitur, discretio regia satis plene colligere poterit negocii veritatem, licet per processus prædictos plura ad ipsius veritatis evidentiam colligantur quæ faciliter officium non patitur calami ita largius denotari. Sed ecce quod ad vestram præsentiam quendam

1. Je supprime la suite de cette pièce, que j'ai donnée en entier dans la Bibliothèque de l'École des chartes, 6e série, t. IV, p. 301.

Digitized by Google

nostrum notarium super hiis omnibus et de intentione nostra plenius informatum, qui vobis et vestro consilio ea omnia et singula recitabit largius et ostendet ex vestigio, providimus destinandum. Verumtamen vobis significare volumus, nos, ob honorem vestri, super marchandis bonis subditorum vestrorum pro residuo satisfactionis prædictæ cessari mandasse penitus et desistisse, vos rogantes attente ut dicto Jacobo in ipso residuo, quod dictus noster notarius vobis declarabit, satisfieri faciatis.

Datum Turolii, quinto idus Madii, anno Domini millesimo trecentesimo decimo.

X.

1313. 26 avril. Poissy [1].

Lettre de Philippe IV, roi de France, communiquant à Jacques II d'Aragon la décision des arbitres choisis par les deux rois pour le règlement des indemnités à allouer aux sujets français et aragonais lésés par l'exercice de Lettres de Marque. Le roi de France prie le roi d'Aragon de faire observer la décision dans ses Etats et d'annuler les Lettres de Marque concédées contre les Narbonnais.

Paris. Bibl. Nat. Mss. Coll. Doat. T. 51, f° 439, v°.

Serenissimo principi Jacobo, Dei gratia regi Aragonum, carissimo consanguineo nostro, Philippus, eadem gratia Franciæ rex, salutem in eo per quem principes dominantur.

Cum nos nuper dilectum et fidelem magistrum Yvonem de Laudunaco, clericum nostrum, super facto marchæ per vos contra nostros subditos, et contramarchæ per nos contra subditos vestros, in dictæ ratione rauberiæ per Joannem Lazarii de Narbona Jacobo de Ferreriis, civi Dartusæ, ut dicebatur factæ [2], ad vos, cum nostris litteris credentiæ duxerimus destinandum, per quem nobis inter alia rescripsistis, quod si eidem magistro Yvoni, juxta formam mandati et commissionis per nos sibi factæ, diligenti inquisitione præhabita, de dicta rauberia non constaret, vos mercatoribus nostris de Narbona totam pecuniæ quantitatem, quam, re vera, merces eorum et panni marchati occasione et prætextu marchæ prædictæ constiterunt, de caballo seu de capitali, prout præfatus magister Yvo per juramenta dictorum mercatorum et alias prout sibi visum

1. J'ai eu souvent à citer l'ordonnance royale du même jour réglant la procédure de la Lettre de Marque entre la France et l'Aragon.

2. Voy. le document du 10 mai 1310.

Digitized by Google

foret legitime declararet, præfatis mercatoribus de vestro proprio solveretis, dampnis et expensis utrinque factis et sustentis a partibus hinc inde remissis; idemque magister Yvo, prout nobis retulit, prædictum Johannem Lazari a petitione dicti Jacobi de Ferreriis per suam definitivam sententiam absolverit, super quo etiam nobis per alias vestras litteras rescripsistis; vos requirimus et rogamus quatinus præfatis mercatoribus mille sexcentas libras turonensium pro valore et precio dictorum pannorum et mercium marchatorum, cum tantum prædictæ merces ductæ Barchinone dictis mercatoribus, prout idem magister Yvo per juramenta dictorum mercatorum se reperisse nobis retulit, deconstiterant de caballo, eisdem mercatoribus liberari et solvi, seu eorum procuratoribus cum ad vos iverint vel miserint, faciatis. Cæterum licet prout vobis videbatur damna et expensæ a partibus deberet utrinque remitti, quod a nobis si de dictis Jacobo et Joanne intelligatur satis tolerabile videretur, quod tamen prædicti mercatores qui sine culpa sua per prædictam marcham in immensum damnificati fuerunt remanerent in dampno, non videtur consonum rationi; et ideo, idem magister Yvo, præsente Bernardo de Turii scriptore vestro, audito compoto et ratione a procuratoribus dictorum mercatorum super damnis et expensis prædictis, reperiens quod dicti mercatores, causa et occasione dictæ marchæ, in quinque milibus sexcentis viginti septem libris turonensium damnificati fuerunt, ordinaverit quod duo milia quadringenta libræ turonensium, videlicet mille ducentæ per mercatores nostros qui in regno vestro, et mille ducente per mercatores vestros qui in regno nostro soliti sunt mercari, dictis dampnis et expensis contribuentes solvantur, residuis tribus milibus ducentis viginti septem libris restantibus de dictis dampnis et expensis remanentibus in suspenso, donec per nos quomodo dicti mercatores Narbonæ reddantur indempnes vel alias sit provisum; ita quod ratione dictorum dampnorum contra vos vel subditos vestros dicti mercatores Narbonæ nullam de cætero possent haberere cursum. Quam ordinationem ad vos, per dictum Bernardum, post modum reportatam, pro bono pacis et tranquilitate utriusque regni subditorum, nos et gentes nostræ, quoad ad negocium dictarum marchæ et contramarchæ et Vallis Aranni per vos ad nos missæ, acceptabilem reputamus.

Placeat serenitati vestræ dare operam quod præfati mercatores, undique cessantibus dictis marcha et contramarcha, præcipue mediante ordinatione super futuris marchis in posterum non faciendis per vos et nos facta concorditer, possent suas de cætero in regno

Digitized by Google

nostro mercaturas securius exercere, et dictam contributionem mille ducentarum librarum mercatoribus nostris Narbonæ faciant antedictis.

Datum Pissiaci, vigesima sexta die Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo tredecimo.

XI.

1315. 14 novembre. Narbonne.

Statut promulgué par les habitants et les consuls du bourg de Narbonne au sujet des tailles à imposer dans le bourg pour indemniser ceux de ses habitants qui auraient souffert de Lettres de Marque délivrées contre eux.

Paris. Bibl. Nat. Coll. Doat. Mss. T. 51, f° 416.

Noverint universi et singuli præsentes pariter et futuri, quod, cum inter venerabiles et discretos viros, dominos Berengarium Arnaldi, dominum castri de Monterotundo, et Berengarium Sigarii, Berengarium Boneti, filium quondam Jacobi Boneti, Guillelmum Catelani mercatorem, Raymundum Aymerici paratorem et Petrum Arnaldi argentarium, consules, et consilium ac consiliarios juratos burgi Narbonæ, dubium sive alterquationes ortæ et commotæ fuissent super modo et forma tallii renovandi in dicto burgo, et super subventionibus sive juramentis faciendis habitatoribus in dicto burgo, marcatis, raubatis, sive pignoratis per quoscunque extra Narbonam; et dictæ alterquationes comotæ maxime fuissent inter mercatores et paratores prædicti burgi Narbonæ et sibi adhærentes in hac parte, ex una parte; et burgenses, ministeriales et cultores ejusdem burgi, ex altera, dicentes eædem partes, quod, super eisdem casibus, alias fuerat per consules et consilium dicti burgi altercatum, discussum, statutum, ac etiam ordinatum, prout in instrumento publico et registris dicti consulatus conveniri dicebant; tandem, ut dictæ ordinationes sive statuta, scripta aut incartata super præmissis, illæsa remaneant et serventur, et tollatur a modo omnino materia et occasio a dicta ordinatione ac dicta forma tallii faciendi ac renovandi, et marcatis subveniendi, ordinationes discedendi seu etiam deviandi sint, per dictos dominos consules et totum consilium juratum dicti burgi ad hæc specialiter convocatum et congregatum, ut infra sequitur, unanimiter et nemine discrepante, ordinatum statutum et etiam declaratum :

Primo, quod consules, quotiescunque consules in dicto burgo creabuntur sive mutabuntur de novo in primo per eosdem consules,

Digitized by Google

tunc, post eorum creationem, congregato suo jurato consilio, ut est moris, omnes et singuli, tam consules prædicti noviter ut prædicitur creati, quam consiliarii ibi tunc præsentes, ultra juramentum quod præstiterint tempore sui assumpti consulatus officii, sive quando consiliarii consilium, more solito, jurabunt, præsente toto consilio, super sancta Dei evangelia ab omnibus corporaliter tacta, quod dicti consiliarii aut alter ipsorum non præstabunt aut dabunt consilium, publice vel privatim, durante eorum officio, per quod devenietur sive discedatur aliquatenus ab ordinatione sive statuto prædictis, contentis et expressatis in quodam instrumento inde facto, manu Guillelmi Ricordi, notarii infrascripti, sub anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, pridie idus Octobris; sed quod cum casus emerserit, cuicumque habitatori burgi prædicti Narbonæ ipsum statutum plene et penitus observetur et subveniatur eidem damnum sive injuriam passo, sine diminutione quacumque, juxta tenorem et formam statuti sive ordinationis prædictæ super marchis et deprædationibus ordinatæ.

Item, dicti consules et eorum locum tenentes, per virtutem a se præstiti juramenti, exequentur et complebunt totis viribus dictorum suorum consiliariorum consilium de bonis universitatis consulatus dicti burgi, nil mutato, nilque obmisso et diminuto, juxta tenorem et formam ordinationis ac statuti prædictorum, ac si forsan, quod absit, dicti consiliarii aut aliquis ipsorum, suarum animarum salutis immemores, in sui dicti juramenti corruptionem et contra formam dicti statuti ac præsentis declarationis, consulerent aut consilium publice vel private aliquibus temporibus, durante tamen eorum officio, et casibus emergentibus supradictis et superius expressatis in statuto sive ordinatione prædictis, darent sive præberent, quod protinus, ipso facto, dicti consiliarii tunc præsentes, dictum sinistrum consilium dantes perdentibus sive marchatis tunc dicti burgi, in toto damno passo per eosdem ubique, occasione marchæ raubariæ ac pignorationis, de quibus lamentationes fient, tunc integraliter emendando de suo proprio et ut privati penitus teneantur. Si vero, quod Deus advertat, consules, qui tunc fuerint vel eorum loca tenentes, contra suum juramentum veniendo, consilium dictorum suorum consiliariorum datum super ordinationis ac statuti prædictorum observatione ac præsentis declarationis ac additionis exsequi et complere contempserint, ac minuere præsumpserint, quod incontinenti, ipso facto, in toto damno passo ubicumque per dictos pignoratos, raubatos sive marcatos, per quos tunc lamentationes expo-

Digitized by Google

nentur, eisdem tunc perdentibus sive marcatis de suo proprio, et ut privati emendare et restituere protinus teneantur.

Item, si forsan marca, pignoratio, sive raubayria, aut ejus cognitio sive exequtio fieret tali tempore, utpote messium, vindemiarum, aut alio districto vel arcto tempore, quod commode quista subito fieri, aut colligi, vel aliter commode in consulatu peccunia congregari non posset, pro ordinatione sive missione ambaxatoris mittendi in locum, ubi marca, raubairia sive pignoratio prædicta facta fuerit, juxta formam ordinationis præmissæ, dicti pignorati, sive marcati, sua propria voluntate, et de consilio tamen dicti consilii et dictorum consiliariorum et consulum dicti burgi, pro eminenti forsitan periculo, ac sui negotii expeditione, voluerint aut illi de cujus arte sive ministerio marcatus, vel depredatus fuerit, voluerint de suo, pro veloci expeditione missionis, ambaxatoris mittendi, ad prædictam pecuniam ministrare, et universitati dicti burgi gratiose super hoc mutuare, quod, dicto casu emergente, de pecunia primæ quistæ, mutui sive cujuslibet levamenti quæ fient ex tunc in dicto burgo per modum infrascriptum, illi vel illis qui tales ministraverint suas gratiose ac mutuaverint pecunias, integraliter, et sine impedimento, prolongamento, difugio et quæstione quacumque dictæ mutuatæ pecuniæ, exsolvantur; videlicet quod illi, qui tales gratis et ut prædicitur suam mutuaverint pecuniam, possint pro suis voluntatibus quistas tunc solvendas ab illis de eorum arte, sive ministerio, quos nominandos duxerint, si ad sua mutua sufficient; et si non sufficiant, de aliis ministerialibus modo simili sua authoritate colligere, et levare, sine contradictione mandato et licentia concilii et consulum dicti burgi, quousque eisdem sic mutuantibus in suis mutuis fuerit libere et plenarie satisfactum, in et super quibus consiliarii et consules jam dicti burgi rebellionem non dare sed præstare juvamen ad præmissa peragenda protinus et viriliter teneantur, sub virtute juramenti prestiti sive præstandi, tempore assumptionis sui officii per eosdem.

Acta et solemniter publicata fuerunt hæc in domo consulatus prædicti burgi Narbonæ, dum consilium ibidem solito more tenebatur, decimo octavo kalendas Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo quinto. Et fuerunt testes consiliarii et tractatores omnium præmissorum Berengarius Amaroni[1].... Et Guillelmus Ricordi, notarius Narbonæ, publicus hoc instrumentum requisitus

1. Suit une longue énumération de témoins.

Digitized by Google

recepit. Sed quia dictus Guillelmus Ricordi, notarius, morte præventus, dictum non potuit conficere instrumentum, ego, Poncius Bocarici, clericus Narbonæ, vice et mandato magistri Bernardi Saurini, notarii publici domini nostri regis, in his authoritatem debitam habentis a domino vicario Biterris domini nostri regis prædicti, de nota non cancellata scripta in protocollo dicti quondam notarii fideliter assumens, hæc omnia scripsi, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo secundo, domino Philippo rege Franciæ regnante, quarto idus Septembris. Et ego Bernardus Saurini, notarius prædictus, subscribo et signum meum consuetum hic appono.

XII.

5 Mai 1321. Marseille.

Guillaume de Fraganesco, citoyen de Venise, se fait donner expédition par le tribunal de Marseille d'un acte du doge de Crète du 3 août 1302, constatant que, par suite des Représailles accordées par la république de Venise à Jean Barisano contre les Marseillais, et de l'ordre d'arrêter les marchandises marseillaises qui pourraient se trouver en Crète, le doge de Crète, Jacques Barozzi, avait fait saisir les marchandises de Philippe Poderosi, marchand marseillais, et les avait fait vendre publiquement à l'enchère. Détail et prix des marchandises vendues.

Archives de Venise. *Commemoriali*, II, fol. 102, v°.

Exemplum cujusdam instrumenti quod aportavit discretus vir Guilhelmus de Fraganesco, de Masilia.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo vigesimo primo, die 5 Madii, quarte indictionis.

Sit notum cunctis tam futuris quam presentibus, quod, veniens et constitutus, Guilielmus de Fraganesco de Venetiis, ante presentiam discreti et sapientis viri domini Poncii de Sancto Martino, judicis curie Massilie, in dicta curia pro tribunali sedentis, presente ibidem Philippo Poderosii, mercatore curie Massilie, dixit et proposuit coram eo, quod dictus Philippus Poderosii habet quoddam instrumentum publicum, cujus copia seu transcripto multum indiget sicut dixit, requirens eundem dominum judicem dictum instrumentum sibi facere ostendi, et ipsum etiam legi et publicari; quo publicato de ejus tenore per integrum sibi fatiat fieri publicum instrumentum; quo quidem instrumento exhibito dicto domino judici per dictum Philippum et lecto et publicato per me subscriptum notarium, in presentia dicti domini judicis ac testium subscriptorum, dictus

Digitized by Google

dominus judex, de consensu et voluntate dicti Phylippi, jussit eum transcribi et exinde fieri et dari dicto Guilielmo petenti publicum instrumentum. Cujus quidem instrumenti tenor talis est, prout ecce.

« In nomine Dei eterni, amen. Anno ejusdem Nativitatis millesimo trecentesimo secundo, mensis Augusti die tercio, intrante, indictione XV, presentibus dominis Leonardo Mazamanes, Johanne Bissi et Francisco Vendelino, omnibus habitatoribus Candide, magnificus dominus Jacobus Baroci, ducha Cretensis, pro se et suo consilio, fuit contentus et confessus quia secundum formam litterarum domini ducis Venetiarum ac sui minoris et majoris consilii ei transmissarum, in quibus continebatur inter cetera, quod pro pignore quam dederant Johanni Barisano contra homines de Masselia, habere ipsorum hominum de Massalia deberent facere intromitti; et ideo accipi fecerat a Phylippo Poderoso de Marseia infrascriptas res et eas vendi fecerat in platea communis publici per incantum, ut infra continetur.

« In primis, vendi fecit faxum unum de verzi, ponderis librarum mille centum quadraginta Nicolao Lauredano, ad rationem ypperperorum viginti sex et grossorum venetorum quatuor centenario. Summa ypperpera trecenta, grossum unum et dimidium.

« Item, pene sandalorum rubeorum sex, ponderis librarum mille ducentarum triginta duarum, dicto Nicolao, ad rationem ipperperarum tresdecim centenario. Summa ypperpera sexaginta et grossos duos.

« Item, coffinas quatuor mirabolanorum menbulorum necti ponderis librarum mille centum nonaginta septem, Petro Viano, ad rationem ypperperorum decem et novem centenario et Petro Michaeli. Summa ypperpera CCXXVII et grossos venetos quinque.

« Item, libras CXXII cherbulorum necti, qui remanserunt in capsellis Constantini Zucholi, ad rationem ypperperorum X, et novem C. Summa ypperpera XXV, et grossum unum venetum.

« Item, sportas duas mirabolanorum indiorum, ponderis librarum nectarum quingentarum nonaginta trium et unciarum novem, Raymundino Barisano, ad rationem ypperperorum XI 1/2 centenario. Summa ypperpera sexaginta octo et grossi III.

« Item, sachetum unum nucum muscatarum, ponderis librarum LXXX quatuor unciarum octo, Johanino Johani, ad rationem grossorum septem et pizolorum decem libra. Summa ypperpera quinquaginta unum et grossos venetos septem.

« Item, libras XXII et uncias octo et dimidiam reubarbari necti, Jacobo Trivisano, ad rationem grossorum XIII libra et pizolorum XVI. Summa ypperpera XXVII grossi quinque. Summa summarum, ypperpera octingenta sexaginta et pizoli XVI de predictis. Solutum fuit pro

Digitized by Google

expensa pro predictis rebus factis ypperpera VIIII grossi; II pro incantadura.

« Item, portatoribus, grossos tres.

« Item, dixit et confessus fuit supradictus dominus ducha, presente et veritatem confitente suprascripto Phylippo, quod dari fecit Bernardo Manza de Bocha majori ypperpera trecenta octuaginta duo et grossos venetos octo pro dicto Phylippo, que et quos ipse Bernardus dicto Philippo mutuaverat. Quare accipi fecit dicto Philippo, occasione dicte pignore, de tota suprascripta quantitate octingentorum sexaginta ipperperorum et pizolorum XVI solum ypperpera quadringenta sexaginta septem et grossos undecim et dimidium, que et quos remanserunt de predictis rebus, deductis suprascriptis expensis.

« Istud vero instrumentum bis factum fuit, manu mei notarii, videlicet utrique parti datum.

« Actum est hoc, Candide, in curia palacii communis insule Cretensis. Ego, Benevenutus quondam Brixii imperiali auctoritate notarius, hiis interfui, et rogatus scripsi et meo signo signavi. »

Quo quidem instrumento lecto et publicato per me dictum notarium ut supra, et etiam transcripto de verbo ad verbum, nichil addito, mutato vel diminuto, quod sensum variet vel permutet, nisi litteram pro silaba et silabam pro littera per abreviaturas, de consensu et voluntate dicti Phylippi Poderosii et ad requisitionem dicti Guilielmi, mandatoque dicti domini judicis, ego, Johannes de Pennis, notarius et scriba dicte curie, in cartulario meo posui et signum notarii supradicti, qui prescriptum instrumentum confessit, ut in dicto instrumento depictum subpositum est, in hoc publico transcripti instrumento inscrivi et depixi. Quibus omnibus et singulis, dictus dominus judex auctoritatem suam judiciariam interposuit pariter, et dictus Guilielmus de Fraganesco sibi exinde fieri peciit publicum instrumentum, quod dictus dominus judex voluit et concessit.

Actum Massilie, in dicta curia, testibus presentibus, Johanne de Maris, Raimundo Noe, notario, Johanne Andravi, mercatore, Giraudo de Bello Loco, sururgico, civibus Massilie, ad hoc specialiter vocatis et rogatis; et me Johanne de Pennis, notario Massilie et dicte curie, ac ubique tam imperiali quam regali auctoritate publico constituto, qui requisitus per dictum Guilielmum de Fraganesco, de consensu dicti Philippi Poderosii ac mandato dicti domini judicis, hanc cartam publicam scripsi et signo meo signavi.

Digitized by Google

XIII.

1326. 8 Août. Barcelone.

Lettre de Jacques II, roi d'Aragon, prescrivant à tous les officiers de son royaume de laisser Arnaud de Saint-Étienne et Raymond Vernèce lever librement, sur les biens des commerçants français résidant en Aragon, la somme de 1,200 livres de petits tournois qui lui est due pour l'extinction d'une Lettre de Marque antérieurement délivrée par lui contre les marchands français.

Paris. Bibl. Nat. Mss. Coll. Doat. T. 52, f° 142.

Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Valentiæ, Sardiniæ et Corsicæ, comesque Barchinonæ, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ vexillarius, ammiratus et capitaneus generalis, dilectis et fidelibus vicariis, bajulis, justiceriis, salmedinis, cæterisque officialibus nostris, in regnis Aragoniæ, Valentiæ ac in Cathalonia constitutis, et constituendis, ad quos præsentes pervenerint, salutem et dilectionem.

Scire vos volumus, nos, ratione ordinationis dudum factæ per illustrem Philippum Francorum regem, consanguineum nostrum, memoriæ recolendæ, ac per nos, super quantitate duarum millium quadringentarum librarum turonensium parvorum per mercatores subditos dicti regis in regnis nostris frequentantes, et per nostros, in regno ejusdem regis a simili participantes, exsolvenda, ratione marcharum per nos contra subditos dicti regis, et contramarcha-[rum] per ipsum regem contra nostros subditos indictarum, prætextu raubariæ, quæ, per Johannem Latzari, de Narbona, Jacobo de Ferreriis, civi Dertusæ, facta esse dicebatur, et expensarum atque damnorum inde factorum, et passorum; nunc, ad preces illustris principis Karoli, Franciæ et Navarræ regis, consanguinei nostri, concessisse, quod juxta dictam ordinationem inter dictum regem Philippum patrem suum et nos concordatam, mercatores regni sui in regnis nostris frequentantes exsolvant medietatem quantitatis prædictæ, cum alia medietas jam per mercatores regni nostri in regno Franciæ fuerit exsoluta; quare vobis et unicuique vestrum dicimus et mandamus, quatenus in civitatibus et locis jurisdictionis vobis commissæ, permittatis exigi, colligi et levari per Arnaldum de Sancto Stephano, domicellum, et Raimundum Verinetii, mercatorem Narbonæ, ad hoc deputatos, aut per substitutos suos, a mercatoribus regni Franciæ, in tota terra nostra frequentantibus, vel inibi convenientibus, aut existentibus, duos denarios barchinonenses pro libra, de omnibus quibuscunque mercaturis, quas in ipsa terra nos-

Digitized by Google

tra immiserunt vel immiserint, et alios duos denarios ejusdem monete pro libra, de omnibus mercaturis quas inde extraxerint, et unum denarium brachinonensem pro libra de omni cambio, et etiam de quacumque moneta, quam de terra nostra extrahant et pro qualibet carida dicti regni Franciæ ad portus seu plagias nostras aplicante, pro solo bucho quinque solidos barchinonenses; item, pro bucho lembi de bandes et lembi de orla duos solidos barchinonenses; item, pro bucho barchæ discoopertæ duos solidos ejusdem monetæ; nec dictos deputatos super exigendis et levandis prædictis quantitatibus a mercatoribus regni Franciæ, nunc in regnis et terris nostris existentibus et deinde convenientibus sinatis aliquatenus impediri.

Intendimus insuper, et declaramus, quod omnes mercatores regni Franciæ qui per regna et terras nostras mercimonia transduxerint, ad partes Ispaniæ vel alias quascumque, solvere habeant, tam pro introitu, quam pro exitu, ac si in terra nostra remansissent; declaramus etiam, quod omnes mercatores regni Franciæ, qui nunc reperientur in tota terra nostra, exsolvant in prædictis, sicut hi qui deinde ad terram nostram convenient.

Item, quod omnes mercatores regni Franciæ, nunc in terris nostris existentes et deinde convenientes, compellantur jurare ad sancta quatuor evangelia super manifestandis his quæ nunc habent in terra nostra et quæ deinde inibi immiserint, et inde extraxerint; et si, quod absit, aliqui perjurii reperirentur, inde nostro judicio puniantur.

Item, quod dicta collecta duret donec dicta medietas, quæ per dictos mercatores Franciæ solvi debebat, quæ ascendit ad summam mille ducentarum librarum turonensium parvorum, cum expensis ea de causa factis et faciendis, fuerit congregata.

Igitur præmissa omnia observetis, et observari inviolabiliter faciatis, quoscumque contradictores fortiter cohibendo ac dictis collectoribus et substitutis ab eis circa præmissa præstando auxilium et favorem, prout inde fueritis requisiti.

Datum Barchinonæ, sexto idus Augusti, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto.

XIV.

1330-1337.

Arrêts du Parlement de Paris concernant les Lettres de Marque.
Arch. Nation. Registr. Xia 6 et 7.

Digitized by Google

1.

1330 (n, s.). 30 mars.

Dudum procurator noster et Anthonius Pisani, miles, contra procuratorem communitatis Saone, in curia nostra proposuerunt quod cum dictus miles, per carissimum dominum nostrum Karolum [1], in guerra Vasconie, per mare olim constitutus fuisset capitaneus, et ad partes Saone et Janue cum pluribus galeis et litteris regiis missus ad armandum predictas galeas quas secum ducebat et alias usque ad numerum viginti, gentibus et armis; dictus que miles, etc.

La commune de Savone, après avoir autorisé Henri Pisani à armer vingt galères, dans le port de Savone, aux fins sus-indiquées et aux frais du roi de France, et après que des dépenses considérables avaient été faites déjà par lui pour cet armement, révoqua l'autorisation. Pisani réclama en vain, et demanda inutilement le remboursement des sommes qu'il avait dépensées. Le roi de France, Charles, envoya sans effet lettres et commissaires à Savone pour appuyer ces réclamations. Pisani demanda alors au roi de France de lui accorder une Lettre de Marque de 80,000 livres génoises contre Savone. Le Parlement de Paris, après avoir entendu le procureur de la ville de Savone, chargea une commission d'examiner l'affaire, et d'entendre les témoins nécessaires. Savone refuse de comparaître. Nouvelle citation, nouveau défaut. Savone est condamnée par contumace. Le serment est déféré à Pisani sur la question de savoir si la totalité de ses frais et dépenses atteint la somme de 60,000 livres tournois. Pisani jure sur les Évangiles que ses dommages dépassent de beaucoup cette somme.

Quo juramento per ipsum militem, ut premittitur, prestito, per idem arrestum fuit procuratori nostro et militi predictis concessa Marcha contra communitatem predictam, habitatores et singulares personas dicte communitatis et ejus districtus, usque ad summam sexaginta millium librarum turonensium antedictarum. (Reg. X^ia 6. fol. 99 v°, n° 95.)

2.

1330. 23 avril.

Cum Bernardus Falguarie..... mercatores de Montepessulano, in nostra curia conquerendo proponerent quod cum ipsi onerassent seu onerari fecissent in portu de Majoricis duodecim balas de agninis, quindecim trochas de coriis bovinis, duas boitas caseorum de Majoricis..... et res alias usque ad valorem trium millium et centum

1. Charles le Bel.

Digitized by Google

librarum turonensium et ultra, tam in ligno Berengari Sobreville quam in barchis Petri Castellerii, de Cocolibero, et cum ipsis ligno et barchis ac mercibus et rebus predictis, prenominati seu alii eorum nomine in regnum nostrum apud Aquas Mortuas, causa mercandi, intenderent profiscisci, et jam arripuissent iter suum, Colerinus et Gasauhinus, de Monacho, aliter vocati Pelatz, cum multis aliis complicibus de parte illorum qui se dicebant fideles imperii de Janua, in Saona, cum duabus sagitariis armatis, per mare obviam venientes in dictum lignum et barchas dictis rebus et mercibus oneratas hostiliter, insidiose et more piratico irruentes, dictum lignum et barchas in mari nostro, prope civitatem Agathensem, armata violencia ceperant, et dictis balis, mercibusque et rebus aliis usque ad predictum valorem crudeliter spoliaverant.....

Les informations et les lettres du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes constatent les faits précédents. A la requête des parties lésées, le roi a plusieurs fois, *pluries et sufficienter*, prié le podesta, les consuls, les sages de la marchandise et les commissaires députés, *super robariis illorum qui se dicunt fideles imperii de Janua in Saona*, de leur faire rendre justice et de leur faire restituer les marchandises volées ou leur valeur. Le procureur des marchands lésés a plusieurs fois présenté des lettres de réclamation au vicaire général, au podesta, aux consuls et sages de Savone. On n'a obtenu que de vaines réponses et un refus d'indemniser. En conséquence la Cour concède aux plaignants une Lettre de Marque *contra predictos de Saona et eorum subditos et bona quos in regno nostro reperiri contingerit*, jusqu'à la somme ci-dessus indiquée, et de plus pour les frais et dépens qui leur ont été occasionnés. (Fol. 104 v°, n° 106.)

3.

1330. 28 avril.

Arrêt accordant une Lettre de Marque de 700 livres tournois, en principal, plus les frais et dépens, à Étienne Roger, d'Aurillac, et Pierre Goyne de *Limoso* (Limoux? Aude), contre les gens de Savone, la commune de Savone refusant, après d'itératives réclamations, d'indemniser les plaignants dont les marchandises (pelleteries, draps et laines), chargées sur des lins frétés par eux à Aiguesmortes et à Collioure, pour aller en Catalogne, avaient été pillées par un Génois et ses complices de Savone, montés sur une galère. (Fol. 105, n° 107.)

4.

1330. 28 avril.

Arrêt accordant une Lettre de Marque de 970 livres tournois en principal, à divers marchands de Montpellier contre les gens de Savone, la commune de Savone refusant de faire rendre justice aux

Digitized by Google

plaignants dont les marchandises chargées à Valence sur le lin de Pierre Saquet, pour venir à Aiguesmortes, avaient été pillées par des Savonais, au cap *de Brestone*, près de la ville d'Agde. Ces marchandises étaient : *quatuor costals de pellibus cirogrillorum et tres costals de corduano albo, quinque balas peliparie cirogrillorum et unam taxiam pictam plenam diversis mercibus et jocalibus, unum pontem de batafaluya aliter vocatum anys, et unum costallam de bedanas.* (Fol. 105 v°, n° 108.)

5.

1330. 5 mai.

Cum ex parte Pelegrini de Castaneto et Guillelmi de Borda Layrano, mercatorum Montispessulani, subditorum nostrorum, nobis expositum fuisset conquerando quod cum dictus Guillelmus nomine suo et ut procurator et factor seu commendatarius dicti Pelegrini, ejus nomine et pro ipso, onerasset seu onerari fecisset in portu Famaguste, in regno Chipri, sex balas telarum et quatuor balas pelliparie et mercaturas et res alias usque ad valorem duorum millium et ducentarum triginta duarum librarum turonensium vel circa in quadam galea Mertini et Benedicti Zacharie, de Castro, cum quibus omnibus in regno Ermanie apud Layacium, causa mercandi, intendebat per maria proficisci, et jam arripuissent propter hoc iter suum, Andreas seu Adrianus Spinule, Nicholosius de Paxiano et Thadeus de Ultabio, cum multis aliis eorum complicibus, de parte illorum qui se dicunt fideles imperii de Janua, in Saona, in quadam alia galea armata per maria hostilliter, insidiose et more piratico in dictam galeam irruentes, ipsam super capud Sancti Andree, Cipri, vi armata, violenter ceperunt, etc.

Le sénéchal de Beaucaire, après enquête, a vainement réclamé auprès des magistrats de Savone (*capitaneus et consules credencie*) la restitution des marchandises volées par les corsaires; des lettres patentes du feu roi Charles au même effet leur ont été vainement adressées. La ville de Savone, sous de faux prétextes, *verbis coloratis*, refusa toujours de faire droit à ces réclamations, prétendant que les agresseurs étaient aujourd'hui morts ou en fuite, *fugitivos aut mortuos*. Les procureurs du roi et du sénéchal ne pouvant rien obtenir, la Cour, après avoir examiné les enquêtes, les lettres et tous autres documents, constate le déni de justice et le mauvais vouloir des magistrats de Savone, et déclare qu'il y a lieu d'accorder aux plaignants une Lettre de Marque pour la valeur de 2,232 livres tournois, non compris les frais et dépens, *cum dampnis et interesse que habuerunt seu sustinuerunt occasione premissorum, contra predictos Januenses et eorum subditos et bona eorum que in regno nostro reperiri poterunt.* (Fol. 111, n° 124.)

Digitized by Google

6.

1331. 1er juin.

Arrêt accordant une Lettre de Marque de 2,270 livres tournois, en principal, non compris les frais et dépens, à Étienne Flori, marchand de Montpellier, contre les gens et les marchandises de Savone qui se trouvaient en France, les magistrats de Savone ayant été priés et sommés plusieurs fois et vainement de faire rendre justice à Étienne Flori, dont la galère, chargée à Majorque de marchandises destinées à Aiguemortes, avait été attaquée *dans la mer de Narbonne*, par des pirates de Savone, montés sur trois galères, qui avaient enlevé les marchandises, blessé et tué plusieurs matelots, et retenu Flori prisonnier jusqu'à ce qu'il eut payé une rançon de cent livres tournois. (Fol. 184, n° 105.)

7.

1332 (n. s.). 15 mars.

Simon Albert et Jeanne sa femme, bourgeois du roi à Montpellier, montant une barque chargée de marchandises, qui se rendaient de Barcelone en France, avaient été pillés en mer par des sujets du roi de Majorque. Ils demandèrent justice au roi de Majorque, qui exigea certaines justifications non produites par les plaignants. Une Lettre de Marque (de 10,000 livres) fut néanmoins demandée par eux au roi de France. Le Parlement examine l'enquête et les réclamations qui duraient depuis neuf ans, et refuse la Lettre de Marque : *quia per dictos processus non constitit dicte curie nostre dictum regem Majoricarum patruumque ac ejus gentes in justicia exhibenda super predictis fuisse negligentes, per curie nostre judicium dictum fuit Marcham pro predictis contra bona dicti regis seu subditorum suorum non concedendam.* (Reg. 6, fol. 213, n° 34.)

8.

1333. 19 avril.

Jean Portalis et Raymond Devesa, bourgeois de Montpellier, demandaient une Lettre de Marque contre les Saonnais et les Génois, en raison du vol (*raubaria*) d'un navire (*lignum*) chargé de blé dont s'étaient emparés, à Aiguemortes, Georges Malocello, de Gênes, et Jean Colerino, de Savone, aidés de leurs complices de Gênes ou de Savone. La Cour, sur le vu des pièces et des enquêtes, concède une Lettre de Marque, contre les Savonais seulement, de la valeur de 1,209 livres et 10 sous tournois en principal. Elle réserve le prononcé en ce qui concerne Gênes, jusqu'à plus ample informé. *Quantum ad Januenses vero dicta curia nostra ordinavit quod Januensibus iterato semel scribetur antequam marcha contra eos concedatur.* (Fol. 309 v°, n° 115.)

9.

1335. 18 juillet.

Cum per certum executorem deputatum ad exequendum quamdam

Digitized by Google

Marcham per arrestum curie nostre concessam Arnaldo de Dente, Johanni Colleti ac pluribus aliis mercatoribus, tam de Montepessulano quam de Nerbona, contra Saonenses et Januenses, plura bona Casani de Camayranes de Janua et ejus corpus capta et arrestata fuissent, et de hoc conquereretur predictus Casanus, asserens se fore clericum, in habitu et tonsura clericalibus, propter quod dicebat dictam marcham exequi non debere contra ipsum seu ipsius bona, nec per ipsam marcham fore ligatus in aliquo; parte adversa e contrario dicente quod licet sit clericus, prout per quasdam litteras confectas super ipsius clericatu ut prima facie apparebat, dicta tamen marcha in bonis predictis arrestata poterat et debebat executioni demandari, prout et alias pro dictis mercatoribus in casu consimili fuerat per curiam nostram declaratum. Quibus partibus hinc inde auditis, dictum fuit per arrestum quod dicta marcha in bonis predictis captis et arrestatis per executorem predictum executioni demandabitur, nonobstante propositis per Casanum predictum. (Reg. X^ia 7, fol. 60, n° 142, non numéroté.)

10.

1336. 20 juillet.

Cum certa Marcha jamdudum concessa sit et esset per arrestum curie nostre Durando de Dente, Johanni Coleti[1] ac pluribus aliis mercatoribus, tam de Narbona quam de Montepessulano et eorum consortibus in hac parte, subditis nostris, contra Januenses et Saonenses, eorumque subditos et justiciabiles et bona eorumdem, ratione certe robarie de diversis mercaturis et bonis aliis dictorum mercatorum facte per aliquos subditos et justiciabiles Januensium et Saonensium predictorum, usque ad summam octoginta milium florenorum regalium auri, cum dampnis et interesse que incurrerunt ac sustinuerunt occasione premissorum mercatores predicti, prout in dicto arresto super dicta marcha lato plenius continetur, executioque dicte marche per aliquod tempus impedita fuisset, virtute cujusdam ordinationis regis facte inter partes predictas tractatu habito, ut dicebatur, per aliquos de consilio nostro, per quam de bonis dictorum Januensium et Saonensium pro integra satisfactione sortis, interesse, dampnorum et expensarum ac omnium que occasione premissorum per dictos mercatores a dictis Januensibus et Saonensibus modo aliquo peti possent eisdem mercatoribus exsolvi debebant sub certis modo et forma viginti quinque milia librarum turonensium,

1. Voy. ci-dessus, 18 juillet 1335.

Digitized by Google

ultra ea que jam virtute dicte marche vel aliter de bonis dictorum Januensium et Saonensium habuerant, prout in dicta ordinatione dicitur plenius contineri. Et super hoc nobis conquesti fuissent mercatores predicti, asserentes dictam ordinationem factam esse et fuisse in eorum magnum prejudicium atque dampnum, ipsis non consencientibus, et quod dicte marche executio fieri debebat et dicta ordinatio anullari, plures ad hoc rationes allegando. Predictis vero Januensibus et Saonensibus, seu eorum procuratore, e contrario plures rationes ex adverso proponentibus ad finem quod dicta ordinatio teneret ac etiam servaretur, et quod non fieret executio predicte marche. Auditis igitur in curia nostra ipsis partibus, de nostri mandato in hiis que dicere et proponere voluerunt ac exhibere hinc et inde, habitaque super hiis deliberatione consilii, per arrestum dicte curie nostre dictum fuit quod dicte marche fiat executio contra homines, subditos et justiciabiles Janue et Saone et eorum bona, juxta tenorem marche predicte et dicti arresti super hoc lati, nonobstantibus rationibus per dictos Januenses et Saonenses propositis et exhibitis, seu etiam ordinatione predicta. Die xx^a^ Julii. (Fol. 146 v°, n° 203.)

11.

1336. 20 juillet.

Cum ex parte Arnaudi Philippi, procuratoris et factoris seu commendatarii Bernardi Roardi et Petri Pauli, de Montepessulano, mercatorum subditorum nostrorum, nobis fuisset expositum graviter conquerendo quod cum ipse in partibus Armenie et Cipri certas merces, videlicet xx^ti^ caxias panis zucare Babilonie caffetani[1], septem pondera piperis, quadraginta novem pecias de camelotis, duas pecias de sendato, pluresque alias res et jocalia, usque ad valorem duarum millium librarum turonensium et ultra, in quadam galea regis Federici, seu hominum Sicilie, causa defferendi easdem merces appud civitatem Messanam, in Sicilia, onerasset, dictaque galea vi ventorum et tempestate maris impulsa, ad partes Calabrie, in loco vocato La Lecha[2] applicuisset, etc.

Pierre de Catanzaro et le comte de Montalto s'emparent des marchandises et refusent de les rendre au plaignant malgré ses instances réitérées. Informé de ces faits, le roi de France adresse des lettres patentes au roi Robert son oncle, roi de Naples, le priant de faire restituer au plaignant leurs marchandises ou leur valeur, avec les frais et

1. Voy. l'*Histoire de Chypre sous les Lusignans*, t. III, p. 88-89.
2. Lecce.

Digitized by Google

dépens, *una cum dampnis interesse et expensis factis et faciendis occasione premissa.* Les lettres patentes furent présentées aux conseillers du roi Robert, à Naples, par le procureur des intéressés, qui demanda plusieurs fois la restitution des marchandises. Après une longue attente, il fut enfin répondu, au nom du roi Robert, que la galère sur laquelle se trouvaient les marchandises étant une galère ennemie, *inimicorum suorum*, on n'avait pu donner satisfaction aux lettres du roi de France et contraindre les seigneurs calabrais à restitution.

Licet autem de ratione tunc potuissemus contra dicti regis subditos processisse, volentes tamen inter ipsum et nos subditos suos et nostros, pacem, tranquillitatem et amicitiam confovere, et erga ipsum prout tenemur favorabiliter nos habere, nostras patentes requisitorias et deprecatorias litteras super restitutione predicta fieri facienda ad dictum regem iterato duximus transmittendum, intimando eidem quod, nisi infra certum terminum in dictis litteris comprehensum, restitutionem fieri faceret mercatoribus supradictis, nos, absque alia requisitione quam non volebamus ulterius iterare, indempnitati eorum provideremus de remedio oportuno, presertim cum non esset rationabile, sed potius miserabile, quod propter predictas inimicitias mercatores nobis subditi remanerent suis rebus et mercibus spoliati.

Les lettres sont présentées au Conseil royal de Naples. Le procureur des intéressés, treize jours au-delà du terme fixé pour la restitution, reçut, non la restitution des marchandises, mais une simple réponse verbale disant qu'on s'occuperait bientôt de satisfaire aux lettres. Le procureur protesta immédiatement contre le déni de justice, *de defectu justicie*, et annonça qu'il allait s'adresser de nouveau au roi de France, *ad nostram majestatem redire volebat*, s'il n'était fait immédiatement justice. Nulle satisfaction ne lui fut donnée, *ipsum vacuum remiserunt.* Sur la requête des plaignants, la Cour, ayant examiné les actes et les écrits, leur accorde une Lettre de Marque, en se réservant de fixer le montant des frais et dépens à exiger en plus de la valeur des marchandises : *donec de predictis ablatis usque ad valorem superius expressatum una cum interesse dampnis et expensis eisdem mercatoribus fuerit integraliter satisfactum, taxatione predictorum dampnorum, interesse et expensarum nostre curie reservata.* (Fol. 147, n° 207.)

12.

1336. 20 juillet.

Lettre de Marque de cent florins d'or en principal, plus les frais et les dépens, qui seront ultérieurement taxés par la Cour, accordée à divers marchands de Montpellier et d'Aiguemortes, dont la barque et les marchandises, se rendant de Constantinople en France, avaient été pil-

Digitized by Google

lées, *more piratico,* dans les eaux de la Sardaigne, et les personnes blessées, capturées ou forcées de se racheter à prix d'argent, par des marins de Savone et de Gênes, les magistrats génois du Conseil des Anciens, de l'Office de la marchandise et autres, nonobstant les réclamations réitérées du sénéchal de Beaucaire et du roi de France, se refusant à faire indemniser les plaignants. (Fol. 148, n° 209.)

13.

1337. 10 mai.

Lettre de Marque de la valeur des marchandises enlevées, plus les frais et dépens, concédée contre les sujets du roi d'Aragon, à la suite du pillage, près du port de Bouc, d'une galère génoise, qui avait pris à Nice un chargement de toiles de lin et autres marchandises destinées au port royal d'Aiguemortes, pour compte de divers marchands de Montpellier, toutes réclamations, instances et délais étant restés sans effet. (Fol. 204 v°, n° 135.)

14.

1337. 17 mai.

Arrêt ordonnant de restituer à des marchands italiens de Paris deux balles de safran, que l'exécuteur[1] d'une Marque concédée à Pierre Saunier, de Montpellier, contre les Aragonais, avait fait saisir, sous le prétexte que ces marchandises avaient été frauduleusement et précipitamment remises par les Catalans aux Italiens, dont ils étaient débiteurs pour une somme inférieure à leur valeur et avant le terme où ils étaient tenus de payer. Saunier sera admis à plaider sur la valeur des marchandises, et s'il prouve qu'elle est supérieure à la somme due aux Italiens, il aura la faculté d'imputer le surplus en à-compte sur les sommes que sa Lettre de Marque l'autorise à récupérer. (Fol. 209, n° 150.)

XV.

1345, 27 juin. 1346, 23 octobre. Catane.

Décision de la Cour des comptes de Sicile suspendant l'exécution de Lettres de Marques accordées contre la république de Pise à des armateurs de Majorque. Patentes de Louis d'Aragon, roi de Sicile, révoquant définitivement ces Lettres de Marque et ordonnant la restitution des prises ou de leur valeur.

Florence. Arch. centrales du gouv. Classe X. Distinzione 7, n° 2, nouveau n° 30 [2].

1. C'était généralement le recteur royal de Montpellier. Cf. Même Registr. fol. 219 v°, n° 192.

2. Ces pièces sont extraites d'un Registre intitulé : « Registrum actorum et « omnium que facta sunt in curia regis Sicilie per d. Corradum, judicem de « Vico, condam Bernardini, ambaxiatorem comunis Pisarum ad ipsam regiam « majestatem. Inceptum D. J. C. A° M° CCC° quadragesimo sexto. Ind. XIIII. de « mense Octobris. Scriptum per me Corradum, judicem suprascriptum. »

Digitized by Google

I.

Scriptum est penes magistros rationales magne regie curie regis Sicilie, in actis eorum cancellarie, in hunc modum videlicet.

XXVII° die mensis Junii, XIIIe indictionis, apud Cathaniam.

Dum, infra annum VIIIe indictionis proxime preterite, Michael de Pace [1], de Majoricis, sotius Bernardi Mezani et sotietatis ejusdem et sotiorum suorum, ut constitit, naulizasset quandam navem eorum trium copertarum, vocatam Sancta Maria, comuni Pisani, pro grano deferendo de Sicilia ad dictum comune, sub pena florenorum auri trium millium ; et partem pagamenti dictum comune penes fidejussores dicti Michaelis assignasset et deposuisset, florenos auri tria milia, quos, in die adjecto in contractu dicti Michael et fidejussores promiserunt restituere, si idem Michael dictum granum ad dictum comune non deferret, sub pena florenorum auri M^e^; ac dum dicta navis in Sicilia pro onere suscipiendo applicuisset, fuisset arrestata per curiam, et onerata frumento deferendo ad nobilem civitatem Messane, unde idem Michael non potuit Pisas accedere cum navi predicta; et successive opportuit dictum commune contra dictos fidejussores processisse et ab eis, pene nomine, exegisse florenos auri mille; dicti Michael et sotii, ad magnam curiam offitii rationum recursum habentes et petentes per curiam defendi contra ipsos impedierat, unde non valuerunt dicto comuni navigium adimplere, dicta curia providit et destinavit dicto comuni cum litteris requisitoriis notarium Matheum de Castilione et condam Berengarium Trades, civem Hostiarium.

Quod quidem comune dictos florenos mille nomine pene exactos ex causa restituere denegavit. Unde dictis Michaeli et Bernardo et aliis sotiis sotietatis predicte contra dictum comune et districtuales suos represallie fuerunt concesse. de dictis florenis auri mille, ac trecentis pro expensis. Et quia nuper, ex parte dicti comunis, fuit allegatum in dicta curia, quod pena exacta a dictis fidejussoribus ipsius Michaelis non fuit exacta pro eo quod dictus Michael dictum granum non detulit dicto comuni, sed pro eo quod dicti fidejussores dicta florenorum tria millia non restituerunt in diem adjectum in contractu predicto, unde in dicta pena florenorum auri mille subcubuerunt, de qua pena dicta curia nullatenus se habuit intro-

1. C'est-à-dire de l'année 1340. Michel *de Pax* ou *de Pace*, dont il est ici question, était un armateur de Majorque. On voit dans des lettres de Pierre II du mois de janvier 1341, que Michel ne vivait plus à cette époque. Son nom est écrit tantôt *de Pax*, tantôt *de Pace*.

Digitized by Google

mictere. Qua allegatione per eandem curiam audita, citato ad hoc, de provisione ejusdem magne curie consule Catalanorum in Panormo, propter absentiam dictarum personarum dicte societatis, et comparente dicto notario Matheo de Castilione, procuratore ejus ut constitit, idem notarius Matheus presens in eadem curia, bonam fidem agnoscens, cessit liti. Et propterea, dicta magna curia, ex justa et rationabili causa, ut constitit, suspendit dictas represalias, volens et mandans quod dicte represalie de cetero non exerceantur per dictas personas; et quod totum id per ipsas vel ipsarum aliquam hactenus fuerit perceptum, ratione represalliarum predictarum, sequestretur et in sequestro ponatur, qousque per eandem curiam, habita prius super hoc meliori provisione, dicta controversia finaliter terminetur.

Exposita ambaxiata consilio regio regni Sicilie per me suprascriptum dominum Corradum, judicem de Vico, ambaxiatorem ut supra, die quarta Novembris, ind. XIIII[e], et productis per me instrumentis et cautelis pro parte Pisani comunis, illisque examinatis et sepius recensitis, auditisque causis, juribus et allegationibus, pro parte Pisani comunis, per ipsum dominum Corradum, dictis propositis et allegatis, per que constitit manifeste eidem consilio atque constat, quod comune Pisanum et predictus ambaxiator pro dicto comuni Pisano, causam fovebat rationis et justitie; et super predictis petitis per eum, matura deliberatione prehabita, decrevit et statuit consilium supradictum, ac etiam mandavit fieri literas tenoris et continentie infrascripte, registratas apud magistros rationales et in cancellaria, apud dominum Thomasium de Turturitis, prothonotarium dicte cancellarie, ut infra describitur seriose.....

II.

Ludovicus, Dei gratia, rex Sicilie, nobili regni Sicilie magistro justitiario vel ejus locumtenenti, nec non straticotto nobilis civitatis Messine, ac justitiariis, capitaneis, vel eorum locumtenentibus, nec non bajulis, judicibus, juratis aliisque universis officialibus per totam Siciliam constitutis et constituendis, presentes litteras inspecturis, fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem. Olim, in anno proximo preterite undecime indictionis, ad supplicationem ser Bernardum Mezanum de Majoricis, devotum nostrum, factam tunc culmini nostro, facte fuerunt patentes celsitudinis nostre littere continentie subsequentis [1].

1. Ces lettres, datées de Catane le 3 avril 1343, exposaient longuement et en

Digitized by Google

Nunc autem discretus judex Corradus de Vico, quondam Bernardini, de Pisis, devotus noster, sindicus comunis Pisarum, per comune ipsum ad nostre presentiam majestatis propterea destinatus, in curia nostra presens majestati nostre exposuit cum querela ut, cum dictus Bernardus ejusque sotii sotietatis Sanfortensium eorumque procuratores, vigore dictarum literarum nostrarum et Represaliarum eis, ut superius exprimitur, concessarum, a nonnullis civibus et habitatoribus dicte civitatis Pisarum, tantam eorumdem Pisanorum rerum et mercium abstulerint quantitatem quarum pretium summam florenorum sexcentorum de auro unciarum trium et tarinorum decem ascendit; dicteque represalie non rite seu servatis sollennitatibus quo servari in similibus consueverunt, imposite fuerunt, eo presertim quod dicta pecunie quantitas florenorum mille de auro soluta non extitit dicto comuni Pisarum per fidejussores dictorum Bernardi et quondam Michaelis, defectu delationis frumenti predicti ad dictam civitatem Pisarum, set quia fidejussores ipsi summa florenorum trium millium de auro quos pro aria a dicto comuni habuerunt in die adjecto in contractu exinde facto eidem comuni restituere minime voluerunt; et ad predicta servanda se pro nomine proprio, principaliter, extra omnem causam fidejussionis specialiter obligarunt. De quo per dictum comune ex una parte et fidejussores dictorum Bernardi et Michaelis ex parte altera, coram ipsius civitatis Pisarum potestate, ejusque curia extitit multo tempore altercatum, et tandem fidejussores ipsi in dictis florenis mille per dictam curiam potestatis prefate fuerunt sententialiter condempnati, ut ex tenore quorumdam instrumentorum exinde confectorum hec asseruit plenius continui; et petiit ut dictas represalliarum literas et usum earum irritari ac penitus annullari, et dictam quantitatem pecunie per dictos Bernardum et Michaelem eorumque procuratores et sotios sotietatis jam dicte habitam et perceptam eidem judici Corrado aut ejus procuratori, dicto nomine constituto, nomine et pro parte dicti comunis Pisarum seu eorum a quibus dicte res ablate fuerunt per dictos Bernardum et Michaelem seu ipsius

insérant de nombreux documents que Bernard Mezzana et les héritiers de Michel de Pace, de la société des *Sanfortensium*, avaient obtenu la permission de saisir les marchandises des Pisans en Sicile pour s'indemniser d'une somme de 1300 florins d'or que la république de Pise, nonobstant les réclamations du roi de Sicile, exigeait d'eux à la suite d'un marché fait pour transporter du blé de Sicile à Pise, marché qui n'avait pu être tenu par cas de force majeure (le navire de Pax ayant été arrêté par l'amiral de Sicile), ce qu'attestaient des lettres royales.

Digitized by Google

pecunie detentores restitui mandare nostra serenitas dignaretur.

Qua petitione, per nos benigne admissa, quia de premissis per dicta publica instrumenta per dictum judicem Corradum nostre curie presentata que propterea inspici jussimus atque legi eidem nostre curie pleno constat; atque attendentes amicitie vinculum inter progenitores nostros reges et principes ac nos et dictum comune Pisarum ab olim initum et etiam propagatum, per dictas literas per eandem nostram curiam eis factas seu represallias prelibatas ac usum ipsarum ex nunc in antea irritari et adnullari, et dictam quantitatem pecunie florenorum auri sexcentorum unciarum trium et tarenorum decem per dictos Bernardum et Michaelem et sotios eorumdem ab eisdem Pisanis habitam et perceptam eidem judici Corrado vel ejus procuratori seu nuntio ad hoc specialiter constituto, pro parte comunis ipsius restitui providimus et etiam assignari.

Quare fidelitati vestre mandamus quatenus, visis presentibus, dictas literas dictis Bernardo et sotiis et Represallias prelibatas et ipsarum usum, pro irritis, cassis et annullatis, habentes, de cetero dictum Bernardum seu heredes suos et condam Michaelis prefati vel eorum procuratores et sotios sotietatis predicte penes quos aliquam pecunie vel rerum quantitatem dictorum Bernardi Michaelis seu heredum vel dictorum sotiorum eorum fore vobis constiterit ad ipsius judicis Corradi vel ejus procuratoris, ut predicitur, requisitionem vobis seu vestrum alicui pro parte nostre, curie faciendam, ad restituendum et assignandum dicto judici Corrado, seu procuratori ipsius, ut supra, pro parte comunis ipsius seu eorum, a quibus dicta pecunia ablata extitit... sententia lata super premissis decimo Junii, XIIII^a^, indictionis nuper elapso, seu alii tempore pro societate predicta Sanfortensium contra prefatum comune Pisarum per nobiles magne nostre curie magistros rationales, que per supplicationis remedium suspensa extitit, presentibus minime obstitura.

Dat. Cathanie, anno Dominice incarnationis M^o^. CCC^o^. XLVI°. XXIII Octubris, XVe indictionis.

XVI.

1449. 7 avril. Gênes.

Le Conseil des Anciens de Gênes renvoie à l'office de Romanie la supplique de Lucas Sacher demandant des Lettres de Marque contre les Turcs et les Sarrasins.

Gênes. Archives du gouvernement.

Digitized by Google

I.

Supplique de Lucas Sacher.

Vobis illustri et excelso domino domino Ludovico de Campofregoso, Dei gratia, Januensium duci, et vestro magnifico consilio dominorum antianorum civitatis Janue, humiliter et devote supplicatur parte Luce Sacherii, ejusdem dominationis servitoris, quemadmodum ipse Lucas alias tempore quo de Caffa veniebat Januam, in Galipoli, teritorio Teucrorum, fuit captus ipse et bona sua ob deffetum illorum de Caffa, qui dampnum et predam fecerant dictis Teucris in Mocastº, contra decreta et ordinationes Caffe; ob quam predam ipse Lucas damnificatus et spoliatus bonis suis absque aliquali restitucione illi facta a dictis Teucris, Januam accessit et coram tunc dominatione querelam exposuit de predictis. Que tunc dominatio dictam causam et querelam commisserat spectabili officio Romanie, ut super predictis cognosceret et provideret indempnitati dicti Luce, prout ex informationibus per eum habitis. Quod officium volens facere quod debebat, scripsit in Caffa quattuor civibus Caffe tunc commorantibus, qui se informarent si dicti de Caffa fecerant dampnum Teucris contra regulas et ordines Caffe anne, et dictum officium avisarent per literas. Qui cives predicti per literas suas scripserunt spectabili tunc officio Romanie, quod illis constabat ex informationibus quas habebant quod dicti de Caffa fecerant dampnum dictis Teucris contra consuetudines et regulas ac capitula Caffe. Quam informacionem et avisationem recepit dictum officium Romanie, quod officium tunc retulerat tunc illustrissime dominationi et consilio, dictum Lucam supplicantem de capitibus sclavorum et sclavarum duodecim fuisse a Saracenis et seu a dictis Teucris interceptum et dampnum habuisse de florenis quingentis; et ita retulit tunc dominationi predicte. Ex qua relacione ipsi Luce non fuit aliqualiter satisfactum. Quare benigne dominationibus prelibatis supplicat ut dignentur et velint ipsi Luce per expressum assignare ut solucionem bonorum amissorum de quibus supra consequi possit in bonis communitatis Caffe, et ipsum comune predicta summa assignare, atento precipue quod ipsorum culpa fuit dampnificatus, et quod ipsum comune Caffe bona ipsorum Saracenorum retinuit; aut etiam represalias eidem concedere contra dictos Teucros et Saracenos, ut moris est, concedi contra quemcumque opressorem, considerato maxime quod ad ipsos Saracenos non potest haberi recursus pro consequenda justicia, et multis aliis in premissis considerandis; aut aliter quomodolibet providere, ut ipse supplicans servetur

Digitized by Google

indempnis a dicta opresione et violencia, ut confidit in vestris begnignissimis dominationibus.

II.

Décision du Sénat.

M.CCCC.XXXX.VIIII°, die VII[a] Aprilis.

Responsio illustris et excelsi domini Ludovici de Campofregoso, Dei gratia, Januensium ducis et magnifici consilii dominorum Antianorum comunis Janue, in pleno numero congregati, est quod spectatum officium Romanie, sumptis expedientibus instructionibus, tam ab dominis commissariis tunc missis Capham quam ab aliis a quibus edoceri statuerint, primum cognoscant an a Turcis illata fuerint damna superius memorata contra leges et constitutiones Caphe nec ne; et an idem Lucas propterea passus sit damna que ab eo narrantur. Que si vera esse invenerint, cogitent, ac ipsis ill. domino duci et consilio referant, quibus viis subveniendum putent huic damno ipsius Luce suplicantis.

XVII.

1449. 9 Juillet. Gênes.

Supplique de Tedesco Doria et Paul Vivaldi au doge et au Conseil des Anciens de Gênes, demandant des lettres de Représailles contre le roi de Chypre.

Gênes. Archives du gouvernement.

Illustri et excelse dominationi vestre, ac magnifico consilio dominorum antianorum reverenter exponitur ac supplicatur, pro parte dominationis ejusdem fidelissimorum servitorum Tedisci de Auria et Pauli de Vivaldis, quemadmodum ipsi alias intercesserunt ac fidejusserunt, versus Lodisium Salvaygum, pro serenissimo domino rege Cipri, precibus et mandato quondam reverendissimi domini cardinalis, patrui et procuratoris sui, ac aliorum tunc in Janua existentium pro parte sue excellentie, et quia causa illa fuit terminata in favorem dicti Lodisii, fuerunt cohacti ipsi, tanquam fidejussores dicti domini regis, solvere ducatos quingentos, ex quibus restant ad habendum ducatos quadragintos vel circa, cum enim transmiserint ad solvendum dictas pecunias per viam cambiorum, per dictum dominum regem sive curiam suam non fuit satisfactum dictis cambiis, et sic restant ad habendum; et supra quas pecunias, cum sepius a dicto domino rege requisiverint sive ab agentibus pro excellentia sua, nunquam potuerunt obtinere solucionem, ymo sicut et in reliquis dillacerantur Januneses in curia illa, nec possunt consequi jus

Digitized by Google

suum, et per consequens debet providere per dominationes prelibatas, ne sui cives et subditi opprimantur; quapropter, pro parte de qua supra, humiliter supplicatur, quatenus dignentur prelibata illustris dominatio ac reverencie circa premissa de opportuno remedio providere, ita et taliter, quod ipsi supplicantes non opprimantur et suffocentur in suo jure ut supra, concedendo eis represalias et contra cambiandi licentiam, aut aliter providendo, secundum formam juris et capitolorum civitatis Janue. MCCCCXXXVIIII°, die VIII Julii.

Scriptum est expedienter serenissimo domino regi Cipri.

XVIII.

1450. 10 Juillet. Gênes.

Lettres de Marque ou de Représailles concédées à Jean de Ceva contre les Florentins par le doge et le Conseil des Anciens de la république de Gênes, jusqu'à concurrence de la somme de 1,200 ducats d'or.

Gênes. Archives du gouvernement [1].

I.

Rapport adressé au doge par les membres de l'Office du commerce, sur la demande de Représailles.

In nomine Domini, amen. Anno dominice Nativitatis millesimo quadringentesimo quinquagesimo, inditione decima secunda, secundum cursum Janue, die Martis, decima nona Maii, in terciis, comparuit coram nobis et officio nostro octo tractatorum Officii mercantie civitatis Janue, Johannes de Ceva, civis Janue, asserens se deposuisse et presentasse quandam relationem spectabilium et egregiorum legum doctorum dominorum Mathei de Curte, vicarii ducalis, Johannis de Oddono, militis, et Stefani Catanei, sapientum comunis Janue, commissariorum et delegatorum supra introclusis, vigore rescripti facti cuidam supplicationi porrecte per dictum Johannem, scripti et publicati manu Jacobi de Bracelis, cancellarii, hoc anno, die decima septima Marcii. Et cujus quidem relationis, supplicationis et rescripti ac commissionis tenor talis est.

1. Voici le titre et la cote de la pièce sur l'original. « 1450. X Julii. Repre-
« hensalie Johannis de Ceva contra communitatem Florentie. Relatio octo trac-
« tatorum officii mercantie civitatis Janue, illustri et excelso domino domino
« Duci Januensium et venerando consilio dominorum Antianorum dicte civitatis
« presentanda, super Represaliis presentibus introclusis. »

Digitized by Google

II.

Rapport des Sages de la république chargés d'examiner la légalité de la demande.

« Relatio spectabilium et egregiorum legum doctorum dominorum Mathei de Curte, vicarii ducalis, in Janua, Johannis de Odono, militis, et Stefani Catanei, sapientum comunis Janue, commissariorum et delegatorum, et presentanda illustri et excelso domino duci et magnifico consilio dominorum Antianorum civitatis Janue, inter partes introclusas.

» In nomine Domini, amen. Nos Matheus de Curte de Papia, vicarius ducalis, Johannes de Odono, utriusque juris doctor et miles, et Stephanus Cataneus, legum doctores, sapientes communis Janue, commissarii et delegati supra infrascriptis ab illustre et excelso domino, domino duce Januensium, et magnifico consilio dominorum Antianorum, vigore et ex forma commissionis nobis facte, cujus tenor talis est :

« Illustri et excelse dominationi vestre ac magnifico consilio dominorum Antianorum reverenter exponitur ac supplicatur pro parte dominationis ejusdem fidelissimi servitoris Johannis de Ceva, quemadmodum ipse, anno proxime lapso, eidem illustri domino duci et consilio porrexit supplicationem supra damnis, violentiis et injuriis sibi illatis per quosdam patronos fustarum armatarum per excelsam comunitatem Florentie, et requisivit reprehensalias sibi concedi juxta ordinamenta civitatis Janue. Ad quam supplicationem prelibati illustris dominus dux et consilium commisserunt spectabili domino vicario ducali examinationem testium supra premissis, et interea ordinaverunt scribi litteras ad comunitatem Florentie pro obtinenda justicia. Et scriptis vero ac presentatis litteris et sepius per ipsum justicia requisita qui illuc se transtulit, non solum modo non fuit sibi justicia ministrata, sed immo in totum audientia denegata, sicut patet ex protestatione per eum facta contra magnificos dominos priores et vexiliferum justicie comunitatis predicte, licet non potuerit habere copiam alicujus notarii qui voluerit dictam publicare protestacionem, quam tamen protestationem subscriptam manibus illorum de quibus copiam habere potuit exibet et producit. Et sic constat de omnimoda denegatione justicie, et ex testibus productis constat de violentiis, predis et rapinis contra eum commissis. Quapropter, parte de qua supra humiliter supplicatur quatenus dignentur prelibata illustris dominatio ac reverentie eidem supplicanti reprehensalias concedere et contracambiandi licentiam contra magnificam comunitatem Florentie et ejus subditos ac eorum et cujuslibet eorum bona, tam in mari quam in terra, quod pro comune Janue distringatur, et in omnibus ac per omnia, juxta formam capituli qualiter laudes et reprehensalie concedantur.

» MCCCCL, die XVII Marcii. Illustris et excelsus dominus Ludovicus

Digitized by Google

» de Campofregoso, Dei gratia dux Januensium, et magnificum consi-
» lium dominorum Antianorum comunis Janue, in legitimo numero
» congregatum, accepta instructione earum literarum que pro causa
» ipsius Johannis scripte fuere, commiserunt et virtute hujus rescripti
» committunt spectato ac prestantibus viris domino vicario ducali et
» sapientibus comunis, ut ipsam supplicationem audiant, visisque
» videndis et auditis audiendis, sed precipue viso statuto quo datur
» norma reprehensaliis concedendis, cognoscant et ipsis illustris
» domino duci et consilio referant utrum reprehensalie que petuntur
» veniant concedende nec ne. Jacobus de Bracellis, cancellarius.

» Visis igitur dicta commissione et contentis in ea potestate et balia
» nobis attributa, quadam commissione alias facta ipsi domino vicario
» ducali per antedictos illustrem et excelsum dominum ducem et magni-
» ficum consilium dominorum Antianorum, supra receptione certorum
» testium, visis etiam dictis testibus superinde receptis, coram dicto
» domino vicario super informationem dictorum damnorum, visis etiam
» litteris emanatis parte antedictorum illustris et excelsi domini ducis
» et magnifici consilii magnifice comunitati Florentie, quadam protes-
» tatione facta per supradictum Johannem de Ceva dominis prioribus
» artium et vexillifero justicie dicte magnifice comunitatis Florentie,
» subscripta manibus quatuor testium; et demum visis videndis, et
» supra predictis omnibus, habito maturo et pensato examine et matura
» ac pensata deliberatione, Christi, ejusque matris Virginis gloriose et
» beati Antonii patroni, nominibus invocatis, et ea semper habendo
» pre oculis et in mente, dicimus et referimus vobis antedictis illustri
» domino duci et magnifico consilio dominorum Antianorum prout
» infra : videlicet dictas Represalias de quibus in supplicatione fit men-
» tio concedendas esse et concedi debere dicto supplicanti contra dictam
» comunitatem Florentie et ejus subditos, tam in mari quam in terra.
» Et viso, intellecto et examinato capitulo posito sub rubrica : « *Qua-*
» *liter laudes et represalie concedantur,* » juxta commissionem nobis
» factam, quod dominationes vestre mittant dictum supplicantem cum
» probationibus coram nobis factis ad officium Mercantie, quod officium
» taxet et declaret quantitatem pro qua veniunt dicte Represalie conce-
» dende.

» Et ita, ut supra dictum est, dico et refero, ego, Matheus, vicarius
» et commissarius antedictus. In cujus rei testimonium, me subscripsi
» manu propria et sigillo meo parvo ab extra sigillari jussi.

» Et ita, ut supra scriptum est, dico et refero ego Johannes de Odono,
» utriusque juris doctor et miles, alter ex sapientibus comunis. Et ideo,
» propria manu me subscripsi et sigillari jussi.

» Et ita ut supra dictum est, dico et refero, ego Stefanus de Cataneis,
» legum doctor, unus ex sapientibus comunis. Et propria manu me
» subscripsi et sigillari jussi.

» Paulus de Camulio, notarius. »

Digitized by Google

III.

Décret du doge renvoyant l'examen de l'affaire à l'Office du Commerce pour la détermination de la somme jusqu'à concurrence de laquelle les Lettres pouvaient être délivrées. Sentence de l'Office du Commerce portant qu'il y a lieu d'accorder les Lettres de Marque pour la somme de 1,200 ducats d'or.

« In nomine Domini, amen. Anno dominice Nativitatis MCCCCL, die mercurii, XXII Aprilis. Illustris et excelsus dominus Ludovicus de Campofregoso, Dei gratia, dux Januensium, et magnificum consilium dominorum Antianorum comunis Janue, in legittimo numero congregatum, intellectis relatione suprascripta et contentis in ea, secuti formam ejus, omni via et juri quibus melius potuere, comprobaverunt et ratificaverunt eam et que in ea continetur, pronuntiantes in omnibus et per omnia prout in ipsa declaratum est, remittentes eumdem Johannem ad egregium officium mercaturarum, quod, visis videndis et auditis audiendis, et precipue inspecto capitulo represaliarum concedendarum, referat eisdem illustri domino Duci et consilio quantitates pro quibus represalie eidem Johanni concedende sint. Jacobus de Bracellis, cancellarius. »

† MCCCL, die V Maii, martis, in terciis, ad banchum juris solitum in jure et in presentia prefati officii, per dictum Johannem cum exibicione de quibus supra, quod officium cum debita reverentia predicta admisit si et in quantum de jure teneatur et debeat et non aliter nec alio modo.

Qui quidem Johannes in observacione suprascripti rescripti facti ad confirmationem relationis prefatorum dominorum Mathei de Curte, vicarii predicti, Johannis de Odono et Stefani Catanei, commissariorum et delegatorum predictorum supra introscriptis ut supra, presentavit et suprascriptam relacionem et omnes suas probationes de quibus in dicta relatione fit mentio, et etiam quosdam testes scriptos et publicatos manu Pauli de Camulio, notarii, anno proxime preterito, coram nobis et officio nostro Mercantie, et cum instantia petierit et requisiverit per nos et officium nostrum formam predicti rescripti sequi debere juxta formam capituli civitatis Janue positi sub rubrica : *Qualiter laudes et represalie concedantur*.

Igitur, nos officiales et officium Mercantie civitatis Janue, in totali et completo numero congregatum, in camera superiori magna pallacii de mari comunis Janue, solite residentie dicti nostri officii, pro tribunali sedentes, ad nostrum solitum juris banchum, et quorum quidem nostrorum officialium nomina sunt hec : Guirardus

Digitized by Google

Passanus prior, Gaspar de Auria quondam Thome, Petrus Johannes de Riparolio, Franciscus Cibo, Jeronimus de Lacu, Andreas Scrinistarius, Jeronimus Stella, notarius, et Franciscus Italianus de Romeo, volentes igitur procedere ad expedicionem et debitam executionem de super nobis commissas supra declaratione fienda supra represaliis, ut supra, per dictum Johannem requisitis; visis et dilligenter inspectis et examinatis supplicatione porrecta per dictum Johannem coram prefato illustri domino duce et venerando consilio dominorum Antianorum, responsione ad eamdem supplicationem facta, relatione predictorum doctorum dominorum Mathei, vicarii predicti, Johannis de Odono et Stefani Catanei, sapientum comunis Janue, facta illustri domino duci et venerando consilio dominorum antianorum, confirmatione seu rescripto prefatorum illustris domini ducis et consilii dominorum antianorum, per quem seu quos dicta relatio approbatur et ratificatur, et declaratio et taxatio inde officio nostro remittitur, prout in eodem rescripto plenius continetur; et sequentes et sequi volentes formam dicte relationis et seu rescripti, audita et intellecta verbali requisicione dicti Johannis requirentis per nos officiales suprascriptos et officium nostrum taxari et declarari debere sibi represalias et cambiandi licentiam concedi contra dictam comunitatem Florentie et ejus subditos et districtuales et homines et contra quemlibet eorum et cujuslibet eorum bona ubicumque repertos et reperta tam in mari quam in terra, in solidum, unica solucione, tantum pro quantitatibus peccuniarum infrascriptis.

Et primo, pro ducatis mille in auro, pro valore et juxta extimacionem rerum dicto Johanni ablatarum, de quibus in alia supplicatione de qua in suprascripta supplicatione fit mentio.

Item, pro damno naulorum et aliarum rerum pro ducatis centum quinquaginta de bona stampa.

Item, pro diversis et variis expensis quocumque factis, occasione predicta, per ipsum Johannem seu alium, vel alios pro eo, tam in Janua quam extra Januam, computatis expensis advocati ipsius Johannis, salariis prefatorum dominorum vicarii ducalis et sapientum comunis in curia dicti domini vicarii et in cancellariis comunis Janue.

Et pro aliis diversis expensis et scripturis omnibus computatis pro ducatis quinquaginta, et prout et sicut nobis prefato officio videbitur fore justum.

Et superinde, visis omnibus et singulis hic de quibus in dicta

Digitized by Google

relatione prefatorum dominorum vicarii et sapientum comunis fit mentio, coram nobis per dictum Johannem ostensis et presentatis; delatoque juramento corporaliter supra scripturis dicto Johanni supra valore dictarum rerum et naulorum, ac etiam super dictis expensis; habitisque debitis informationibus de valore dictarum rerum et naulorum ac super dictis expensis; visaque forma capituli Janue positi sub rubrica : *Qualiter laudes et represalie concedantur;* et demum visis et auditis et intellectis ac dilligenter perquisitis et examinatis omnibus his que dictus Johannes dicere, producere, monstrare et allegare voluit, tam oretenus quam in scriptis, et que in predictis videnda et consideranda fuerunt, habita matura et pensata deliberatione, cum longo examine :

« Christi benedicti, ejusque matris virginis Marie nominibus » invocatis, et ea semper habendo pre oculis et in mente, vobis » prefato illustri domino, domino Ludovico de Campofregoso, duci » Januensium et venerando consilio dominorum Antianorum civi- » tatis Janue, referimus represalias et contracambiandi licentiam » concedenda esse et concedi debere dicto Johanni contra dictam » comunitatem Florentie et ejus subditos, tam in mari quam in » terra, prout in relatione prefatorum dominorum vicarii et sapien- » tum comunis continetur, et contra quemlibet eorum et cujuslibet » eorum bona in solidum, unica solutione tantum, ubicumque » repertos et reperta quantum pro ducatis mille centum quinqua- » ginta in auro, pro vero et justo valore dictarum rerum et dictorum » naulorum sagitee ac granorum, de quibus fit mentio in supplica- » tione, de qua supra fit mentio continetur; item pro omnibus et » singulis expensis de quibus supra fit mentio, et computatis expen- » sis in curia nostri officii pro ducatis quinquaginta in auro; que » quidem due partite tam sortis quam expensarum, capiunt summam » ducatorum mille ducentorum in auro, pro quibus ducatis mille » ducentis, referimus per vos illustrem dominum ducem et vene- » randum consilium dominorum Antianorum concedendas esse et » concedi debere dicto Johanni represalias et cambiandi licentiam, » prout in dicta relatione continetur contra dictam comunitatem » Florentie et ejus subditos et districtuales et quemlibèt ipsorum et » cujuslibet eorum bona in solidum, unica solutione tantum, ubi- » cumque repertos et reperta fuerint in terra vel in mari; et sicut » supra dicimus et referimus omni jure, via, modo et forma quibus » melius fieri et esse potest.

» Et de predictis mandamus, tibi notario et scribe nostro et curie

Digitized by Google

» nostre, per te confici debere hanc publicam sententiam relationis,
» mittendam clausam et in assueta forma prefato illustri domino
» duci et venerando consilio dominorum Antianorum, in fidem,
» robur et testimonium premissorum. »

Lodisius de Bozolo, notarius.

IV.

Lettres patentes du doge concédant les Lettres de Marque.

In nomine Domini, amen. Anno dominice Nativitatis MCCCCL, die Veneris, X Julii, indictione autem XII, secundum morem Januensem.

Illustris et excelsus dominus, Ludovicus de Campofregoso, Dei gratia dux Januensium, et magnificum consilium dominorum Antianorum comunis Janue, in legitimo numero congregatum. Intellectis relatione suprascripta et contentis in ea, sequentes formam ejus, omni jure et forma quibus melius et validius potuere, comprobaverunt et ratificaverunt eam et omnia ac singula in ipsa declarata; pronunciantes in omnibus et per omnia prout in ea superius legitur; concedentes, virtute presentis comprobationis, prenominato Johanni, pro summis superius declaratis, reprehensalias et contra permutandi licentiam, contra excelsum commune Florentie ejusque cives ac subditos, et ipsorum et cujuslibet eorum bona, ubicumque maris ac terrarum inveniantur; statuentes et enixe jubentes universis et singulis magistratibus ac rectoribus, pro nobis et excelso communi Janue constitutis, tam Janue quam in ejus districtu, urbibusque ac terris transmarinis et alibi ubivis gentium ac locorum, ut, virtute hujus concessionis, et alio precepto non expectato, capiant, sequestrent, in solutum dent, et alia exequantur et faciant in satisfactionem ipsius Johannis, prout cognoverint jure faciendum fore in eorum executionem, que sic declarata sunt.

XIX.

1451. 5 Novembre. Gênes.

Lettres de Représailles pour une somme de 2,305 livres et 17 sous, en principal, accordées à Auguste de Montalto, podesta d'Albenga, par le doge de Gênes, contre le marquis de Carreto, la ville d'Asti, le marquis de Ceva et leurs adhérents.

Gênes. Archives du gouvernement.

I.

Rapport au doge par les membres de l'Office du Commerce, sur la demande d'Auguste de Montalto.

Illustri et excelso domino domino duci Januensium suoque vene-

Digitized by Google

rando consilio dominorum Antianorum, relatio represaliarum Augustini de Montaldo.

In nomine Domini, amen. Anno dominice Nativitatis M° cccc. L. primo, indicione XIIII^a^. secundum cursum Janue, die Veneris, XXVIII. Octobris, circa nona, ad banchum juris, in camera solita palatii dugane de mari, comparuit coram nobis et officio nostro octo tractatorum officii mercantie civitatis Janue, Augustinus de Montaldo, asserens se deposuisse et presentasse quandam relationem spectabillium et egregiorum legum doctorum dominorum Mathei de Curte, vicarii ducalis, Sthefani Catanei, legum doctoris et Bartholomei de Jacob, legum doctoris, loco domini Johannis de Odono, sapientum comunis Janue comissariorum et delegatorum super introclusis, vigore rescripti facti cum suplicatione porrecte per dictum Augustinum scripti et publicati per Jacobum de Bracellis cancellarium. Et cujusquidem relationis, suplicationis rescripti et comisionis tenor talis est :

II.

Rapport des Sages chargés d'examiner la demande d'Auguste de Montalto.

« Relatio spectabillium et egregiorum legum doctorum, dominorum » Mathei de Curte, vicarii ducalis, Stefani Catanei et Bartholomei de » Jacob, loco domini Johannis de Odono, sapientum comunis, presen- » tanda illustri et excelso domino duci Januensium et magnifico consil- » lio dominorum Antianorum, super introclusis.

» In nomine Domini, amen. Nos, Matheus de Curte, de Papia, » utriusque juris doctor, vicarius ducalis, Stefanus Cataneus, legum » doctor, et Bartholomeus de Jacob, legum doctor, loco spectabilis » militis et doctoris domini Johannis de Odono, sapientes comunis « Janue, commisarii et delegati illustris et excelsi domini domini ducis » Januensium et magnifici consilii dominorum Ancianorum, super » infrascriptis, vigore et ex forma comisionis nobis facte, cujus tenor » tallis est :

» Vobis illustri et excelso domino, domino Petro de Campofregoso, » Dei gratia, duci Januensium, suoque magnificho dominorum Ancia- » norum consilio, reverenter exponitur, pro parte Augustini de Mon- » taldo, civis Janue, fidelissimi servitoris dominationis vestre, quod, » prout est illustribus et magnificis dominationibus vestris et cuique » notissimum, dum ipse Augustinus, anno proxime preterito, de mense » Decembris, ex Albingana, cujus tunc potestas erat, Januam petiisset, » et inde ad aliquot dies Albinganam rediret per mare, super quadam » barcha, fuit idem Augustinus captus a quibusdam gentibus domini » Argueri, subdicti illustris domini ducis Burgondie et Filiberti de

Digitized by Google

» Vandracho, prefacti illustris domini ducis bailivii, nec non Johannis
» de Careto et quondam Boneli Spinule et etiam a certis Francigenis;
» et deinde rebus ac bonis suis prede ac raubarie expositis, post
» expertos longos hac horidos carceres, ab eorum manibus exire non
» valuit, nisi prius solverit ducatos septingentos in auro, ultra alia dona
» et munera que ipse Augustinus facere fuit compulsus ut tirannidem
» atrocissimam hujusmodi nefandissimorum hominum posset evadere;
» ac etiam dampnificatus in vestibus, rebus, bonis, peccuniis ac expen-
» sis factis pro liberacione et relaxacione suis, in aliis ducatis tricen-
» tum in auro et plus. Et propterea, per ipsum Augustinum fuerunt
» requisite laudes et represalie contra et adversus serenissimum domi-
» num regem Franchorum, illustrem dominum ducem Burgundie,
» Johannem de Careto, et alios inimichos hujus inclite comunitatis,
» comunitates, civitates, cives, districtuales civitatis Astensis et locum
» Ceve et loci Ceve prefati; atento maxime quod prefati dominus
» Arguelus et bailivius et ipsorum gentes, complices et sequaces, qui,
» in ipsum Augustinum predam prefactam commiserunt et seu com-
» mitti fecerunt ac participes fuerunt, habitant, seu tunc temporis
» habitabant, in predicta civitate Astense et loco Ceve, ac in eorum
» districtibus, et etiam contra et adversus alios quoscumque, ac eorum
» res et bona, personas et homines, de quibus in supplicatione requisi-
» cionis predicte latius fit mentio.

» Super quibus requisicione et supplicatione prefactis, per vestram
» illustrem dominacionem ducalem et tunc dominos Ancianos, prece-
» sores magnificarum dominacionum vestrarum, fuit deliberatum, pro
» parte earumdem dominacionum vestrarum, scribendum esse omnibus
» prenominatis, exceptis illis de Careto; et ita factum fuit. Et jam ab
» Astensibus et marchionibus Ceve allate sunt littere responsive, que
» nulam justam aferunt excusacionis causam, propter quam non sint
» contra eos represalie concedende, prout nec veridice aferre possent.
» Suplicat igitur humiliter idem Augustinus illustribus et magnificis
» dominacionibus vestris, quatenus dignentur et velint decernere ac
» declarare ipsi Augustino esse apertam viam persequendi laudes et
» represalias per ipsum Augustinum requisitas, ut prefertur, contra
» Astenses et locum Ceve, comunitates, cives et incolas, prefactum
» Johannem et alios de Carreto, inimicos hujus incliti comunis Janue,
» subdictos et districtuales, res et bona eorumdem et cujuslibet eorum
» in omnibus et per omnia, prout et sicut per eumdem Augustinum
» requisitum fuit et in supplicatione predicta uberius continetur; et
» in causa predictarum represaliarum procedi debere contra prefactos
» Astenses et loci Ceve ac receptionem probacionum quas producere
» voluerit, ipse Augustinus, vel receptionem probacionum predicta-
» rum comitere ili vel ilis, cui vel quibus melius videbitur dominacio-
» nibus vestris.

Digitized by Google

» Et demum ad concedendum represalias predictas ipsi Augustino et » ad ipsarum expedicionem procedi in omnibus et per omnia secundum » formam capituli civitatis Janue positi sub rubrica : *Qualiter laudes et* » *represalie concedantur*, et consuetudinem in similibus servari solitam, » salvis semper eidem Augustino juribus quibuscumque sibi competen- » tibus et competituris contra prefactos serenissimum dominum regem » Franchorum et illustrem dominum ducem Burgundie, subdictos et » vasalos, et quascumque alias nationes ipsi Augustino comodolibet » obligatas ac eorumdem res et bona. M. CCCC. L. primo, die » XVIII. Julii.

» Illustris et excelsus dominus Petrus de Campofregoso, Dei gratia » dux Januensium, et magnifficum consilium dominorum Antianorum » comunis Janue, in legitimo numero congregatum, audito sepe numero » eodem Augustino, cum advocatis suis et hodie recitato coram eis » statuto cujus inscriptio est : *Qualiter laudes et reprhensalie concedan-* » *tur;* volentes veritati ac justicie locum esse, commisserunt et virtute » hujus rescripti committunt claris legum doctoribus domino ducali » vicario et sapientibus communis ut, visis vi dendis et audictis audien- » dis, et pro omnibus inspecto statuto supradicto Reprhensaliarum, » recipiant probationes quas idem Augustinus tunc facere voluerit » super dapmnis et injuriis sibi ut afirmat illatis, post que ipsis illustri » domino duci et consilio refferant an reprhensalie que petuntur con- » cedende sint eidem Augustino nec ne, et si sint refferant contra quos, » exceptis tamen serenissimo domino rege Francorum et illustrissimo » domino duce Burgundie, contra quos eidem Augustino reservata esse » voluerunt jura sua, si qua habere pretendit. Jacob de Bracelis can- » cellarius. M. CCCC. L. primo die XXVI Julii.

» Illustris et excelsus dominus dux Januensium, et magnificum con- » silium dominorum Antianorum comunis Janue, in legitimo numero » congregatum. Memores superioribus diebus commisisse claris legum » doctoribus dominis vicario ducali et sapientibus comunis causam » reprhensaliarum petitarum a prestante viro Augustino de Montaldo, » adversus Astenses et marchiones Ceve et Carreti, et eorum subdictos, » contraque Finarienses, prout in commissione ipsa ad quam relatio- » nem haberi volunt apertius declaratur, audicto nuper claro legum » doctore et millite domino Johanne de Odono, altero sapientum comu- » nis Janue, affirmante non posse, salva honestate et conscientia, ferre » judicium in causa ipsarum reprhensaliarum, eoque consuluerit et » palam patrocinatus sit Astensibus, et ob id petente alium in hac » causa subrogari; annuentes petitioni ejus, subrogaverunt in ea dum- » taxat commissione et loco ejus posuerunt clarum legum doctorem » dominum Bartholomeum de Jacob, peritia et integritate illius confi- » dentes. Jacob de Bracelis cancellarius.

» Visis igitur suprascripta supplicatione et contentis in ea, commis-

Digitized by Google

» sione nobis ut supra facta, subrogatione dicti domini Bartholomei, » requisicione cum titulis coram nobis depositis per dictum Augustinum, preconiis inde emanatis nostri parte, testibus productis coram » nobis et receptis super ipsis titulis litteris dirrectis parte prelibati » illustris domini ducis et magnifici consilii dominorum Antianorum » magnifico et spectato ac prestantibus viris dominis gubernatori et » consilio civitatis Astensis, nec non et aliis litteris dirrectis parte prelibati illustris domini ducis et magnifici consilii dominorum Antianorum, spectatis ac prudentibus viris dominis capitaneo et consilio Ceve, » litteris responsivis magnifici domini locumtenentis magniffici domini » gubernatoris et consilii civitatis Astensis, nec non litteris responsivis » dominorum marchionum, capitaneorum et consilii Ceve ; et demum » visis videndis et examinato dilligenter toto processu agitato coram » nobis; visis etiam et lectis omnibus testibus coram nobis productis » per ipsum Augustinum, inspectoque capitulo comunis Janue posito » sub rubrica : *Qualiter laudes et reprhesalie concedantur ;* et super premissis omnibus habito maturo, examine ac matura et pensata deliberacione, Cristi, ejusque matris Virginis gloriose et beati Antonii » nominibus invocatis, et ea semper habendo pre oculis et in mente, » dicimus atque refferimus dominationibus antedictis prout infra videlicet dictas Represalias fuisse et esse concedendas et concedi debere » dicto Augustino contra et adversus prefactum dominum Johannem » de Carreto, in dicta supplicatione nominatum, nec non contra et adversus alios nobilles de Carreto, ipsius domini Johannis complices et » sequaces, qui tempore capture dicti Augustini erat contra inclitum » comunem Janue et ipsorum ac cujuslibet eorum subdictos ac etiam » eorum et cujuslibet eorum bona, ac etiam contra comunitatem Astensem et contra marchiones Ceve ac eorum et cujuslibet eorum subditos » et districtuales, ac eorum et cujuslibet eorum bona, tam in mari quam » in terra, hoc tamen acto et intelecto viso et examinato supradicto » capitulo : *Qualiter laudes et reprhensalie concedantur*, juxta commissionem nobis factam per dominationes vestre mittant dictum supplicantem cum probationibus coram nobis productis per eum ad offi- » cium mercantie, quod officium texet et declaret quantitatem pro qua » dicte Reprhensalie veniunt concedende.

» Et ita, ut supra dictum est, dico et reffero, ego Matheus, vicarius et » commissarius ante dictus, in cujus rei testimonium me subscripsi et » sigillo meo parvo ab extra sigilari jussi.

» Et ita, ut supra dictum est, dico et reffero, ego Stephanus de Cataneis, legum doctor, unus ex sapientibus comunis Janue, et in rei tes- » timonium me subscripsi et sigilari jussi.

» Idem, ut supra conclusum est, dico et reffero, ego, Bartholomeus » de Jacoppo, legum doctor, substitutus loco domini Johannis de Odono,

Digitized by Google

» in cujus rei fidem et testimonium me hic propria manu subscripsi et » sigillo meo parvo sigillari jussi.

» Paulus de Camulio notarius. »

III.

Décret du doge renvoyant l'affaire à l'Office du commerce. Sentence de l'Office du Commerce portant qu'il y a lieu d'accorder les Lettres de Marque jusqu'à concurrence de la somme de 2,305 livres 17 sous, en principal.

In nomine Domini, amen. Anno dominice Nativitatis M. CCCC. L. primo, die Veneris, IIIa Septembris. Illustris et excelsus dominus Petrus de Campofregoso, Dei gratia dux Januensium, et magnifficum dominorum Antianorum comunis Janue, in pleno numero congregatum, intellecta relatione ipsa et contenta in ea, secuti formam ejus, omni via et jure quibus melius et validius potuere, comprobaverunt et ratifficaverunt eam et contenta in ea, pronunciantes in omnibus et per omnia, prout in ipsa declaratum est, ac committentes, virtute hujus comprobacionis, egregio officio mercantie comunis Janue, ut, visis et examinatis supplicatione, probacionibus et processu suprascriptis, ac demum visis videndis et audictis audiendis, cognoscat, declaret ac referat quantitates peccuniarum pro quibus eidem Augustino reprhensalie concedende sint. Jacobus de Bracelis, cancellarius.

Quiquidem Augustinus, in et pro observacione rescripti suprascripti facti ad confirmationem relationis prefattorum dominorum Mathei de Curte, vicarii predicti Sthefani de Cataneis et Bartholomei de Jacob, loco dicti domini Johannis de Odono, comissariorum et delegatorum predictorum super introscriptis, ut supra, presentavit etiam relationem suprascriptam et omnes suas probationes de quibus in dicta relatione fit mentio, et etiam quosdam testes scriptos et publicatos manu Pauli de Camulio, notarii, anno presenti, die XXVI. Augusti, et scribe curie prefacti, domini Mathei, vicarii ducalis, coram nobis et officio nostro; et cum instantia petiit et requisiverit per nos et officium nostrum predicti rescripti formam sequi debere, juxta formam capituli civitatis Janue positi sub rubrica : *Qualiter laudes et reprhensalie concedantur.*

Ita quod, nos officiales et officium mercantie civitatis Janue, in legiptimo numero congregatum, in camera palatii dugane de mari, solite residentie prefacti officii, pro tribunali sedentes ad nostrum solitum juris banchum, quorum quidem officialium nomina sunt hec : Bernabos Calvus prior, Cataneus de Grimaldis, Antonius Spinola quondam Julliani, Marchus Maruffus, Baptista de Axereto,

Digitized by Google

Ellianus Pelorerius, et Gregorius de Furnariis, absente tamen Baptista Gentile; volentes igitur procedere ad debitam expedicionem et execucionem de et super nobis comissis, super declaratione fienda super reprhensaliis, ut supra, per dictum Augustinum requisitis; visis et diligenter inspectis et examinatis supplicatione porrecta per dictum Augustinum, coram prefacto illustri domino duce Januensium et venerando consilio dominorum Antianorum, responsione ad eadem supplicatione facta, relatione suprascriptorum doctorum comissariorum et delegatorum facta illustri domino duci et venerando consilio dominorum Antianorum, confirmatione seu rescripto prefactorum illustris domini ducis et consilii dominorum Antianorum, per quem seu quos dicta relatio approbata et ratifficata fuit et taxatio et declaratio inde officio nostro remittitur prout in eodem rescripto continetur; et sequentes et sequi volentes formam dicte relationis et seu rescripti; audicta et intelecta verbali requisitione dicti Augustini, requirentis per nos officiales et officium nostrum predictos taxari et declarari debere sibi represalias et cambiandi licentiam concedi contra et adversus prefactum dominum Johannem de Carreto et alios nobilles de Carreto, ipsius domini Johannis complices, et sequaces ipsorum et cujuslibet ipsorum subdictos, ac etiam contra comunitatem Astensem et contra marchiones Ceve, ac eorum et cujuslibet eorum subdictos et districtuales, ac eorum et cujuslibet eorum bona, tam in mari quam in terra, in solidum, unica tamen solutione contenta, pro quantitatibus peccuniarum infrascriptis.

Et primo, pro expensis factis ante liberacionem ipsius Augustini, in diversis nunciis et litteris missis pro liberacione ipsius quampluribus dominis, libras nonaginta, soldos novem et denarios sex Janue.

Item, pro recato persone ipsius Augustini, libras mille quingentas viginti sex et solidos decem Januinorum.

Item, pro pariis novem avelutati nigri traddicti occaxione liberacionis ipsius Augustini, libras tresdecim solidos quinque et denarios sex.

Item, pro cabella censarie locorum viginti quatuor comperarum sancti Georgii [1], venditorum occasione recati ipsius Augustini et

1. Je crois que les notions les plus exactes et les plus nouvelles sur les opérations de la Banque de Saint-Georges ont été données dans les Preuves de l'*Histoire de Chypre sous le règne des Lusignans*, t. II, p. 366 et 489.

Digitized by Google

expensis descriptionis ipsorum locorum, libras tresdecim solidos quatuor.

Item, pro interesse faciendi peccuniam blancham in auro, libras undecim solidos novem et denarios sex.

Item, pro interesse et dampnum quod secutum fuit dicto Augustino pro paga Februarii, anno de M. CCCC. L., libras viginti quatuor.

Item, pro dampno quod passus fuit ex vendicione dictorum locorum viginti quatuor pro pagis ipsorum anni de M. CCCC. L. primo, libras nonaginta sex.

Item, pro interesse dampnoque in futurum contingente dicto Augustino pro annis venturis, pro pagis dictorum locorum XX. IIII. extimando et taxando prout justum fuerit, et est pro interesse ducatorum centum duodecim solutorum ultra precium dictorum locorum predicto recato.

Item, pro diversis rebus et bonis ac peccunia captis dicto Augustino, tempore captionis persone ipsius Augustini, libras trecentum septuaginta quatuor et solidos decem novem.

Item, pro expensis factis pro consequendis represaliis, libras centum quinquaginta quinque et solidos decem.

Et superinde, visis omnibus et singulis iis de quibus in dicta relatione prefatorum dominorum vicarii et sapientum comunis fit mentio coram nobis per dictum Augustinum presentatis, delato insuper juramento, corporaliter tactis scripturis super valore dictorum bonorum ut supra ammissorum et recati ipsius, ac super expensis predictis omnibus, sumptisque debitis informatione ut supra dictorum bonorum et rerum eidem ablatarum, visaque forma capituli Janue : *Qualiter laudes et represalie concedantur;* et demum visis et audictis ac intellectis et diligenter examinatis ac perquisitis omnibus hiis que dictus Augustinus coram nobis dicere, monstrare et alegare voluit, oretenus et in scriptis, et que in predictis et circa predicta videnda et consideranda fuerunt, matura et pensata deliberacione prehabitis, sub longo examine : « Christi nomine invocato, et » Deum semper habendo pre oculis et in mente, vobis prefacto » illustri domino duci Januensium et venerando consilio domino- » rum Antianorum civitatis Janue, referimus represalias et contra- » cambiandi licentiam concedendas esse et concedi debere dicto » Augustino contra et adversus dominum Johannem de Carreto et » alios nobilles de Carreto, ipsius domini Johannis complices et » sequaces ipsorum, et cujuslibet ipsorum subdictos, ac etiam con- » tra comunitatem Astensem, et contra marchiones Ceve, ac eorum

Digitized by Google

» et cujuslibet eorum subdictos et districtuales, ac eorum et cujus-
» libet eorum bona tam in mari quam in terra, quantum pro libris
» duabus millibus tricentum quinque et solidis decem septem
» januinorum, pro vero et justo valore rerum et bonorum, computa-
» tis expensis de quibus supra, ac recato persone ipsius Augustini.
» Item, pro expensis factis in curia nostra, florenos decem januino-
» rum. Pro qua summa pecuniarum referimus per vos illustrem
» dominum ducem et venerandum consilium dominorum Antiano-
» rum concedendas esse et concedi debere dicto Augustino represa-
» lias et contra cambiandi licentiam, prout in dicta relatione conti-
» netur, contra prefactos dominum Johannem de Carreto et alios
» nobilles de Careto, ipsius domini Johannis complices et sequaces
» ipsorum et cujuslibet ipsorum subdictos, ac etiam contra comuni-
» tatem Astensem et contra marchiones Ceve et eorum et cujuslibet
» eorum subdictos et distrectuales, ac eorum et cujuslibet eorum
» bona, in solidum, tam in mari quam in terra, unica solucione tan-
» tum, ubicumque repertos et reperta fuerunt, et sicut supra dici-
» mus et referimus omni modo, jure, via et forma quibus melius
» fieri et esse potest.

» Et de predictis mandamus tibi, Antonio de Turrilia, notario et
» alteri scribe officii curie nostre, nostri parte, confici debere pre-
» sentem publicam relationem sententiam, mitendam clausam et
» sigilatam in forma consueta, et per te subscriptam, illustri
» domino duci Januensium et venerando consilio dominorum Antia-
» norum in fidem, robur et testimonium omnium premissorum. »

Antonius de Turrilia, notarius.

IV.

Lettres patentes du doge concédant les Lettres de Marque.

In nomine Domini, amen. Anno dominice Nativitatis M° CCCC° L. primo, die Veneris, quinta Novembris.

Illustris et excelsus dominus, Petrus de Campofregoso, Dei gratia, dux Januensium, et magnificum consilium dominorum Antianorum comunis Janue, in legitimo numero congregatum. Intellectis relatione suprascripta et contentis in ea, secuti formam ejus, omni via et jure quibus melius ac validius potuere, comprobaverunt et ratificaverunt eam et contenta in ea, pronunciantes in omnibus prout in ea declaratum est; concedentes eodem Augustino rephensalias et contra cambiandi licentiam contra prenominatum Johannem marchionem de Carreto, aliosque nobiles de Carreto, complices ac

Digitized by Google

seguaces ejus, ipsiusque et eorum et cujuslibet ipsorum subditos, et propterea contra communitatem Astensem ejusque cives et subditos, atque insuper contra marchiones Sceve, ipsorumque et cujuslibet eorum subditos et bona eorum, pro libris videlicet duabus milibus trecentis et quinque et solidis decem et septem, Januensis monete. Item, propter impensas factas in curia egregii officii Mercature, pro florinis decem seu libris duodecim et solidis decem. Et ultra pro impensis equis ac debitis faciendis in cancellaria comunis Janue pro expeditione harum patentium reprhensaliarum, pro ea summa qua solvisse demonstraverit. Pro quibus quidem quantitatibus, licere voluerunt eidem Augustino impedire, detinere, capere et solutionem consequi in personis ac bonis omnium et singulorum superius nominatorum, ubicumque maris ac terrarum inveniantur, non excedendo quantitates declaratas.

Ex quo preceperunt et virtute hujus confirmationis precipiunt, universis et singulis magistratibus et officialibus comunis Janue, ubivis pro excelso comuni Janue constitutis, tam intra quam extra civitatem, ut eidem Augustino et cuivis legitimo procuratori suo faciant earum, summaria executione, ad ejusmodi solutionem consequendam quotiens fuerint requisiti, alia delegatione aut precepto non expectato, et in omnibus et per omnia prout cognoverint justicie convenire.

XX.

1456. 3 Décembre. Gênes.

Jean de Ceva reconnaît que les Lettres de Marque qui lui ont été accordées en 1450, contre les Florentins, appartiennent pour un tiers, ainsi que tous les droits qui en résultent, à chacun de ses deux associés, Jean Mauro et André Burgo.

Gênes. Archives des Notaires. Actes d'Oberto Foglietta le Jeune.

In nomine Domini, amen. Johannes de Ceva, civis Januæ, sciens et cognoscens se alias ob nonnulla damna ac violentias et injurias sibi illata ac illatas per quosdam patronos quarumdam fustarum armatarum per excelsam comunitatem Florentiæ, fuisse ipsi Johanni per illustrem et excelsum dominum ducem Januensium et magnificum consilium dominorum Antianorum comunis Januæ concessas represalias contra dictam comunitatem Florentiæ ac ejus subditos et ipsorum et cujuslibet eorum bona, ubicumque maris et terrarum inveniantur, quantum pro ducatis mille ducentis in auro, servatis in his quæ ex forma regularum et ordinamentorum comunis Januæ

Digitized by Google

servanda fuerint, ut latius constat instrumento seu scriptura publica, publicata per Jacobum de Bracellis, cancellarium, millesimo quadringintesimo quinquagesimo die decima Jullii[1]; sciensque suprascriptam summam dictorum ducatorum mille ducentorum in auro spectare et pertinere ipsi Johanni ac Johanni Mauro Mersario et Andreæ Burgo, videlicet ipsorum cuilibet pro tercia parte; et propterea volens agnoscere bonam fidem erga eos et facere quæ juris sunt ac tenetur, sponte et ex certa sciencia, nulloque juris vel facti errore ductus, seu modo aliquo circumventus, confessus fuit et in veritate publice recognovit dictis Johanni Mauro et Andreæ præsentibus, stipulantibus et recipientibus pro sese, hœredibusque et successoribus ipsorum et utriusque eorum et habentibus vel habituris causam ab eis, et utroque ipsorum, dictas represalias, per ipsum acquisitas, et seu sibi concessas per præfatum illustrem dominum ducem et magnificum consilium dominorum Antianorum, pro dictis ducatis mille ducentis in auro, et seu ipsam peccuniæ summam spectasse et pertinuisse ac spectare et pertinere dicto Johanni Mauro pro tercia parte et dicto Andreæ pro una alia tercia parte, ac ipsi Johanni de Ceva pro reliqua tercia parte. Et ideo eisdem Johanni Mauro et Andreæ et utrique ipsorum, pro dicta sua tercia parte, præsentibus et stipulantibus ut supra dedit, cessit, tradidit et mandavit et in eos et utrumque ipsorum, pro dicta sua tercia parte, ut supra, transtulit et transfert omnia et singula jura, rationes et actiones utiles et dirrectas, reales et personales et alias quascumque, quæ et quas ipse Johannes de Ceva habet et sibi competunt vel, unquam melius competierunt seu competere possent, virtute dictarum represaliarum contra dictam comunitatem Florenciæ ac ejus subditos ac bona ut supra, pro dictis duabus terciis partibus ut supra ipsis Johanni Mauro et Andreæ spectantibus; ita ut ipsi Johannes Maurus et Andreas et uterque ipsorum, pro dicta sua tercia parte, dictis juribus, rationibus et actionibus uti possint et valeant agere, experiri, transigere, pacisci, deffendere et se tueri et omnia et singula demum facere quæ et quemadmodum ipse Johannes de Ceva agere potest, potuit vel unquam melius potuerit. Constituens ipsos et utrumque ipsorum pro dicta sua tercia parte, in dictis juribus, rationibus, et actionibus dominos et procuratores ut in rem ipsorum propriam, octo tamen et specialiter declarato ac convento inter ipsas partes, solemni stipulacione, quod quicquid exigetur vigore dicta-

1. Ce sont les Marques de 1450. Ci-dessus, n° XVIII.

Digitized by Google

rum represaliarum per ipsos et quemlibet ipsorum quoquo modo sit et intelligatur exactum comuniter et pro indivisso, dividique debeat equaliter inter eos, prædictis non obstantibus. Quæ omnia, etc. [1]. Sub pena dupli, etc. Ratis, etc. Et proinde, etc.

Actum Januæ, in contracta nobilium de Marinis, videlicet in studio domus habitacionis domini Pauli Baxadone, anno dominicæ Nativitatis millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, indictione quarta, sesundum Januæ cursum, die Veneris, tercia Decembris, circa horam primam noctis, præsentibus Urbano Jhotia quondam Angelli et Antonio de Quarto armerio quondam Jacobi, civibus Januæ, testibus vocatis et rogatis.

XXI.

1465. 22 Octobre. Gênes.

Brancaleone Doria donne procuration à Christophe de Virgulta de poursuivre les réclamations qu'il a à faire valoir contre Jacques d'Apiano, seigneur de Piombino, et ses sujets, ou de transiger avec eux, en raison d'une Lettre de Marque qu'il a obtenue contre ledit seigneur de Piombino.

Gênes. Arch. des Not. Actes d'Oberto Foglietta le Jeune.

In nomine Domini, amen. Nobilis Blanchaleo de Auria, quondam Baptistæ, civis Januæ, omni modo, via, jure et forma quibus melius potuit et potest, fecit, constituit et solemniter ordinavit suum certum verum et legitimum nuncium et procuratorem et alias prout melius fieri et esse potest Christofforum de Virguleta, habitatorem Spediæ, absentem tanquam præsentem, specialiter et expresse, ad petendum, exigendum, recipiendum, recuperandum et habendum, pro ipso constituente et ejus nomine, omnem quantitatem peccuniæ ac omne aliud id et totum quam et quicquid et quantum ipse constituens habere, petere et requirere potest, poteritque et debebit in futurum a magnifico domino Jacobo de Apiano tercio, domino Plumbini, etc. [2] et a quibuscumque subdictis et vasalis ac hominibus ejusdem domini, ac in ipsius vel ipsorum bonis, vigore reprezaliarum concessarum eidem Blanchaleoni, publicatarum manu Gotardi Stelæ, cancelarii, millesimo et diebus in eis contentis; et ad quitandum de receptis tantum liberandum et absolvendum, *etc.*[3] Item, ad omnes et singulas littes, causas, quæstiones, differentias et controversias

1. Ainsi à l'original.
2. Ainsi à l'original.
3. Je supprime les formules générales de cette longue procuration.

Digitized by Google

quas ipse constituens habet vel habere sperat, *etc.* Et ad libellum et libellos et quascumque peticiones dandum et recipiendum, *etc.* Et demum generaliter ad omnia et singula alia faciendum, *etc.* Dans et concedens, *etc.* Promittens dictus constituens michi notario infrascripto, *etc.*, sub ipoteca et obligacione premissis. Renuncians juri de principali primo conveniendo et omni alii juri.

Actum Januæ, in palatio communis, in sala nominata Fraschea, videlicet ad bancum mei notarii infrascripti, anno Dominicæ Nativitatis millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, indictione decimatertia, secundum Januæ cursum, die Martis vigesima secunda Octobris, in vesperis, præsentibus Cosma de Mari quondam Nicolai et Pelegro Testa, quondam Andreæ, civibus Janue, testibus vocatis et rogatis.

XXII.

1467. 17 mars. Gênes.

Le Conseil des Anciens décide qu'il y a lieu de transmettre au lieutenant du roi René à Marseille la demande de Lettres de Représailles à lui adressée par Barnabé de Sarzano, Anseau et Luc Giustiniani, dont les marchandises, destinées à Tunis, avaient été saisies par une caravelle du roi René, à leur sortie de Naples.

Gênes. Arch. du gouvernement.

I.

Exposé de la plainte.

Illustri ac magnifico domino ducali in Janua gubernatori, ac magnificis dominis Antianis excelsi comunis Janue, reverenter exponitur ac suplicatur pro parte dominationis ejusdem fidelissimorum servitorum et civium Barnabe de Sarzano, conductoris infrascripti navigii, et Ansaldi ac Luce Justinianorum, ad quos et socios spectant et pertinent merces infrascripte, quemadmodum dum in civitate Neapolitana, proximis diebus, oneratum fuisset quoddam navigium dictarum partium, per dictos Ansaldum et Lucam enucellis et aliis fructibus, ac safrano, et certis aliis rebus, destinatum ad locum Tunetis, pro predictis consignandis, per ipsum Barnabam conductorem super dicto navigio, deputatum a Laurentio Justiniano, mercatori in Tunete commoranti, supervenit quedam caravela armata subditis serenissimi domini regis Renati, ac hominibus provincialibus, cui, pro patrono preherat Leonus de Tribus septimanis, civis massiliensis, appellans se capitaneum, etc.; et qui cum dicta caravella occupavit et interim cepit navigium antedictum, cum omnibus rebus,

Digitized by Google

fructibus, safrano, et aliis onustis, etc. ac spoliavit ipsum Barnabam suplicantem, omnibus bonis suis; et ultra verberibus et aliis contumeliis eum crudeliter tractaverunt, et bona ipsorum Januensium occupaverunt et usurpaverunt, usque in summam et valorem ducatorum quingentorum pro primo consteo, preter alia danna, interesse et incomoda ut supra exinde subsequta; et que omnia conduxerunt in Massiliam, et tanquam predam, et ut ex bello publico ac permisso quasi liceret eis Januenses spoliare, vendiderunt bona predicta in Massilia, scientibus et patientibus presidentibus in dicto loco, quod nichil aliud est dicere nisi quod palam velint offendere Januenses, et eorum bona occupare, quasi inter eos et Januenses bellum vigeat publicum; super quo incumbit dominationibus prelibatis tuere cives et subditos suos, et ab injuriis lacessitos defendere, ac injurias hujusmodi propulsare, maxime cum nullum bellum sit indictum, sed potius sub fide pacis et concordie hec omnia sunt perpetracta.

Qua propter, pro parte de qua supra, humiliter suplicatur quatenus dignentur prelibata dominatio ac magnificentie circa premissa, de oportuno remedio providere, et iisdem suplicantibus represalias, controcambiandi licenciam concedere, contra Provinciales, et presertim contra Massilienses, et contra quoscumque subditos prefati serenissimi domini regis Renati, et contra ipsorum, ac cujuslibet eorum bona, tam in mari quam in terra, et in omnibus, et per omnia juxta formam capitolorum, et decretorum comunis Janue, et etiam interim concedi sibi licentiam, capiendi totidem de bonis predictorum, que satisfaciant dannis, et violenciis de quibus supra. Et qui quidem suplicantes offerunt se paratos fidem facere de predictis in tempore oportuno.

II.

Décision du Conseil des Anciens.

Die XVII. Martii 1467. Responsio ipsorum magnifici et illustris domini ducalis in Janua vicegubernatoris et magnifici consilii dominorum Ancianorum, in sufficienti et legittimo numero congregatorum, est quod scribantur littere in forma ut infra magnifico domino J. Cosso, regis locumtenenti in Massilia et Stefano de Bracellis, cancellario comunis Janue ibidem.

Magnifice ac prestantissime tanquam frater, et amice noster carissime. Porecta nobis est supplicatio his inclusa quam vestre magnificentie mittendam duximus, ut querellam civium ipsorum nostrorum supplicantium inteligat, que si vera est, dignam remedio

Digitized by Google

esse censemus. Rogamus igitur magnificentiam vestram ut rei huic ita provideat quod cognoscamus cives nostros et eorum bona in sinu regio majestatis tuta esse, quod nondum de sua et vestra mente fuerit ne quicquam dubitamus; indemnitati enim eorum, si aliter fuerit quod nec credimus, providere cum justitia cogeremur. Magnificentia enim vestra quantum boni sit in amicitia servanda et honestate retinenda per se inteligit.

Parati ad omnia majestati vestre gratia.

Datum Janue, die XVII. Martii 1467. Sagramorus et consilium.

Magnifico ac prestantissimo tanquam fratri et amico nostro carissimo D. Johanni Cosso, generali in Provinciales regio locumtenenti et administratori, etc.

III.

Lettre du Conseil au consul génois à Marseille.

Sagramorus et consilium, egregio Stefano de Bracellis, cancellario nostro, apud Massiliam.

Videbis supplicationem his inclusam que nunc nobis porecta est dignam, judicio nostro cui provideatur, pro quo ad M. illustrem D. regium locumtenentem scribimus quantum oporteat. Tu vero postquam illic es cura.... hujusmodi negotium inteligere, et persuadere illustri D. regis locumtenenti ut taliter provideat quod cives nostri queri non possint. Absurdum foret et ab amicitie officio alienum quod cives nostri a regiis subdictis spoliantur, quod quia credimus neque de mente regia neque de mente D. regii locumtenentis fuit, sumus in scribendo breviores uti maxime tu prius dicere possis quantum utrique conducat ut amice honesteque uniantur; nec permittendum est accumulare mala quibus postea facile non solet remedium adhybere. Quid in legatura tua gesseris sumus amodo ad singulas pene horas in cognoscendo soliciti. Termini quippe omnes jam ad occasum pervenerunt. Datum Janue, die XVII. Martii.

FIN.

Digitized by Google

TABLE.

Avertissement. . . . . p. 1
Du Droit de marque ou Droit de représailles 3
Pièces justificatives 57

Imprimerie Gouverneur, G. Daupeley à Nogent-le-Rotrou.

G.B.
12) 6) 25

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google
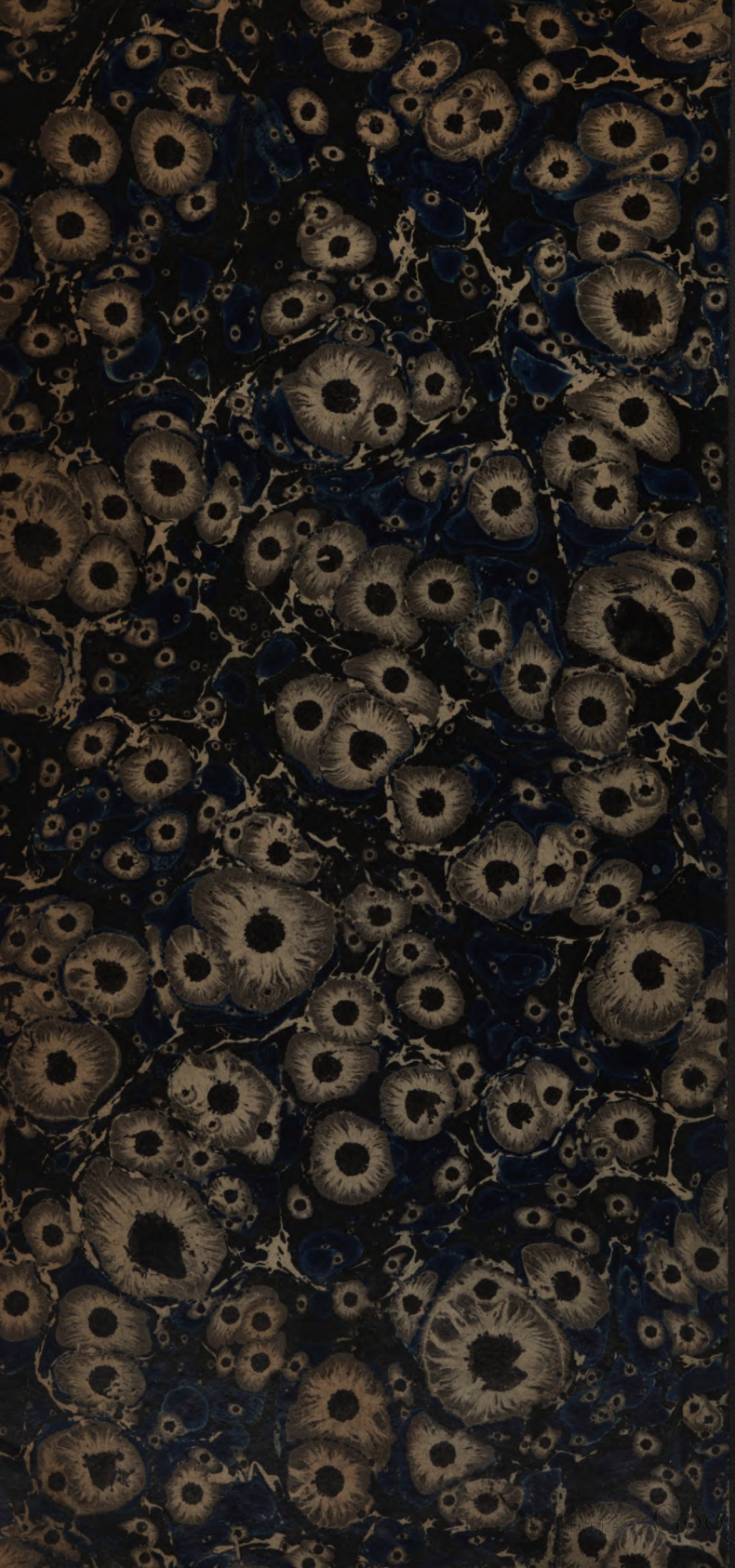
Digitized by Google